

Veille jurisprudentielle des arrêts et décisions rendus par la Cour européenne des droits de l'homme contre des Etats étrangers en 2015-2016¹

Table des matières

ARTICLE 1	6
Juridiction des États.....	6
• <i>Chiragov et autres c. Arménie [GC], 13216/05, 16 juin 2015 n° 186</i>	6
• <i>Sargsyan c. Azerbaïdjan [GC], 40167/06, 16 juin 2015 n° 186</i>	7
• <i>Belozorov c. Russie et Ukraine, 43611/02, 15 octobre 2015, n° 189</i>	10
ARTICLE 2	12
Recours à la force	12
• <i>Zoltai c. Hongrie et Irlande, 61946/12, 29 septembre 2015, n° 189</i>	12
Recours à la force/Enquête effective	13
• <i>Kavaklıoğlu et autres c. Turquie, 15397/02, 6 octobre 2015, n°189</i>	13
Expulsion	18
• <i>Paposhvili c. Belgique [GC], 41738/10, 13 décembre 2016, n° 184</i>	18
• <i>Tatar c. Suisse, 65692/12, 14 avril 2015, n° 184</i>	19
• <i>L.M. et autres c. Russie, 40081/14 et 40127/14, 15 octobre 2015, n°189</i>	20
• <i>A.L. (X.W.) c. Russie, 44095/14, 29 octobre 2015, n°189</i>	23
ARTICLE 3	22
Traitement inhumain ou dégradant	22
• <i>Muršić c. Croatie [GC], 7334/13, 20 octobre 2016, n° 187</i>	22
• <i>Varga et autres c. Hongrie, 14097/12, 10 mars 2015, n° 183</i>	254
• <i>Martzaklis c. Grèce, 20378/13, 9 juillet 2015, n° 187</i>	265
• <i>Ilievska c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, 20136/11, 7 mai 2015, n° 185</i> ...	287
• <i>V.M. et autres c. Belgique [GC], 60125/11, 17 novembre 2016, n° 201</i>	298
• <i>Milić and Nikezić c. Montenegro, 54999/10 et 10609/11, 28 avril 2015</i>	30

¹ Cette liste d'arrêts et décisions n'est pas exhaustive. Ces arrêts et décisions ont été sélectionnés pour leur lien avec les affaires françaises, leur retentissement médiatique ou leur intérêt juridique. A noter que la plupart des arrêts et décisions font l'objet d'une numérotation (numéro référencé après la date de l'arrêt ou de la décision) qui renvoie aux notes d'information sur la jurisprudence de la Cour.

• <i>Khlaïfia et autres c. Italie [GC]</i> , 16483/12, 15 décembre 2016, n° 202.....	31
Peine inhumaine ou dégradante	365
• <i>Hutchinson c. Royaume-Uni</i> , 57592/08, 3 février 2015, n° 186.....	365
Enquête effective	366
• <i>Jeronovičs c. Lettonie [GC]</i> , 44898/10, 5 juillet 2016, n° 182.....	366
• <i>Bamouhammad c. Belgique</i> , 47687/13, 17 novembre 2015, n° 190.....	399
Expulsion	41
• <i>R.H. c. Suède</i> , 4601/14, 10 septembre 2015, n° 188.....	41
• <i>Paposhvili c. Belgique [GC]</i> , 41738/10, 13 décembre 2016, n° 184.....	42
• <i>Tatar c. Suisse</i> , 65692/12, 14 avril 2015, n° 184.....	42
• <i>A.M.E. c. Pays-Bas</i> , 51428/10, 13 janvier 2015, n° 182	42
• <i>J.K. et autres c. Suède [GC]</i> , 59166/12, 23 août 2016, n° 199.....	433
• <i>L.M. et autres c. Russie</i> , 40081/14, 40088/14 et 40127/14, 15 octobre 2015, n° 189.....	455
• <i>J.A. et autres c. Pays-Bas</i> , 21459/14, 3 novembre 2015.....	455
• <i>Nzapali c. Pays-Bas</i> , 6107/07, 10 décembre 2015, n° 191	477
• <i>F.G. c. Suède [GC]</i> , n° 43611/11, 23 mars 2016, n° 194.....	488
• <i>M.G. c. Turquie</i> , 646/10, 22 mars 2016, n° 194	499
ARTICLE 5	50
Article 5§1	50
• <i>Kotiy c. Ukraine</i> , 28718/09, 5 mars 2015, n° 183	50
• <i>Khlaïfia et autres c. Italie [GC]</i> , 16483/12, 15 décembre 2016, n° 188.....	50
Article 5 § 1 (f)	502
Extradition.....	502
• <i>Gallardo Sanchez c. Italie</i> , 11620/07, 24 mars 2015, n° 183.....	502
• <i>J.N. c. Royaume-Uni</i> , 37289/12, 19 mai 2016, n° 196	513
• <i>L.M. et autres c. Russie</i> , 40081/14, 40088/14 et 40127/14, 15 octobre 2015, n° 189.....	524
Article 5 § 3	53
Caractère raisonnable de la détention provisoire	53
• <i>Buzadji c. République de Moldova [GC]</i> , 23755/07, 5 juillet 2016, n°198.....	53
Article 5 § 4	546
Contrôle de la légalité de la détention	546
• <i>Sher et autres c. Royaume-Uni</i> , 5201/11, 20 octobre 2015, n° 189.....	546
Contrôle à bref délai	568
• <i>Kuttner c. Autriche</i> , 7997/08, 16 juillet 2015, n° 187.....	568
ARTICLE 6.....	589

<i>Article 6 § 1 (civil)</i>	589
Droits et obligations de caractère civil	58
• <i>Bochan c. Ukraine (n° 2) [GC], 22251/08, 5 février 2015, n° 182</i>	58
• <i>Schmid-Laffer c. Suisse, 41269/08, 16 juin 2015, n° 186</i>	602
• <i>Balta et Demir c. Turquie, 48628/12, 23 juin 2015, n° 186</i>	613
• <i>Lhermitte c. Belgique [GC], 34238/09, 29 novembre 2016, n° 201</i>	635
• <i>Dvorski c. Croatie [GC], 25703/11, 20 octobre 2015, n° 189</i>	66
Tribunal impartial	679
• <i>Mitrinovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, 6899/12, 30 avril 2015, n° 184</i>	679
<i>Article 6 § 1 (constitutionnel)</i>	Erreur ! Signet non défini.
Accès à un tribunal	Erreur ! Signet non défini.
• <i>Arribas Antón c. Espagne, 16563/11, 20 janvier 2015, n° 181</i> . Erreur ! Signet non défini.	
• <i>Al Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse [GC], 5809/08, 21 juin 2016, n° 197</i> 692	
• <i>Baka c. Hongrie [GC], 20261/12, 23 juin 2016, n° 197</i>	714
• <i>Arlewin c. Suède, 22302/10, 1^{er} mars 2016, n° 194</i>	736
Procès équitable	736
• <i>Avotiņš c. Lettonie [GC], 17502/07, 23 mai 2016, n° 196</i>	736
Se défendre avec l'assistance d'un défenseur	80
• <i>Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 50541/08, 13 septembre 2016, n° 199</i>	80
• <i>A.T. c. Luxembourg, 30460/13, 9 avril 2015, n° 184</i>	781
ARTICLE 8	803
Respect de la vie privée et familiale	803
• <i>Paradiso et Campanelli c. Italie, 25358/12, 27 janvier 2015, n° 186</i>	803
Respect de la vie privée	814
• <i>Dubská et Krejzová c. République tchèque [GC], 28859/11 et 28473/12, 15 novembre 2016, n° 201</i>	814
• <i>Khoroshenko c. Russie [GC], 41418/04, 30 juin 2015, n° 186</i>	82
• <i>Oliari et autres c. Italie, 18766/11 et 36030/11, 21 juillet 2015, n° 187</i>	847
• <i>Dragojević c. Croatie, 68955/11, 15 janvier 2015, n° 181</i>	89
• <i>Y.Y. c. Turquie, 14793/08, 10 mars 2015, n° 183</i>	90
• <i>R.E. c. Royaume-Uni, 62498/11, 27 octobre 2015, n° 189</i>	91
Respect de la vie familiale	914
• <i>M.A. c. Autriche, 4097/13, 15 janvier 2015, n° 181</i>	914
• <i>Sher et autres c. Royaume-Uni, 5201/11, 20 octobre 2015, n° 189</i>	925

• <i>R.S. c. Pologne, 63777/09, 21 juillet 2015, n° 187</i>	936
Respect de la correspondance	947
• <i>Sérvulo & Associados - Sociedade de Advogados, RL, et autres c. Portugal, 27013/10, 3 septembre 2015, n°188</i>	947
Expulsion	100
• <i>Paposhvili c. Belgique [GC], 41738/10, 13 décembre 2016, n° 184</i>	100
• <i>Khan c. Allemagne [GC], 38030/12, 21 septembre 2016, n° 199</i>	100
• <i>Ramadan c. Malte, 76136/12, 21 juin 2016, n° 197</i>	101
Surveillance et communication	
• <i>Roman Zakharov c. Russie, 47143/05, 4 décembre 2015</i>	10
• <i>Szabo et Vissy c. Hongrie, 37138/14, 12 janvier 2016, n° 192</i>	102
ARTICLE 9	104
Liberté de religion-Obligations positives	104
• <i>Karahmed c. Bulgarie, 30587/13, 24 février 2015, n° 182</i>	104
ARTICLE 10	1055
Liberté d’expression	1055
• <i>Petropavlovskis c. Lettonie, 44230/06, 13 janvier 2015, n° 181</i>	1055
• <i>Perinçek c. Suisse [GC], 27510/08, 15 octobre 2015, n° 189</i>	1066
• <i>Peruzzi c. Italie, 39294/09, 30 juin 2015, n° 186</i>	11114
• <i>Annen c. Allemagne, 3690/10, 26 novembre 2015, n°190</i>	1135
• <i>Cengiz c. Turquie, 48226/10 et 14027/11, 1^{er} décembre 2015, n° 191</i>	1157
• <i>Bédât c. Suisse [GC], 56925/08, 29 mars 2016, n° 194</i>	1169
• <i>Karacsony et autres c. Hongrie [GC], 42461/13 et 44357/13, 17 mai 2016, n° 196</i> ..	12022
Liberté de communiquer des informations	1256
• <i>Delfi c Estonie.[GC], 64569/09, 16 juin 2015, n° 186</i>	1169
ARTICLE 11	1256
Liberté d’association	1256
• <i>ER.N.E. c. Espagne, 45892/09, 21 avril 2015, n° 184</i>	1256
• <i>Petropavlovskis c. Lettonie, 44230/06, 13 janvier 2015, n° 181</i>	1266
ARTICLE 13	1267
Recours effectif	1267
• <i>Chiragov et autres c. Arménie [GC], 13216/05, 16 juin 2015, n° 186</i>	1267
• <i>Neshkov et autres c. Bulgarie, 36925/10, 27 janvier 2015, n° 181</i>	1267
• <i>Varga et autres c. Hongrie, 14097/12 et al., 10 mars 2015, n° 183</i>	130

• <i>Bamouhammad c. Belgique</i> , 47687/13, 17 novembre 2015, n° 190.....	12930
• <i>Khlaifia et autres c. Italie [GC]</i> , 16483/12, 15 décembre 2016, n° 202.....	12930
ARTICLE 35.....	12930
Epuisement des voies de recours interne	12930
• <i>Yavuz Selim Güler c. Turquie</i> , 76476/12, 15 décembre 2015, n° 191	12930
• <i>Caballero Ramirez c. Espagne</i> , 24902/11, 3 novembre 2016.....	131
ARTICLE 41.....	13233
Satisfaction équitable.....	13233
• <i>Piper c. Royaume-Uni</i> , 44547/10, 21 avril 2015, n° 184	13233
ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.34
Respect des biens.....	Erreur ! Signet non défini.34
• <i>Bolla et autres c. Italie</i> , 44127/09, 19 mai 2015, n° 187.....	Erreur ! Signet non défini.34
ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4.....	1337
• <i>Khlaifia c. Italie</i> , 16483/12, 15 décembre 2016, n° 202.....	1337
ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7.....	1347
Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois	1347
• <i>AB (Frisvold) c. Norvège [GC]</i> , 24130/11 et 29758/11, 15 novembre 2016, n° 201	1347

ARTICLE 1

Jurisdiction des États

- **Jurisdiction de l'Arménie concernant le Haut-Karabakh et les territoires limitrophes occupés**

Chiragov et autres c. Arménie [GC], 13216/05, 16 juin 2015, n° 186

En fait,

Les requérants sont des Kurdes azerbaïdjanais originaires du district de Latchin, en Azerbaïdjan. Ils se plaignent d'être dans l'impossibilité de regagner l'accès à leur domicile et à leurs biens, après avoir été contraints de fuir le district en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh.

En droit,

Exceptions d'irrecevabilité

Les exceptions préliminaires tirées de l'absence d'épuisement des voies de recours internes, de l'absence de juridiction de l'Arménie et de l'absence de qualité de victime des requérant ont chacune été rejetées par la Cour.

Concernant la notion de « *jurisdiction* » au sens de l'article 1 de la Convention, la Grande Chambre a indiqué qu'il lui appartenait de déterminer si l'Arménie « exerçait un contrôle effectif sur le Haut-Karabath et les territoires environnant dans leur ensemble ». Bien que la Cour ne parvienne pas à déterminer de manière certaine la composition des forces armées qui ont occupé et contrôlé le Haut-Karabath et les districts voisins entre le début de la guerre en 1992 et le cessez le feu de mai 1994, celle-ci a néanmoins jugé que l'Arménie exerçait bien sa juridiction sur cette région au regard du soutien militaire, économique et politique apporté à l'administration locale de la RHK.

Article 1 du Protocole n° 1 – violation

Les requérants ont des droits sur des terrains et des maisons qui constituent des « *biens* » au sens de cette disposition. Leur déplacement forcé depuis Latchin échappant à la compétence de la Cour *ratione temporis*, il reste à examiner s'ils ont été privés de l'accès à leurs biens après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Arménie (en avril 2002) et s'ils subissent de ce fait une violation continue de leurs droits.

Il n'y a en République d'Arménie ou en « *RHK* » aucun recours interne effectif ouvert aux requérants à l'égard de leurs griefs. Les requérants n'ont donc accès à aucun moyen juridique d'obtenir une indemnisation pour la perte de leurs biens ou de recouvrer l'accès aux biens et aux domiciles qu'ils ont abandonnés. De plus, la Cour considère que, dans les conditions qui prévalent encore plus de vingt ans après l'accord de cessez-le-feu (notamment la présence continue sur place de troupes arméniennes ou

soutenues par l'Arménie, les violations du cessez-le-feu sur la ligne de contact, la relation globalement hostile entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et l'absence de perspective de solution politique à ce jour), le retour d'Azerbaïdjanais dans le Haut-Karabakh et les territoires limitrophes n'est pas envisageable de manière réaliste. Il y a donc ingérence continue dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leurs biens.

Tant que l'accès aux biens est impossible, l'État a l'obligation de prendre d'autres mesures pour garantir le droit au respect des biens, comme cela est reconnu dans les normes internationales pertinentes établies par les Nations unies et le Conseil de l'Europe. Le fait que des négociations de paix soient en cours sous l'égide de l'OSCE – notamment sur la question des personnes déplacées – ne dispense pas le Gouvernement défendeur de prendre d'autres mesures, d'autant que ces négociations durent depuis plus de vingt ans.

Il serait donc important de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible et qui offre des procédures fonctionnant avec des règles de preuve souples, de manière à permettre aux requérants et aux autres personnes qui se trouvent dans la même situation qu'eux d'obtenir le rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation pour la perte de jouissance de ces droits.

En conclusion, pour ce qui est de la période considérée, le Gouvernement n'a pas justifié l'impossibilité faite aux requérants d'accéder à leurs biens et l'absence d'indemnisation pour cette ingérence. Partant, il y a violation continue à l'égard des requérants des droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 8 de la Convention – violation

Tous les requérants sont nés dans le district de Latchin. Ils s'y sont mariés, y ont eu des enfants, y ont gagné leur vie et, comme leurs ancêtres y ont toujours vécu. Il ne fait donc aucun doute qu'ils avaient fait leur vie dans le district et y résidaient. Compte tenu des circonstances de la cause, leur déplacement forcé à Bakou et leur absence involontaire du district de Latchin ne peuvent être assimilés à une rupture des liens avec le district, quel que soit le temps écoulé depuis qu'ils se sont enfuis.

Pour les mêmes raisons que celles qui l'ont amenée à conclure à la violation de l'article 1 du Protocole no 1, la Cour conclut que l'impossibilité faite aux requérants de regagner leur domicile constitue une ingérence injustifiée dans l'exercice de leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur droit au respect de leur domicile.

Article 13 de la Convention – violation

Le Gouvernement arménien ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer que les requérants disposaient d'un recours apte à remédier aux griefs soulevés sur le terrain de la Convention et présentant des perspectives raisonnables de succès. La Cour conclut alors à la violation de l'article 13.

Article 41 de la Convention

La question est réservée.

- **Juridiction de l'Azerbaïdjan concernant une zone contestée près du Haut-Karabakh sur le territoire de l'Azerbaïdjan**

Sargsyan c. Azerbaïdjan [GC], 40167/06, 16 juin 2015, n° 186

En fait,

Le requérant et sa famille, qui sont d'ethnie arménienne, résidaient dans le village de Golestan, dans la région de Chahoumian, en République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan (« *la RSS d'Azerbaïdjan* »). Ils y possédaient une maison et un terrain. Selon les déclarations du requérant, la famille fut contrainte de fuir son domicile en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh.

En droit,

Exceptions d'irrecevabilité

Les exceptions préliminaires tirées de l'épuisement des voies de recours internes ainsi que celles tirées de l'absence de juridiction et de responsabilité de l'Azerbaïdjan ont été rejetées par la Cour.

Concernant la notion de juridiction, la Grande Chambre juge que le Golestan est situé sur le territoire internationalement reconnu de l'Azerbaïdjan et que dès lors la présomption de juridiction s'applique (arrêt *Ilascu*). Il incombe donc au Gouvernement de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles de nature à limiter sa responsabilité au regard de l'article 1 de la Convention. A cet égard la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé non valide la déclaration déposée par l'Azerbaïdjan lors de la ratification de la Convention selon laquelle l'Azerbaïdjan n'était pas en mesure de garantir l'application de la Convention dans les territoires occupés par la République d'Arménie.

En l'espèce, la Grande Chambre relève que Golestan n'est ni occupé par des forces étrangères ni sous le contrôle effectif de telles forces. Dans ces conditions, et « compte tenu de la nécessité d'éviter l'apparition d'un vide dans la protection des droits garantis par la Convention », la Cour a jugé que l'Azerbaïdjan exerçait sa juridiction au sens de l'article 1 de la Convention.

Article 1 du Protocole n° 1 - violation

La Cour a développé dans sa jurisprudence une approche souple quant aux preuves à produire par les requérants qui se plaignent d'avoir perdu leurs biens et leur domicile dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Les principes des Nations unies concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (principes de *Pinheiro*) reflètent une approche similaire.

En l'espèce, le requérant a produit un passeport technique constituant, selon la Cour, un commencement de preuve qui n'a par ailleurs par été réfuté de manière convaincante par le Gouvernement. Plusieurs témoignages de divers membres de la famille du requérant et d'anciens membres du village corroborent également les dires du requérant.

Partant, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve produits devant elle, la Cour conclut que le requérant a suffisamment étayé son allégation selon laquelle il avait une maison et un terrain à Golestan lorsqu'il a fui le village en juin 1992.

La Cour relève qu'en vertu du système soviétique, le requérant disposait d'un droit de propriété exclusif sur la maison et d'un droit d'usage sur le terrain faisant l'objet de la requête ; droits qui étaient protégés par la loi, transmissibles par succession et présentaient ainsi un intérêt économique substantiel. Compte tenu de la portée autonome de l'article 1 du Protocole n° 1, ces droits constituent des « biens » au sens de cette disposition.

Le déplacement forcé du requérant de Golestan échappant à la compétence de la Cour *ratione temporis*, la question à examiner en l'espèce est celle de savoir si le Gouvernement défendeur a violé les droits du requérant après cet événement, sachant que la situation qui prévaut depuis lors s'est poursuivie après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Azerbaïdjan.

Au moment où la Cour rend son arrêt, plus d'un millier de requêtes individuelles introduites par des personnes déplacées pendant le conflit sont pendantes devant elle. Elles sont dirigées pour un peu plus de la moitié d'entre elles contre l'Arménie et pour les autres contre l'Azerbaïdjan. Même si les questions qu'elles soulèvent relèvent de la compétence de la Cour telle que définie à l'article 32 de la Convention, il est de la responsabilité des deux États de trouver un règlement politique au conflit. Seul un accord de paix permettra de trouver des solutions globales à des problèmes tels que le retour des réfugiés dans leur ancien lieu de résidence, la restitution à ceux-ci de leurs biens et/ou leur indemnisation. L'Arménie et l'Azerbaïdjan se sont d'ailleurs engagés, avant d'adhérer au Conseil de l'Europe, à régler le conflit du Haut-Karabakh par des moyens pacifiques. La Cour ne peut que constater que ni l'une ni l'autre n'ont encore respecté cet engagement.

C'est la première fois que la Cour est appelée à se prononcer sur le fond d'un grief dirigé contre un État qui a perdu le contrôle d'une partie de son territoire du fait d'une guerre et d'une occupation mais dont il est allégué qu'il est responsable du refus fait à une personne déplacée d'accéder à des biens situés dans une région demeurée sous son contrôle.

La Cour recherche si le Gouvernement défendeur s'est acquitté des obligations positives découlant de l'article 1 du Protocole n° 1 et s'il a été ménagé un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt public et le droit fondamental du requérant au respect de ses biens. Le grief du requérant soulève deux questions : il y a lieu de rechercher, premièrement, si le Gouvernement défendeur est tenu de lui donner accès à sa maison et à son terrain à Golestan et, deuxièmement, s'il doit prendre une quelconque autre mesure pour protéger ses droits de propriété et/ou l'indemniser pour la perte de leur jouissance.

Eu égard au fait que Golestan se trouve dans une zone d'activités militaires et que les abords du village au moins sont minés, la Cour admet l'argument du Gouvernement selon lequel la fermeture de l'accès à Golestan aux civils, et donc notamment au requérant, se justifie par des considérations de sécurité. Cependant, tant que l'accès aux biens est impossible, l'État a l'obligation de prendre d'autres mesures pour garantir le droit au respect des biens – et ainsi ménager un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concernés – comme cela est reconnu dans les normes internationales pertinentes établies par les Nations unies (*principes de Pinheiro*) et le Conseil de l'Europe. La Cour souligne que l'obligation de prendre d'autres types de mesures ne dépend pas du point de savoir si l'État peut ou non être tenu pour responsable du déplacement lui-même.

Le fait que des négociations de paix soient en cours sous l'égide de l'OSCE – notamment sur la question des personnes déplacées – ne dispense pas le Gouvernement défendeur de prendre d'autres mesures, d'autant qu'elles durent depuis de plus de vingt ans. Il serait donc important de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible et qui offre des procédures fonctionnant avec des règles de preuve souples, de manière à permettre au requérant et aux autres personnes qui se trouvent dans la même situation que lui d'obtenir le rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation pour la perte de jouissance de ces droits.

La protection d'un autre groupe de personnes déplacées (en l'occurrence les Azéris qui ont dû fuir l'Arménie, le Haut-Karabakh et les districts adjacents) par les Autorités azerbaïdjanaises ne les exonèrent pas de leurs obligations envers les Arméniens qui, comme le requérant, ont dû eux aussi prendre la fuite pendant le conflit. À cet égard, il y a lieu de rappeler le principe de non-discrimination énoncé à l'article 3 des principes de *Pinheiro*.

En conclusion, eu égard à l'attitude des autorités nationales, qui n'ont pas pris la moindre mesure pour rétablir les droits du requérant sur ses biens ou l'indemniser pour la perte de leur jouissance, l'impossibilité pour l'intéressé d'accéder à ses biens à Golestan a fait peser et continue de faire peser sur lui une charge excessive. Partant, il y a violation continue à son égard des droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : violation (quinze voix contre deux).

Article 8 de la Convention -violation

Le grief du requérant porte sur deux points : l'impossibilité d'accéder, d'une part, à son domicile à Golestan et, d'autre part, aux tombes de ses proches.

Eu égard aux éléments de preuve qu'il a communiqués (une copie de son ancien passeport soviétique, son certificat de mariage, ainsi que plusieurs témoignages) la Cour estime établi qu'il a passé dans le village la majeure partie de sa vie, jusqu'à qu'il soit contraint d'en partir. Il y avait donc un « *domicile* » avec lequel le requérant possédait un lien continu qui n'a pas été interrompu par son absence prolongée.

De plus, étant donné qu'il doit donc avoir développé la plupart de ses liens sociaux dans ce village, l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'y retourner touche aussi sa « *vie privée* ». Enfin, son attachement culturel et religieux aux tombes de ses proches à Golestan peut aussi relever de la notion de « *vie privée et familiale* ».

En lui refusant la possibilité d'accéder à son domicile et aux tombes de ses proches à Golestan sans prendre de mesures pour rétablir ses droits ou au moins pour l'indemniser pour perte de jouissance, les autorités lui ont fait supporter et continuent de lui faire supporter une charge disproportionnée. La Cour conclut donc à l'existence d'une violation continue à l'égard du requérant des droits garantis par l'article 8 de la Convention.

Article 13 de la Convention - violation

Le Gouvernement défendeur a manqué à démontrer que le requérant disposait d'un recours apte à remédier à la situation qu'il critiquait sur le terrain de la Convention et présentant des perspectives

raisonnables de succès. De plus, les conclusions que la Cour a formulées sur le terrain de l'article 1 du Protocole no 1 et de l'article 8 de la Convention concernent un manquement de l'État défendeur à mettre en place un mécanisme permettant au requérant d'obtenir le rétablissement de ses droits sur ses biens et son domicile ou d'être indemnisé pour le préjudice subi. Elle voit donc un lien étroit entre les violations qu'elle a constatées sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 8 de la Convention et les exigences de l'article 13. Partant, elle conclut à la violation continue de l'article 13 de la Convention.

Article 41 de la Convention : la question est réservée.

- **Juridiction de l'Ukraine par rapport à l'arrestation du requérant, à la perquisition de son domicile et à son transfert forcé vers la Russie menés avec la participation des policiers russes**

Belozorov c. Russie et Ukraine, 43611/02, 15 octobre 2015, n°189

En fait,

Munis d'un mandat délivré par un procureur russe, deux policiers russes sont arrivés en Ukraine, en vue de perquisitionner le domicile du requérant le 3 novembre 2000. Assistés par un policier ukrainien, ils ont arrêté le requérant. L'intéressé a été menotté et son appartement perquisitionné.

Selon ses déclarations, il est demeuré sous la garde des policiers ukrainien et russes, qui l'ont escorté le lendemain jusqu'à un aéroport local. Les policiers russes ont pris avec lui le premier vol pour Moscou. À son arrivée, le requérant a officiellement été arrêté et placé en détention provisoire pour meurtre. Sa détention provisoire a été prolongée à plusieurs reprises.

En 2003, il a été reconnu coupable d'entente visant à commettre un meurtre.

Ses parents ont introduit des recours devant différentes autorités ukrainiennes, alléguant notamment que leur fils avait été victime d'un abus de pouvoir et que la perquisition menée à son domicile, son arrestation et sa privation de liberté étaient toutes irrégulières. Par suite, une procédure administrative a été ouverte à l'encontre des agents russes et le policier ukrainien a été réprimandé. Pour autant, aucune procédure pénale n'a été ouverte.

En droit,

Article 1 de la Convention - Juridiction

Les griefs du requérant concernant la perquisition de son appartement, son arrestation et son transfert forcé en Russie étaient dirigés à la fois contre le Gouvernement ukrainien et contre le Gouvernement russe.

La Cour considère que ces événements relèvent de la juridiction des autorités ukrainiennes, au sens de l'article 1 de la Convention. Elle relève en ce sens que le requérant relevait de la juridiction ukrainienne tant qu'il n'avait pas embarqué dans l'avion à destination de Russie ; que les agents ukrainiens étaient conscients du caractère informel de la demande d'aide formulée par la Russie et de son irrégularité au regard du droit ukrainien et de la Convention de la CEI sur les relations juridiques

et l'octroi d'une assistance juridique en matière civile, familiale et pénale (« *la Convention de Minsk de 1993* ») ; et finalement, que les autorités ukrainiennes avaient piloté toutes les opérations.

Article 5 § 1 de la Convention - violation

La Cour relève qu'après avoir été interrogé, le requérant est resté sous la garde de la police puis a été transféré de force à Moscou le lendemain, en violation de la procédure spécifique définie pour les cas d'extradition par la Convention de Minsk, dont il n'a été tenu aucun compte par les autorités russes et par les autorités ukrainiennes. Pendant cette période, le requérant a donc fait l'objet d'une détention non officielle puis il a été transféré en Russie au mépris des garanties contenues dans l'article 5 § 1. La Cour en a conclu que les autorités ukrainiennes ont violé cette disposition.

Article 8 - violation

La Cour a également conclu à la violation de l'article 8 par l'Ukraine à raison de la perquisition illégale de l'appartement du requérant.

La Cour a enfin conclu à la violation de l'article 5 §§ 3 et 4 par la Fédération de Russie à raison de la durée excessive de la détention provisoire subie par le requérant, de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé d'assister aux audiences relatives à la prolongation de sa détention, des délais importants qui se sont écoulés avant que certains recours ne fussent examinés et du non-examen d'autres recours.

La Cour a condamné l'Ukraine à payer 12 500 euros et la Russie 5 000 euros au requérant pour préjudice moral.

ARTICLE 2

Recours à la force

Volet procédural

- **Manquement allégué d'assurer l'extradition d'un ressortissant irlandais vers la Hongrie pour purger une peine de prison : *irrecevable***

Zoltai c. Hongrie et Irlande, 61946/12, 29 septembre 2015, n°189

En fait,

Le requérant est le père de deux jeunes enfants qui furent heurtés et tués par une voiture conduite par T., un ressortissant irlandais, en Hongrie en 2000. Quelques mois plus tard, après l'expiration de son contrat de travail en Hongrie, T. fut autorisé à rentrer en Irlande. Il déposa auprès des autorités hongroises une somme d'argent à titre de caution et désigna un avocat pour le représenter lors de son procès, qui devait avoir lieu en son absence. Ultérieurement, la justice hongroise le reconnut coupable de conduite dangereuse ayant entraîné la mort et le condamna à une peine d'emprisonnement.

En juin 2005, postérieurement à l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne (UE), les autorités irlandaises reçurent un mandat d'arrêt européen et T. fut arrêté. Les tribunaux irlandais estimèrent toutefois que l'intéressé ne pouvait passer pour avoir « fui » la Hongrie et ils jugèrent par conséquent qu'il ne tombait pas sous le coup de la loi irlandaise de 2003 sur le mandat d'arrêt européen, qui avait transposé dans le droit irlandais la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (« la décision-cadre »). En 2010, la loi de 2003 fut amendée et la référence à la notion de « *personne en fuite* » (person having fled) fut supprimée. Les autorités hongroises émirent un nouveau mandat demandant l'arrestation de T. La Cour suprême irlandaise jugea toutefois que T. ne pouvait pas être livré, considérant, d'une part, que l'amendement n'avait rien changé au droit de ne pas être livré qui était reconnu à T. dans le cadre de la procédure antérieure, et, d'autre part, qu'eu égard au nombre d'années écoulées depuis la condamnation, la nouvelle tentative de faire livrer l'intéressé s'analysait en un abus de procédure. Finalement, T. se rendit en Hongrie de sa propre initiative pour commencer à purger sa peine, avant de rentrer en Irlande pour la terminer.

En droit,

Article 2 de la Convention - irrecevabilité

a) *Grief dirigé contre la Hongrie* – Les autorités hongroises poursuivirent T., qui à l'issue de la procédure pénale fut reconnu coupable et condamné. Le jugement fut confirmé en appel deux ans et demi environ après l'accident. Il a ainsi été satisfait à l'impératif d'établir les circonstances de l'accident et de déterminer qui était responsable des décès. De plus, compte tenu des mesures prises par les autorités hongroises, le requérant ne dispose d'aucune base pour se plaindre de ce qui s'est passé après la condamnation de T. Les autorités hongroises ont cherché avec ténacité à obtenir son retour en Hongrie dans le cadre du droit de l'UE, puis, une fois l'obstacle à ce retour levé par le

législateur irlandais en 2010, elles se sont hâtées de présenter une nouvelle demande d'extradition afin que l'intéressé pût commencer à purger sa peine. En résumé, rien ne permet de conclure que la Hongrie ait manqué à ses obligations procédurales résultant de l'article 2.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

b) *Grief dirigé contre l'Irlande* – Concernant le grief que le requérant tire de sa non-participation au procès qui s'est déroulé en Irlande, la Cour considère que si dans les cas d'homicide l'article 2 impose aux États d'associer les proches des victimes à la procédure, ce principe ne trouvait pas à s'appliquer à la procédure menée devant les tribunaux irlandais. Cette procédure ne visait en effet à déterminer ni les causes de l'accident ni la responsabilité de T. dans les décès, mais elle tendait à définir les dispositions et les principes du droit irlandais qui étaient applicables et la manière dont la décision-cadre devait être mise en œuvre en Irlande. Eu égard à la nature de cette procédure, le requérant ne pouvait puiser dans l'article 2 un quelconque droit à y prendre part.

Quant au grief du requérant consistant à dire que l'Irlande n'a pas correctement transposé la décision-cadre, la Cour observe d'abord que sa compétence, telle que déterminée par l'article 19 de la Convention, ne s'étend pas à l'appréciation de la manière dont un État contractant met en œuvre ses autres obligations juridiques internationales. Elle relève ensuite que les autorités irlandaises ont, de manière sincère et diligente, cherché à faire exécuter le mandat d'arrêt européen et qu'elles ont pour cela porté l'affaire jusque devant la Cour suprême dans la première procédure, puis adopté les amendements législatifs nécessaires, avant de reprendre promptement la procédure et de placer T. en détention. La deuxième procédure s'est penchée sur des questions complexes de droit irlandais. La Cour relève que si, à la suite de la décision de la Cour suprême irlandaise, il n'a pas été juridiquement possible de contraindre T. à retourner en Hongrie, les autorités hongroises et irlandaises ont pu faire en sorte que T. purge en Irlande la plus grande partie de sa peine. La responsabilité pour les décès en cause a donc en définitive été sanctionnée. Dès lors, l'Irlande ne peut être réputée avoir failli à l'une quelconque des obligations procédurales ayant pu résulter pour elle de l'accident.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Recours à la force/Enquête effective

- **Décès de détenus lors d'une opération de grande ampleur dans une prison et manquement des autorités à en établir les responsabilités : violations**

Kavakhoğlu et autres c. Turquie, 15397/02, 6 octobre 2015, n°189

[Demande de renvoi devant la Grande Chambre en cours]

En fait,

La présente affaire porte, pour l'essentiel, sur une opération antimutinerie du 26 septembre 1999, qui constitue en réalité le paroxysme d'une série de conflits anciens entre le personnel d'un établissement pénitentiaire (*Ulucanlar*) et une partie des prisonniers. Les hostilités entre l'administration et les détenus remontaient à 1996. Depuis lors, les autorités étaient au fait des problèmes, notamment de surpopulation, de vétusté et d'inadéquation de l'aménagement du complexe pénitentiaire, qui du reste était censé servir de maison d'arrêt et non pas accueillir des condamnés. L'insuffisance de l'espace de

vie dans les dortoirs semble avoir été au cœur des revendications et des actions entamées par les détenus en cause. En 1996, un premier plan d'action fut mis en place mais non exécuté. De 1996 à 1999, aucune fouille ne fut effectuée dans les trois dortoirs contrôlés par les détenus qui posaient problème. Des fouilles dans le reste de la prison permirent de découvrir un grand nombre d'armes et de constructions défensives. Ces circonstances firent l'objet de nombreuses communications entre les autorités mais aucune action ne fut entreprise malgré, entre autres, la prise de contrôle par les détenus posant problème d'un quatrième dortoir. Les détenus refusaient alors de se soumettre à tout contrôle. En 1999, les autorités parvinrent à la conclusion que la situation régnant dans la prison n'était pas un cas isolé : les meneurs incarcérés dans différents établissements communiquaient librement entre eux grâce à leurs téléphones portables et planifiaient une série de mutineries et d'évasions simultanées. Les rapports identifiaient à plusieurs reprises les détenus comme des « *terroristes* ».

Le 26 septembre 1999 eu lieu une opération de fouille des trois dortoirs contrôlés par les détenus impliquant, outre les forces auxiliaires, un effectif principal composé d'au minimum 250 appelés et d'environ 70 gradés, équipés de leurs panoplies complètes et de leurs armes de service, à savoir au moins 29 pistolets, 31 mitraillettes et 124 fusils d'assaut automatiques. Les gendarmes s'introduisirent dans les locaux vers 4 heures du matin. L'agression d'un sous-officier par les détenus fut suivie d'une escalade de la violence qui se mua rapidement en mutinerie. Les affrontements, au cours desquels des projectiles, gaz lacrymogènes, armes à feu et lance-flammes artisanaux notamment furent employés, durèrent jusqu'à 11h30. Parmi les détenus, il y eut 10 morts et environ 70 blessés, dont 4 pour lesquels le pronostic vital fut engagé ; les forces de l'ordre eurent à déplorer 15 soldats blessés, dont un grièvement. Les versions divergent quant aux événements suivant la reprise du contrôle par les forces de l'ordre, les détenus arguant que certains d'entre eux auraient encore été maltraités.

Plusieurs procédures furent ouvertes à la suite de ces événements : une procédure disciplinaire et une enquête pénale contre certains fonctionnaires de la prison, une action publique contre les gendarmes, des actions de pleine juridiction contre les autorités ministérielles ainsi qu'une enquête parlementaire. Des actions furent également engagées contre des détenus.

En droit,

Article 2 de la Convention (volet matériel) - violation

i. *Le but du recours à la force* – Le motif d'assurer une « *perquisition générale* » est en soi étranger à ceux prévus à l'article 2 § 2 de la Convention. Il convient néanmoins de l'interpréter à la lumière de la demande formulée par la direction pénitentiaire et fondée sur le besoin apparent de « *protéger le personnel pénitentiaire* » qui serait missionné pour cette perquisition. Celui-ci n'ayant quitté le bâtiment qu'après l'agression du sous-officier, on peut admettre que, du moins dans un premier temps, le but poursuivi par les autorités était compatible avec celui qu'énonce l'article 2 § 2 a). Par la suite, les agissements des détenus ont progressivement tourné à la tentative de soulèvement. À partir de ce moment, il ne pouvait plus s'agir de protéger les fonctionnaires chargés des fouilles, mais de réprimer une insurrection potentielle. Aussi les mesures à prendre à cette fin pouvaient-elles impliquer un recours à la force potentiellement meurtrière, susceptible d'être compatible avec les buts énoncés à l'article 2 § 2 a) et c) de la Convention, le second alinéa étant prédominant.

Toutefois, eu égard au nombre de morts et de blessés déploré dans la présente affaire, se pose la question de savoir si les actes incriminés n'ont pas dépassé le degré de recours à la force absolument

nécessaire. Il faut donc se pencher avant tout sur la manière dont l'opération a été préparée et contrôlée.

ii. *La prévisibilité du danger* – Étant donné l'extrême singularité de l'espèce, le contrôle le plus rigoureux doit être exercé concernant la prévisibilité puisque les autorités ministérielles, pénitentiaires, judiciaires, préfectorales et militaires turques étaient, au moins depuis janvier 1996, au fait de la situation qui régnait dans la prison. À ce sujet, la reconnaissance par le Gouvernement des problèmes liés au fait que, depuis 1996, la vie carcérale n'était plus sous le contrôle de l'administration ne tire pas à conséquence au regard de l'article 2, non seulement parce qu'aucune explication n'a été fournie sur les mesures concrètes qui auraient été ne serait-ce qu'envisagées pour prévenir l'escalade de ces problèmes au fil des années, mais aussi parce que, en tout état de cause, ceux-ci ne dégagent nullement l'État de sa responsabilité du fait de la planification et de l'exécution de l'opération litigieuse. En effet, la perte du contrôle effectif de l'État sur sa prison est le résultat d'une défaillance dans l'organisation ou dans le fonctionnement normal du service public dont seul l'État peut être tenu responsable.

iii. *La réticence des autorités à intervenir* – Plusieurs plans d'intervention furent mis sur pied mais aucun ne fut mis en œuvre avant l'opération du 26 septembre, et ce alors qu'au vu des fouilles effectuées dans le reste des locaux, les autorités ne pouvaient ignorer ce qui se trouvait dans les trois dortoirs qui en étaient exclus.

iv. *L'élément de spontanéité et la marge d'action des autorités* – Disposant d'un grand nombre d'informations maintes fois confirmées, les autorités avaient eu environ 23 jours pour réfléchir une dernière fois et faire les préparatifs qui s'imposaient pour parer à ces dangers, en s'appuyant sur un plan adéquat pour ce type de crise. Par conséquent, aucune étape de l'opération litigieuse ne pourrait en soi passer pour avoir été spontanée, ni aucun agent de l'État ou appelé pour avoir réagi « *dans le feu de l'action* » à ce qu'il aurait perçu comme un danger afin de sauver sa vie ou la vie d'autrui. Dans la présente affaire, où plusieurs personnes ont été blessées ou sont mortes alors qu'elles se trouvaient sous le contrôle des autorités ou d'agents de l'État, si le Gouvernement ne fournit pas une explication satisfaisante et convaincante, de fortes déductions peuvent être tirées de son attitude.

v. *Le plan d'intervention et l'effectif déployé* – La Cour ne dispose pas de l'expertise nécessaire pour apprécier si et dans quelle mesure le déploiement d'une telle force équipée d'armes de combat était indispensable, mais elle est convaincue d'une chose : en janvier 1996, bien avant que la situation ne s'envenime, il avait été considéré qu'une vingtaine de soldats seraient suffisante pour procéder à ces fouilles.

vi. *La question de l'aptitude opérationnelle des gendarmes* – Il est possible de présumer que les gendarmes et les équipes auxiliaires de la police étaient professionnellement préparés à ce type d'intervention. Une question se pose en revanche en ce qui concerne les simples appelés (environ 250). Rien ne permet de considérer qu'ils étaient aptes à y participer.

vii. *La question de l'encadrement réglementaire* – Il n'est pas évident que l'opération litigieuse, fût-elle autorisée par le droit national, pouvait passer pour être suffisamment encadrée par ce droit à travers un système de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire et l'abus de la force, de même que contre les accidents évitables. Cela étant, quelles que soient les défaillances que cette réglementation pouvait présenter à l'époque pertinente, rien n'empêchait qu'en l'espèce celles-ci puissent être comblées, en pratique, par les indications concrètes transmises aux gendarmes à la fois avant le lancement de l'opération et au cours de celle-ci.

viii. *Les instructions et consignes* – Les autorités n’auraient pas dû se contenter d’un encadrement aussi rudimentaire qu’imprécis, rendant pratiquement inévitable le recours à la force meurtrière. Pour remplir leur obligation de respecter le droit à la vie, elles auraient dû évaluer avec plus de prudence les informations dont elles disposaient avant d’orienter les militaires dont elles savaient qu’ils étaient entraînés pour tuer et qu’ils ne manqueraient pas de se servir de leurs armes à feu sitôt qu’ils seraient convaincus d’être face à des ennemis redoutables dans le cadre d’une action antiterroriste.

ix. *Les stratégies alternatives* – Il ne faut pas perdre de vue que, à ce stade précoce, ces détenus, aussi intolérable que pût être leur comportement, n’avaient pas encore généré une menace très grave, susceptible de mettre sérieusement en danger la vie des codétenus ou du personnel pénitentiaire. Le danger représenté par les détenus n’était donc pas assimilable à celui qu’auraient représenté des terroristes déterminés. Si l’intention était bien de réinstaurer l’autorité de l’État, les autorités turques devaient néanmoins garder à l’esprit qu’il ne pouvait y avoir de nécessité d’utiliser la force meurtrière si et dans la mesure où les individus visés ne représentaient aucune menace pour la vie ou l’intégrité physique de quiconque et n’étaient pas soupçonnés d’avoir commis une infraction à caractère violent. Or rien n’indique que les instances administratives ou militaires aient réellement évalué la nature de la menace générée par les détenus et distingué entre les méthodes mortelles et non mortelles ou qu’elles aient envisagé de négocier une reddition pacifique.

x. *Le recours aux moyens non létaux* – Une fois les détenus isolés dans une partie de la prison dont le contrôle était assuré, le fait de persister de façon maîtrisée dans l’usage des gaz lacrymogènes – accompagnés de jets d’eau et de mousse – et d’attendre pour endiguer la situation était assurément une solution plausible qui aurait pu être envisagée avant que des vies ne soient perdues. Cependant, la réaction des gendarmes dès l’agression du sous-officier laisse à penser qu’en fait ils n’étaient tout simplement pas préparés à poursuivre une telle stratégie non létale ni à en attendre l’aboutissement. Les arguments tirés de la nécessité présumée de n’accorder aucun répit « *aux terroristes* », suffisent pour démontrer à quel point l’opération avait été conçue et dirigée sous l’emprise de considérations militaires, exigeant une reddition sans condition.

xi. *La possibilité de négociations* – Il n’y a eu aucune négociation ni avant ni pendant l’opération. Cependant, n’étant assurément pas formés pour une mission aussi complexe et sensible, et ayant préalablement reçu l’ordre de maintenir une pression psychologique ferme sur les détenus et de ne jamais discuter avec eux ou se laisser inciter par eux à une action quelle qu’elle fût, les gendarmes étaient sans doute incapables d’agir dans ce sens. En tout état de cause, ils ont fait un très mauvais calcul, car dès le jet du premier cocktail Molotov les conditions d’un affrontement probable, sinon inévitable, étaient réunies.

xii. *Conclusion liminaire* – Les responsables de l’opération, avides de reconquérir leur autorité, bafouée depuis longtemps dans cet établissement, ainsi que de stigmatiser et de contrôler la vie de certains détenus au-delà de leur confinement physique, n’ont pas déployé la vigilance voulue pour s’assurer que tout risque de mettre la vie en danger serait réduit au minimum, et ont fait preuve de négligence dans le choix des mesures prises avant et après l’opération. En raison de l’attention insuffisante accordée aux informations disponibles depuis des années sur la situation alarmante régnant dans la prison, aucune stratégie alternative n’a été analysée ni envisagée, ce qui a rendu presque inévitable le recours à la force meurtrière. La force déployée n’était donc pas absolument nécessaire au sens de l’article 2 § 2 de la Convention.

xiii. *La thèse des détenus assassinés par leurs camarades* – Cette thèse ne repose que sur des conjectures. Toutefois, en ce qu'elle peut être considérée comme révélant que les meurtres en question auraient eu lieu hors du pouvoir de contrôle des autorités, derrière les barricades où les gendarmes ne maîtrisaient pas le cours des événements, il faut noter que le fait qu'un centre pénitentiaire qui est placé sous le strict contrôle de l'État ait prétendument échappé au contrôle effectif de celui-ci pendant une opération des forces de l'ordre ne dégage nullement l'État de sa responsabilité envers les détenus.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'aspect matériel de l'article 2 dans le chef des requérants qui ne sont pas décédés mais ont été victimes de l'utilisation d'armes à feu ou de coups ayant engagé leur pronostic vital. Elle conclut aussi, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 en raison des traitements inhumains qu'ont constitués, pour les autres requérants, les violences physiques qui leur ont été infligées et le fait d'assister au décès de leurs compagnons.

Articles 2 et 3 de la Convention (volets procéduraux) - violation

i. *L'effectivité des procédures diligentées contre le personnel pénitentiaire* – Les manquements de l'administration dans la gestion de la vie carcérale depuis 1996 ainsi que la question de la présence, notamment, de différents types d'armes dans les dortoirs sont des circonstances factuelles remontant à des dates antérieures à l'opération et qui n'ont apparemment jamais été dûment examinées dans le contexte de l'action publique et des actions de pleine juridiction. Par ailleurs, l'instruction disciplinaire semblait vouée à l'échec en raison de l'intervention d'un supérieur hiérarchique des fonctionnaires mis en cause et l'instruction pénale a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu. Ces éléments montrent l'absence de toute volonté des autorités d'aboutir à l'identification du personnel pénitentiaire qui aurait pu avoir à répondre des actes incriminés en l'espèce.

ii. *L'effectivité de la procédure pénale contre les gendarmes* – La complexité des faits et le nombre important de suspects et de victimes ne suffisent pas pour expliquer l'absence de progrès tangibles et fiables susceptible de conduire à l'établissement des responsabilités plus de 15 ans après les faits. La procédure administrative d'indemnisation est également toujours pendante. Les différentes investigations et procédures menées n'ont donc pas satisfait aux exigences de diligence et de célérité.

Conclusion : violations (unanimité).

La Cour conclut aussi à l'unanimité à la non-violation de l'article 1 du Protocole no 1 concernant la prétendue destruction de biens personnels.

Article 41 de la Convention

Octroi aux requérants de sommes allant de 5 000 à 50 000 euros pour préjudice moral ; demandes pour dommage matériel rejetées.

Expulsion

- **Menace d'expulsion d'une personne souffrant de maladies graves vers son pays d'origine, où il n'est pas sûr qu'elle puisse bénéficier du traitement médical approprié**

Paposhvili c. Belgique [GC], 41738/10, 13 décembre 2016, n° 184

En fait,

Le requérant, ressortissant géorgien, arriva en Belgique, via l'Italie, en novembre 1998, accompagné de son épouse et de l'enfant de son épouse alors âgée de six ans. Le couple a ensuite eu deux enfants.

Le requérant fut condamné plusieurs fois à des peines d'emprisonnement pour faits de vol. Il souffre d'une tuberculose, une hépatite C ainsi qu'une leucémie lymphatique chronique (LCC).

La demande d'asile du requérant et son épouse fut rejetée en juin 1999. Ainsi, le requérant introduisit des demandes de régularisation mais elles furent rejetées par l'Office des étrangers (OE).

Puis, le requérant et son épouse firent l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire dont celui de juillet 2010.

Le 23 juillet 2010, invoquant les articles 2, 3 et 8 de la Convention et se plaignant que, s'il était éloigné vers la Géorgie, il n'aurait plus accès aux soins de santé dont il avait besoin et que, vu son espérance de vie très courte, il décéderait dans des délais encore plus brefs et loin des siens, le requérant saisit la Cour européenne d'une demande de mesures provisoires sur la base de l'article 39 de son règlement. Le 28 juillet 2010, la Cour accueillit favorablement sa demande.

L'ordre de quitter le territoire fut prolongé jusqu'au 28 février 2011. Le 18 février 2012, l'OE délivra un ordre de quitter le territoire « *immédiat* » en exécution de l'arrêté ministériel de renvoi du 16 août 2007.

En septembre 2012, un certificat médical estima que l'absence de traitement du requérant concernant l'affection hépatique et l'affection pulmonaire pourrait résulter en des dommages d'organes et un handicap conséquent et concernant la leucémie (LLC) pourrait mener à son décès. Tout retour en Géorgie condamnerait le patient à des traitements inhumains et dégradants. Le requérant fut convoqué pour se rendre auprès du service médical de l'OE le 24 septembre 2012, afin de faire effectuer un bilan de son état de santé et de permettre aux autorités belges de « *répondre aux questions posées par la Cour* ». Se référant à l'arrêt rendu par celle-ci dans l'affaire *N. c. Royaume-Uni [GC]*, le rapport établit que le dossier médical ne permettait pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Il n'y aurait pas de menace directe pour la vie du requérant. Un contrôle médical permanent ne serait pas nécessaire pour garantir le pronostic vital du concerné. Et le stade de l'affection ne pourrait pas être considéré comme terminal à l'heure actuelle.

Le 29 juillet 2010, l'épouse du requérant obtint pour elle et ses trois enfants une autorisation de séjour illimité.

Par un arrêt du 17 avril 2014, une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité que l'éloignement du requérant n'emporterait pas violation de l'article 2 (droit à la vie), ni de l'article 3 (interdiction de la

torture) de la Convention. En effet, les affections dont souffrait le requérant étaient toutes stabilisées et sous contrôle, il n'y avait donc pas de menace imminente pour sa vie et il était capable de voyager. La chambre de la Cour constata également l'absence de violation du droit du requérant à sa vie privée et familiale (article 8 de la Convention) car, eu égard en particulier à la nature et à la gravité des infractions commises par ce dernier ainsi qu'au fait que le lien avec son pays d'origine n'était pas rompu, les autorités belges, en lui refusant la régularisation de son séjour, n'avaient pas fait prévaloir de manière disproportionnée l'intérêt public par rapport aux droits du requérant.

Le 20 avril 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

En droit,

Article 3 de la Convention - violation

La Cour relève que la situation médicale de M. Paposhvili, qui était atteint d'une maladie très grave et dont le pronostic vital était engagé, n'a pas été examinée par les autorités belges dans le cadre de ses demandes de régularisation de séjour. Par ailleurs, le degré de dépendance de M. Paposhvili à sa famille, en raison de la dégradation de son état de santé, n'a pas non plus été examiné. La Cour juge en particulier qu'en l'absence d'évaluation par les instances nationales du risque encouru par M. Paposhvili, à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie, les éléments d'information dont disposaient ces instances ne suffisaient pas à leur permettre de conclure qu'en cas de renvoi vers la Géorgie, l'intéressé n'aurait pas couru de risque concret et réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Article 8 de la Convention - violation

La Cour juge également qu'il incombait aux autorités nationales d'évaluer l'impact de l'éloignement de M. Paposhvili sur sa vie familiale compte tenu de son état de santé. En effet, pour se conformer à l'article 8, les autorités auraient dû examiner si, eu égard à la situation concrète de M. Paposhvili au moment du renvoi, on pouvait raisonnablement attendre de la famille qu'elle le suivît en Géorgie ou si, dans le cas contraire, le respect du droit de M. Paposhvili au respect de sa vie familiale exigeait qu'il fût autorisé à séjourner en Belgique pour le temps qui lui restait à vivre.

- **Projet d'expulsion d'une personne atteinte de maladie mentale qui risque de se nuire gravement à elle-même : l'expulsion n'emporterait pas violation**

Tatar c. Suisse, 65692/12, 14 avril 2015, n° 184

En fait,

En 1994, le requérant se vit accorder le statut de réfugié avec deux de ses fils, compte tenu de ses activités politiques au sein du parti communiste turc (« *le PCT* »). Il fit ensuite venir son épouse et trois autres de ses enfants en Suisse. En 2001, le requérant tua sa femme et fut condamné à huit ans d'emprisonnement. Au cours de l'enquête, il fut diagnostiqué schizophrène. En mars 2009, l'Office fédéral des migrations révoqua son droit d'asile en raison de sa condamnation pénale. Du fait de son état psychique, il fut décidé qu'il serait interné dans un établissement psychiatrique afin de suivre un traitement pendant trois ans. Les experts conclurent qu'il resterait incapable de vivre de façon autonome. En juin 2010, l'Office des migrations lui retira son permis de séjour et lui ordonna de quitter le territoire suisse. Le requérant forma un recours au motif qu'il était toujours protégé en vertu du principe de non-refoulement. Il fit également valoir, d'une part, que son expulsion détériorerait sa

santé mentale et mettrait sa vie en danger et, d'autre part, qu'il risquait de subir des tortures et des violences de la part de la famille de sa femme et des autorités turques. Bien que sa liberté conditionnelle ait été prolongée jusqu'en juillet 2016, la décision de renvoi est toujours en vigueur mais aucune date d'expulsion n'est encore fixée.

En droit,

Articles 2 et 3 de la Convention – non violation

La Cour doit déterminer si l'expulsion emporterait un risque réel de violation des articles 2 et 3. L'argument selon lequel le requérant n'aurait pas accès à un traitement médical en Turquie a été réfuté par les informations fournies par le Gouvernement défendeur : si l'accès au traitement n'était pas forcément possible dans la ville natale du requérant, l'intéressé pouvait être pris en charge dans d'autres grandes villes de Turquie. Par ailleurs, le Gouvernement défendeur a déclaré que l'aptitude du requérant à voyager serait vérifiée avant son renvoi et que les autorités turques seraient informées du traitement médical devant lui être prodigué.

Tout en reconnaissant la gravité de l'état de santé du requérant et le risque de rechute, la Cour conclut à l'absence de motifs humanitaires impérieux s'opposant à son expulsion. À la différence de l'affaire *D. c. Royaume-Uni*, le requérant n'est pas en phase terminale d'une maladie, sans aucune possibilité de soins médicaux ou de soutien familial après son expulsion. En outre, il n'a pas suffisamment étayé une supposée menace de vengeance familiale à son encontre, où qu'il réside dans son pays. La Cour considère qu'il a la possibilité de s'installer dans une autre localité que sa ville natale, étant donné que des membres de sa famille pourraient l'y aider. En ce qui concerne son appartenance passée au PCT, le requérant n'a pas nié qu'il n'avait plus d'activité politique depuis plus de 20 ans, ni que des membres de sa famille résidant en Suisse avaient pu se rendre en Turquie sans être inquiétés. Aux yeux de la Cour, il n'a pas prouvé de façon satisfaisante qu'il était toujours personnellement menacé de traitements contraires aux articles 2 ou 3. Aucun motif sérieux n'incite à penser que l'état de santé du requérant, une menace de vendetta ou encore ses activités politiques passées représenteraient un risque réel qu'il soit victime de traitements contraires aux articles 2 ou 3 de la Convention.

Conclusion : l'expulsion n'emporterait pas violation (six voix contre une).

- **Menace d'expulsion vers la Syrie : l'expulsion emporterait violation**

L.M. et autres c. Russie ,40081/14 et 40127/14, 15 octobre 2015, n° 189

En fait,

Les requérants sont deux ressortissants syriens et un palestinien apatride qui avait sa résidence habituelle en Syrie. Ils étaient entrés en Russie en 2013. En 2014, un tribunal de district les jugeait coupables d'infractions administratives et ordonnait leur expulsion et, dans l'intervalle, leur privation de liberté.

Le recours contre cette décision était rejeté au motif que le risque vital supposé résulter du conflit en cours ne constituait pas, en lui-même, un motif suffisant pour exclure l'expulsion de personnes coupables d'infractions administratives en matière d'immigration.

Il était cependant sursis à l'expulsion des requérants, dans l'attente de l'issue de la procédure pendante devant la Cour, en application d'une mesure provisoire prise par cette dernière en vertu de l'article 39 de son règlement.

Deux des requérants, l'autre s'étant enfui, demeuraient détenus dans un centre de rétention pour les étrangers d'où ils formaient une demande d'octroi du statut de réfugié et de l'asile temporaire qui allaient être rejetées.

En droit,

Articles 2 et 3 de la Convention - violation

Les requérants soutiennent qu'une expulsion en Syrie emporterait violation à leur égard des droits garantis par l'article 2 et/ou des droits garantis par l'article 3.

La Cour considère que les intéressés ont présenté aux autorités russes des motifs substantiels de croire qu'ils seraient exposés à un risque réel pour leur vie et leur sécurité personnelle s'ils étaient expulsés.

Par ailleurs, la nécessité d'octroyer la protection internationale aux demandeurs d'asile originaires de Syrie a été reconnue par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ainsi que par le Service fédéral russe des migrations. De plus, le HCR a approuvé les pratiques appliquées par plusieurs pays européens en matière de protection à l'égard des ressortissants syriens, visant à reconnaître un moratoire *de facto* sur les renvois en Syrie.

La Cour relève que l'examen réalisé par les juridictions internes a consisté pour l'essentiel à établir que les requérants se trouvaient en situation de séjour irrégulier en Russie, sans répondre de manière approfondie aux allégations des requérants selon lesquelles ils auraient été en danger en Syrie.

En conséquence, la Cour considère que le renvoi des requérants en Syrie emporterait violation des articles 2 et/ou 3 de la Convention.

Article 5 § 4 de la Convention (droit de recours concernant la légalité de la détention) - violation

La Cour conclut d'abord que l'absence en droit interne de toute disposition permettant aux justiciables de demander le contrôle juridictionnel des mesures ordonnant leur privation de liberté dans l'attente de leur éloignement, constitue une violation de cette disposition.

Article 5 § 1 (privation légitime de liberté) - violation

La Cour considère qu'après la réception par les autorités d'informations suffisantes pour démontrer que les requérants ne devaient pas être renvoyés en Syrie, ces derniers ne pouvaient plus être considérés comme des personnes « *contre [lesquelles] une procédure d'expulsion ou d'extradition [était] en cours* » au sens de l'article 5 § 1 f). En ce sens, la décision du tribunal régional de confirmer les ordonnances d'expulsion, sans répondre aux allégations des requérants puis la détention de ces derniers, mesure dépourvue de limite temporelle, constituent une violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Article 34 de la Convention - violation

La Cour relève que le fait que les requérants se soient vu refuser la possibilité de rencontrer leurs avocats et leurs représentants ainsi que des services d'interprète, constitue une violation de cette disposition.

La libération immédiate des requérants a été ordonnée sur le fondement de l'article 46 de la Convention.

- **Examen juridictionnel du risque de condamnation à la peine capitale dans le cadre d'une expulsion**

A.L. (X.W.) c. Russie, 44095/14, 29 octobre 2015, n° 189

En fait,

Le requérant se dit ressortissant russe, tandis que les autorités russes affirment qu'il est chinois. En août 2014, il fut interdit de séjour par les autorités russes, qui estimaient que sa présence sur le territoire russe n'était pas souhaitable. D'après elles, le requérant était recherché en Chine, séjournait illégalement en Russie et représentait ainsi une menace réelle pour l'ordre public et la sécurité. Le requérant interjeta appel de la décision, plaidant que son renvoi en Chine l'exposerait à un risque sérieux d'être condamné à la peine de mort. La justice russe rejeta cet argument au motif que l'interdiction de séjour n'équivalait pas automatiquement à un arrêté d'expulsion et que le requérant était libre de quitter la Russie pour un pays autre que la Chine.

En droit,

Articles 2 et 3 de la Convention - violation

Dans l'affaire *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, la Cour a conclu que la peine de mort était devenue une forme de sanction inacceptable qui n'était plus autorisée par l'article 2 tel qu'amendé par les Protocoles n° 6 et n° 13 et constituait « *une peine ou un traitement inhumain ou dégradant* » aux fins de l'article 3. Même si la Russie n'a jamais ratifié le Protocole no 6 ni signé le Protocole n° 13, compte tenu de l'engagement clair d'abolir la peine de mort pris par ce pays au moment de son adhésion au Conseil de l'Europe, la Cour considère que la Russie n'en est pas moins tenue par une obligation, découlant des articles 2 et 3, de ne pas extraditer ni refouler un individu vers un autre État lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à la peine de mort. Dans le cas du requérant, les juridictions russes n'ont pas procédé à une appréciation des risques qu'il soit soumis à la peine de mort en cas de renvoi vers la Chine, mais elles ont conclu que l'interdiction de séjour le visant n'entraînait pas automatiquement son renvoi vers la Chine et que l'intéressé avait toujours la possibilité de quitter la Russie pour un autre pays.

La Cour n'est pas convaincue par ces arguments, l'interdiction de séjour litigieuse mentionnant explicitement que le requérant serait expulsé s'il ne quittait pas la Russie dans le délai requis. De plus, étant donné que l'intéressé s'est vu saisir son passeport russe, il apparaît impossible qu'il quitte la Russie pour un autre pays dans le délai de trois jours imposé par l'interdiction de séjour. Enfin, les

parties n'ont pas contesté qu'il existe un risque sérieux et prévisible de voir le requérant être condamné à la peine de mort à l'issue d'un procès pour meurtre s'il est renvoyé en Chine.

Conclusion : l'expulsion emporterait violation des articles 2 et 3 (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation du volet matériel de l'article 3 du fait des mauvaises conditions de détention du requérant dans deux lieux de rétention différents.

Article 41 : 5 000 euros pour préjudice moral.

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant _____

- **Surpopulation carcérale: une détention de vingt-sept jours dans un espace personnel de moins de 3 m² est un traitement inhumain et dégradant**

Muršić c. Croatie [GC], 7334/13, 20 octobre 2016, n° 187

En fait,

Le requérant est une personne anciennement détenue à la prison Bjelovar, où il a passé 17 mois.

Invokant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint essentiellement des conditions de détention. Il dénonce en particulier le manque d'espace personnel, les mauvaises conditions sanitaires et d'hygiène, la piètre qualité de la nourriture, l'absence de possibilités de travailler, et l'accès insuffisant à des activités récréatives et éducatives.

Dans un arrêt du 12 mars 2015, eu égard au fait que le requérant, pendant sa détention, jouissait d'une liberté de circulation suffisante et qu'il était détenu dans un établissement pour le reste tout à fait convenable, la Cour a estimé que les conditions de détention de l'intéressé n'ont pas atteint le seuil de gravité requis pour que le traitement qu'il a subi puisse passer pour inhumain ou dégradant au sens de l'article 3.

A la demande du requérant, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre le 7 juillet 2015.

En droit,

Article 3 de la Convention – violation

La Cour confirme que 3 m² de surface au sol par détenu en cellule collective est la norme prédominante dans sa jurisprudence, norme minimale applicable au regard de l'article 3. Lorsque la surface au sol est inférieure à 3 m², le manque d'espace personnel est considéré comme étant à ce point grave qu'il donne lieu à une forte présomption de violation de l'article 3.

Au regard des documents qui lui ont été remis par le Gouvernement et des déclarations du requérant, la Cour considère que les conditions de détention du requérant à la prison de Bjelovar étaient de

manière générale décentes, mais conclut qu'il y a eu violation de l'article 3 pour la période de vingt-sept jours consécutifs pendant lesquels il disposait de moins de 3 m² d'espace personnel.

Les autres périodes de détention non consécutives pendant lesquelles M. Muršić a disposé de moins de 3 m² d'espace personnel, peuvent être considérées comme des réductions courtes et mineures de l'espace personnel, pendant lesquelles M. Muršić a disposé d'une liberté de circulation et d'activités hors cellule suffisantes dans un établissement offrant de manière générale des conditions décentes.

En conséquence, la Cour dit qu'il y a eu : à l'unanimité, violation de l'article 3 de la Convention, pour la période du 18 juillet au 13 août 2010 pendant laquelle le requérant a disposé de moins de 3 m² d'espace personnel à la prison de Bjelovar ; par dix voix contre 7 non-violation de l'article 3 de la Convention, pour les autres périodes non consécutives de détention pendant lesquelles il a disposé de moins de 3 m² d'espace personnel ; et par 13 voix contre 4 non-violation de l'article 3 pour les périodes pendant lesquelles le requérant a disposé d'un espace personnel d'une surface comprise entre 3 et 4 m² à la prison de Bjelovar.

- **Surpopulation carcérale et mauvaises conditions de détention : violation**

Varga et autres c. Hongrie, 14097/12, 10 mars 2015, n° 183

En fait,

Les requérants, dont certains sont encore détenus, ont été placés en détention pour des durées variables dans des cellules leur offrant moins de 3 m² d'espace personnel infestées d'insectes, mal ventilées, ne disposant pas d'un couchage adéquat et équipées de toilettes masquées par un simple rideau. Les intéressés se plaignaient également d'un accès très limité aux douches et du manque de temps passé hors cellule.

En droit,

Article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention - violation

Selon le Gouvernement, les requérants disposaient de deux recours en ce qui concerne leurs conditions de détention, à savoir l'introduction d'une action civile en réparation d'une atteinte aux droits de la personnalité et le dépôt d'une plainte auprès de l'administration pénitentiaire et du procureur. Toutefois, la Cour estime qu'aucune de ces voies de droit ne satisfait aux exigences d'un recours effectif. La première d'entre elles est accessible mais ineffective en pratique en ce qu'elle ne permet pas aux plaignants d'obtenir un redressement adéquat pour les périodes de détention passées dans de mauvaises conditions. Quant à la seconde, sa capacité à produire un effet préventif n'a pas été démontrée de manière convaincante en pratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 de la Convention - violation

Le problème de surpopulation affectant les prisons où les requérants ont été ou sont encore détenus avait été signalé par le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et son existence n'a pas été contestée par le Gouvernement. La Cour estime que plusieurs aspects de la détention des intéressés – notamment l'hygiène déplorable et le manque

d'intimité – conjugués avec l'insuffisance de l'espace personnel due à la surpopulation indiquent que les conditions de détention litigieuses sont allées au-delà du niveau toléré par l'article 3. L'exiguïté de l'espace personnel dont le quatrième requérant a disposé était grave au point de constituer en soi un traitement contraire à la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 de la Convention

Eu égard au caractère récurrent et persistant du problème des conditions de détention en Hongrie, qui a déjà donné lieu à plusieurs condamnations par la Cour, au nombre important de personnes concernées ou susceptibles de l'être et au besoin urgent d'offrir à celles-ci un redressement rapide et suffisant à l'échelon national, la Cour estime qu'il y a lieu d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote.

En conséquence, la Cour invite le Gouvernement défendeur à mettre rapidement en place un recours ou un ensemble de recours préventifs et compensatoires effectifs garantissant un redressement réellement effectif des violations de la Convention dues à la surpopulation carcérale.

Tout en rappelant les mesures générales et individuelles déjà indiquées dans de précédentes affaires, la Cour souligne que la meilleure solution à apporter au problème de la surpopulation carcérale consisterait à réduire le nombre de détenus par une augmentation des sanctions non privatives de liberté et par un recours moins fréquent à la détention provisoire. À cet égard, la Cour renvoie aux recommandations du Comité des Ministres invitant les états à inciter les procureurs et les juges à recourir aussi souvent que possible aux mesures alternatives à la détention et à réorienter leur politique pénale en vue de modérer le recours à l'emprisonnement. S'agissant du choix concret des recours préventifs et compensatoires à mettre en œuvre, la Cour souligne que les réductions de peine offrent un redressement adéquat en cas de mauvaises conditions matérielles de détention pour autant qu'elles soient octroyées de façon expresse et mesurable.

Si les suggestions formulées par la Cour ne sont assorties d'aucun délai particulier, le Gouvernement est invité à agir aussitôt que possible et à établir, dans les six mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, un calendrier pour la mise en œuvre des recours adéquats. La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'ajourner l'examen des affaires similaires dans l'attente de la mise en œuvre des mesures pertinentes.

Article 41 de la Convention

La Cour alloue aux requérants des sommes s'échelonnant de 3 400 à 26 000 euros au titre du préjudice moral.

- **Détenus malades - condition d'accueil de détenus séropositif : violation**

Martzaklis c. Grèce, 20378/13, 9 juillet 2015, n° 187

En fait,

Les requérants, séropositifs, ont été ou sont encore détenus à l'hôpital de la prison. Dans une pétition envoyée en octobre 2012 au procureur-superviseur responsable de la prison, 45 personnes

séropositives détenues à l'hôpital de la prison, dont les 13 requérants, se plaignaient des conditions de leur détention quant aux conditions matérielles et sanitaires et traitement médical. Ils se plaignirent aussi auprès du conseil de l'hôpital de la prison mais ne reçurent aucune réponse.

En droit,

Article 3 (volet matériel) pris isolément ou combiné avec l'article 14 de la Convention - violation

Les requérants se plaignent entre autres qu'ils séjournent dans des chambrées surpeuplées où ils disposent de moins de 2 m² d'espace personnel, que les salles d'eau ne rempliraient pas le standard minimum d'hygiène, que la nourriture est trop pauvre en valeur nutritionnelle et que les lieux ne seraient pas suffisamment chauffés. Concernant leur santé, les prescriptions ne seraient pas individualisées, ils n'y auraient pas de médecin spécialiste des maladies infectieuses à l'hôpital et les transferts vers les hôpitaux externes seraient retardés. Pour certains requérants, la distribution des médicaments prescrits serait souvent interrompue entre une semaine et un mois sans explication ; pour d'autres, ils n'auraient pas encore entamé leur traitement.

La Cour ne saurait mettre en cause l'intention initiale des autorités pénitentiaires de transférer les détenus séropositifs, comme les requérants, à l'hôpital de la prison, dans le but de leur procurer un meilleur confort et un suivi régulier dans leur traitement. Aussi, on ne saurait qualifier la situation des requérants de « ghettoïsation » car le placement de ceux-ci à l'hôpital psychiatrique était justifié par la nécessité de mieux les suivre et les traiter, de les protéger des maladies infectieuses, de leur fournir des repas améliorés, de leur assurer de plus longues périodes de promenade et un accès à une cuisine et à des laveries réservées pour eux. Si donc différence de traitement il y a eu à leur égard, elle poursuivait donc un « *but légitime* » : leur offrir des conditions de détention plus favorables par rapport aux détenus ordinaires.

Cependant, les requérants étaient de simples séropositifs n'ayant pas déclaré la maladie et, en tant que tels, ils n'avaient pas à être placés en isolement pour éviter la propagation d'une maladie ou pour empêcher la contamination d'autres détenus. Aussi, les différents constats et interventions nationales et internationales corroborent les constatations des requérants concernant leur détention.

Dans ces conditions, la Cour estime avérées les mauvaises conditions matérielles et sanitaires de détention à l'hôpital ainsi que les irrégularités dans l'administration des traitements adéquats. Les requérants ont été – et sont peut-être encore pour certains d'entre eux – exposés à une souffrance physique et mentale allant au-delà de celle inhérente à la détention. Ils ont subi un traitement inhumain et dégradant et la ségrégation dont ils ont fait l'objet manque de justification objective et raisonnable car elle n'était pas nécessaire compte tenu des circonstances.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 en l'absence de recours interne effectif concernant les conditions de détention et le traitement médical dispensé à l'hôpital de la prison.

- **Patiente menottée lors de son transport à l'hôpital psychiatrique : violation**

Ilievska c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, 20136/11, 7 mai 2015, n° 185

En fait,

En avril 2009, la requérante subit une intervention chirurgicale et suivit une chimiothérapie en raison d'un cancer. En octobre 2009, son mari demanda une assistance médicale parce qu'elle était anxieuse et perturbée. Sur le conseil des médecins, elle fut transférée dans une clinique psychiatrique de Skopje avec le concours de deux policiers. Elle alléguait que, durant le trajet jusqu'à la clinique, elle dut voyager avec les mains menottées dans le dos, fut forcée à s'allonger sur un lit dans l'ambulance avec un policier assis sur ses jambes, fut frappée, reçut des coups de poing et des menaces. Elle engagea une action pénale, entre autres à l'encontre des deux policiers, pour mauvais traitements. Tous deux furent cependant relaxés faute de preuves. Le Gouvernement a contesté les allégations de la requérante.

En droit,

Article 3 (volet matériel) - violation

La Cour ne peut pas établir au-delà de tout doute raisonnable que les blessures constatées sur le dos, l'abdomen et les jambes de la requérante lui ont été infligées par les policiers durant son transfert. Toutefois, étant donné que des preuves médicales confirment la présence d'hématomes sur les poignets et que le Gouvernement n'a pas avancé d'éléments pour expliquer ces blessures, la Cour estime établi que la requérante a été menottée. Quant à savoir si l'utilisation de menottes était justifiée, elle observe qu'à la date des faits, la requérante traversait un épisode de souffrance psychique dont les policiers avaient connaissance. Durant son transfert, elle se trouvait incontestablement sous le contrôle de la police et était vulnérable du fait de son état psychologique et du besoin de soins qui en résultait. En outre, elle était physiquement affaiblie par le traitement chirurgical et la chimiothérapie qui lui avaient été administrés peu avant pour traiter son cancer. La Cour suppose – se fondant sur les déclarations du Gouvernement selon lesquelles la requérante aurait pu se nuire à elle-même – que les menottes étaient destinées à protéger la requérante contre elle-même. Elle fait cependant observer que la question de la proportionnalité de cette mesure n'a pas été examinée dans le cadre de la procédure interne. Elle ajoute que le Gouvernement n'a pas démontré qu'aucune autre mesure ou précaution, moins radicale, ne pouvait se substituer à l'utilisation de menottes. Elle en conclut donc que le menottage constituait un traitement dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 de la Convention : 5 000 euros pour préjudice moral.

- **Famille de demandeurs d'asile avec enfants, dont un nourrisson et une enfant handicapée, laissée trois semaines sans hébergement ni moyen de subsistance : radiation**

V.M. et autres c. Belgique [GC], 60125/11, 17 novembre 2016, n° 201

En fait,

Les requérants sont un couple d'origine rom et ses cinq enfants, dont la fille aînée, handicapée moteur et cérébrale depuis sa naissance, est décédée postérieurement à l'introduction de la requête. Originaires de Serbie, ils gagnèrent le Kosovo puis la France où ils déposèrent une demande d'asile en raison des discriminations dont ils étaient victimes. Cette demande fit l'objet d'un rejet définitif en juin 2010. Les requérants retournèrent en Serbie puis se rendirent en Belgique où ils déposèrent une nouvelle demande d'asile en avril 2011. En vertu du règlement Dublin II, il leur fut notifié un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vers la France, pays responsable de l'examen de leur demande d'asile. Les autorités belges indiquaient notamment qu'il n'y avait aucune preuve de ce que les requérants avaient quitté le territoire des États membres de l'Union européenne pendant plus de trois mois. Les ordres de quitter le territoire furent par la suite prolongés de quatre mois en raison de la grossesse et de l'accouchement imminent de la requérante. Les requérants formèrent un recours contre les refus de séjour et les ordres de quitter le territoire. Cette procédure aboutit notamment à la reconnaissance de la responsabilité de la Belgique pour l'examen de leur demande d'asile par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). En parallèle, les requérants entamèrent une procédure de régularisation en raison de l'état médical de leur fille aînée. Ils n'eurent connaissance de la décision d'irrecevabilité de leur demande que lors de la procédure devant la Cour européenne.

Durant la procédure de demande d'asile en Belgique, les requérants furent hébergés dans deux centres d'accueil. Ils en furent sortis le 26 septembre 2011, à l'expiration de la prolongation des ordres de quitter le territoire. Ils se rendirent alors à Bruxelles où des associations les orientèrent vers une place publique où d'autres familles d'origine rom sans abri se trouvaient également. Ils y restèrent du 27 septembre au 5 octobre 2011. Les centres d'hébergement de demandeurs d'asile s'estimaient incompétents pour les accueillir en raison de l'absence d'effet suspensif du recours contre les refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. L'intervention du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant permit leur prise en charge pendant quelques jours. Après un passage, que le Gouvernement conteste, dans un centre d'accueil à 160 kilomètres de là, les requérants se retrouvèrent dans une gare de Bruxelles sans hébergement et sans moyen de subsistance pendant trois semaines avant que leur retour vers la Serbie ne soit organisé par une organisation caritative en octobre 2011. De retour en Serbie, l'état de santé de la fille aînée se dégrada et elle décéda des suites d'une infection pulmonaire en décembre 2011.

Devant la Cour EDH, les requérants se plaignaient notamment de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés durant la période qui a suivi leur éviction du centre d'hébergement, le 26 septembre 2011, jusqu'à leur départ pour la Serbie, le 25 octobre 2011, de jouir de l'accueil afin de pourvoir à leurs besoins essentiels.

Par un arrêt du 7 juillet 2015, la Cour EDH a conclu, entre autres, à la violation de l'article 3 de la Convention en raison des conditions d'existence de la famille combinées avec l'absence de perspective de voir leur situation s'améliorer, ainsi qu'à la violation de l'article 13 du fait de l'absence de recours effectif relativement à leur procédure de demande d'asile.

Le 14 décembre 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement. A la demande du Gouvernement belge, le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accepté le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre le 14 décembre 2015. Le Gouvernement français a produit des observations en tierce intervention devant la Grande Chambre dans la mesure où les demandeurs d'asile avaient formulés une première demande en France et que l'affaire concernait notamment la mise en œuvre de la procédure de reprise prévue par le Règlement Dublin II.

En droit,

La Grande Chambre a constaté que les requérants n'ont pas maintenu le contact avec leur avocate et qu'ils ont omis de la tenir informée de leur lieu de résidence ou de lui fournir un autre moyen de les joindre. Elle a donc considéré que ces circonstances permettent de conclure que les requérants ont perdu leur intérêt pour la procédure et n'entendent plus maintenir la requête.

Par ailleurs, la Grande Chambre a précisé qu'il ressort des dispositions de la Convention que lorsqu'une demande de renvoi a été acceptée par le collège de la Grande Chambre, l'arrêt rendu par la chambre ne devient pas définitif et ne produit donc aucun effet juridique. L'arrêt du 7 juillet 2015 sera dès lors écarté pour être remplacé par le nouvel arrêt de ce jour de la Grande Chambre, auquel les Etats sont tenus de se conformer.

Article 37 § 1 de la Convention

Enfin, la Grande Chambre a considéré qu'aucune circonstance particulière touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles n'exige la poursuite de l'examen de la requête en vertu de l'article 37 § 1 de la Convention.

Conclusion : radiation (douze voix contre cinq).

- **Usage d'une force excessive par des gardiens de prison, équivalant à de mauvais traitements, à l'encontre de deux détenus lors d'une fouille de leur cellule : violation**

Milić and Nikezić c. Montenegro, 54999/10 et 10609/11, 28 avril 2015

En fait,

Les requérants sont deux détenus monténégrins. Ils alléguaient devant les juridictions internes qu'ils avaient été victimes de mauvais traitements par certains gardiens de la prison, lors d'une recherche de leur cellule. Ils affirmaient que les gardiens les auraient menottés et frappés avec des matraques. Le seul détenu ayant été examiné présentait deux contusions, l'une sur une cuisse et l'autre autour de son œil.

Le Procureur de la République, se fondant sur les résultats obtenus par le juge en charge de l'instruction de l'affaire, décidait de rejeter ces plaintes en février, puis en octobre 2010. Il avait conclu que la force employée par les gardiens avait été nécessaire pour faire face à la résistance des détenus et qu'ils avaient donc agi dans la limite de leurs pouvoirs.

En mars 2010, le Médiateur adjoint (*Deputy ombudsman*), dans un avis émis après une visite des lieux a indiqué que la force employée avait été excessive. Par suite, l'enquête disciplinaire recommandée

par le Médiateur s'est soldée par la reconnaissance d'un abus de position de la part des gardiens dont la force exercée sur les requérants a été considérée comme excessive.

Les requérants ont également déposé une plainte devant les juridictions civiles. La Cour suprême leur a finalement accordé une somme de 1 500 euros pour dommage moral causé par le caractère excessif et non justifié de la force employée par les gardiens ainsi que pour le fait que leur action allait à l'encontre de la dignité humaine des requérants.

Invoquant l'article 3 de la Convention, les requérants se plaignaient en premier lieu du mauvais traitement commis par les gardiens, dont ils ont été victimes. Ils se plaignaient également de l'ineffectivité de l'enquête qui a suivi la plainte qu'ils ont déposée pour ces faits.

En droit,

La Cour a considéré que la Cour Suprême n'avait pas suffisamment reconnu la violation des droits garantis aux requérants par l'article 3, dès lors que la décision n'a pas expressément qualifié les actes litigieux d'actes de torture ou de traitement dégradant au sens de cette disposition. Les mêmes constats sont tirés des décisions de la commission disciplinaire. Allant plus loin que les autorités nationales, la Cour considère alors que les actes des gardiens en cause avait constitué des actes contraires à l'article 3 de la Convention.

Concernant l'absence d'effectivité de l'enquête, la Cour a relevé que le Procureur avait décidé d'abandonner les poursuites contre les gardiens, même après les avis rendus par le Médiateur et l'issue de l'enquête menée par la commission disciplinaire qui reconnaissaient tous deux le caractère excessif de la force employée par les gardiens. La Cour considère qu'une telle décision n'a dès lors pas été prise sur la base d'une évaluation factuelle adéquate. Elle considère donc que, pour ce qui est de l'enquête sur les allégations de mauvais traitement, les autorités monténégrines ont violé l'article 3 de la Convention.

En ce qui concerne la satisfaction équitable, la Cour ayant considéré la somme accordée par les juridictions internes ne constituait pas une réparation suffisante, elle a alloué une de 4 350 euros à chacun des requérants au titre du dommage moral, ainsi que des sommes supplémentaires pour les frais et dépens.

- **Refoulement vers la Tunisie de migrants tunisiens arrivés massivement par la mer, après identification de chacun et possibilité de faire valoir toutes objections personnelles- Absence d'effet suspensif du recours contre une expulsion collective alléguée : *non-violation***

Khlaifia et autres c. Italie [GC], 16483/12, 15 décembre 2016, n° 202

En fait,

Ressortissants tunisiens, les requérants faisaient partie de groupes de migrants ayant pris la mer en septembre 2011 depuis la Tunisie, dans le but de rejoindre l'Italie. Leurs embarcations de fortune furent arraisonnées par les garde-côtes italiens, qui les escortèrent jusqu'au port de l'île de Lampedusa, où ils furent placés dans un centre de premier accueil (CSPA). Une révolte éclata à l'intérieur du centre, qui fut ravagé par un incendie. Les requérants furent alors transférés sur deux navires dans le

port de Palerme. Des décrets de refoulement furent pris à l'encontre de chacun d'eux. Avant leur montée dans l'avion, ils furent reçus par le consul de Tunisie, qui enregistra leur état civil. Arrivés à Tunis, ils furent libérés. D'un bout à l'autre, ces faits s'étalèrent sur une douzaine de jours. En 2012, un juge classa sans suite les plaintes déposées par plusieurs associations pour abus de fonctions et arrestation arbitraire.

Par un arrêt du 1er septembre 2015, une chambre de la Cour a conclu à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention, en raison de l'absence de garanties suffisantes d'une prise en compte réelle et différenciée de la situation individuelle de chacune des personnes concernées, et à la violation de l'article 13 de la Convention, en raison de l'absence d'effet suspensif des recours y relatifs ; à la violation de l'article 5 § 1 en raison de l'absence de base légale de leur privation de liberté, ainsi que des articles 5 § 2 et 5 § 4 ; à la violation et à la non-violation de l'article 3, respectivement, quant à leurs conditions de détention au centre d'accueil puis sur les deux navires, et à la violation de l'article 13 faute de recours disponible à cet égard.

Le 1er février 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

En droit,

Article 4 du Protocole n° 4 – non violation

L'article 4 du Protocole n° 4 ne garantit pas en toute circonstance le droit à un entretien individuel : ses exigences peuvent en effet être satisfaites lorsque chaque étranger a la possibilité, réelle et effective, d'invoquer les arguments s'opposant à son expulsion, et que ceux-ci sont examinés d'une manière adéquate par les autorités de l'État défendeur.

En l'espèce, les requérants qui, eu égard aux modalités de leur arrivée sur les côtes italiennes, pouvaient raisonnablement s'attendre à être renvoyés vers la Tunisie, sont restés entre neuf et douze jours sur le territoire italien. Même en tenant compte des difficultés objectives qu'ils ont pu rencontrer au sein du CSPA ou à bord des navires, ce laps de temps non négligeable leur a laissé la possibilité d'attirer l'attention des autorités nationales sur toute circonstance pouvant affecter leur statut et leur droit de séjourner en Italie.

En premier lieu, les requérants ont fait l'objet d'une identification à deux reprises :

– *Une première identification a eu lieu après l'arrivée des requérants au CSPA par prise de photos et prélèvement des empreintes digitales, selon le Gouvernement. S'il est vrai que le Gouvernement n'a pas été en mesure de produire la fiche individuelle des requérants, il s'en est justifié de manière plausible par l'incendie qui a ravagé le CSPA. Quant aux difficultés alléguées de communication et de compréhension réciproque entre les migrants et les autorités italiennes, il est raisonnable de penser qu'elles étaient allégées par la présence non contestée au CSPA d'une centaine d'opérateurs sociaux, accompagnés d'assistants sociaux, de psychologues, et d'une huitaine d'interprètes et de médiateurs culturels.*

– *Une deuxième identification a eu lieu avant la montée dans les avions à destination de Tunis : les requérants ont été reçus par le consul de Tunisie, qui a enregistré leurs données d'état civil. Bien qu'il se soit déroulé devant un représentant d'un État tiers, ce contrôle ultérieur a permis de confirmer*

la nationalité des migrants et a constitué une dernière chance pour invoquer des obstacles à l'expulsion, tels que l'âge ou la nationalité (comme ont pu utilement le faire certains des migrants concernés).

En second lieu, certes, les décrets de refoulement étaient rédigés en des termes comparables, les seules différences concernant les données personnelles des migrants concernés. Cependant, la nature relativement simple et standardisée des décrets de refoulement peut s'expliquer par le fait que les requérants n'étaient en possession d'aucun document de voyage valable et n'avaient allégué ni craintes de mauvais traitements en cas de renvoi ni autres obstacles légaux à leur expulsion. Il n'est donc pas en soi déraisonnable que ces décrets aient été motivés simplement par la nationalité des intéressés, par la constatation qu'ils avaient irrégulièrement franchi la frontière italienne et par l'absence des cas spéciaux prévus par la loi (à savoir, l'asile politique, l'octroi du statut de réfugié ou l'adoption de mesures de protection temporaire pour des motifs humanitaires).

En troisième lieu, n'est pas non plus décisif le fait qu'un grand nombre de migrants tunisiens aient été expulsés lors de cet épisode, ou que les trois requérants aient été renvoyés de manière quasi simultanée. Cette simultanéité peut en effet s'expliquer comme étant le résultat d'une série de décisions de refoulement individuelles. Ces considérations suffisent à distinguer la présente espèce des affaires *Čonka c. Belgique* (51564/99, 5 février 2002.), *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* (27765/09, 23 février 2012.), *Géorgie c. Russie (I)* [GC] (13255/07, 3 juillet 2014) et *Sharifi et autres c. Italie et Grèce* (16643/09, 21 octobre 2014).

Au demeurant, les représentants des requérants n'ont pas été en mesure d'indiquer le moindre motif factuel ou juridique qui aurait pu justifier le séjour de leurs clients sur le territoire italien et faire obstacle à leur renvoi. Cette circonstance permet de douter de l'utilité d'un entretien individuel dans le cas d'espèce.

En résumé, les requérants ont été identifiés à deux reprises, leur nationalité a été établie, et ils ont eu une possibilité réelle et effective d'invoquer les arguments s'opposant à leur expulsion.

Conclusion : non-violation (seize voix contre une).

Article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 – non violation

En l'espèce, les décrets de refoulement indiquaient explicitement que les personnes concernées avaient la possibilité de les contester par la voie d'un recours devant le juge de paix, à introduire dans un délai de 60 jours.

Il n'y a aucune raison de douter que, dans ce cadre, le juge de paix puisse examiner une éventuelle doléance relative à l'omission de prendre en compte la situation personnelle du migrant concerné, et donc, en substance, au caractère collectif de l'expulsion.

Quant au fait que ce recours n'était pas suspensif, une analyse approfondie de l'arrêt *De Souza Ribeiro c. France* ([GC], 22689/07, 13 décembre 2012), comparé aux arrêts *Čonka et Hirsi Jamaa et autres* précités, amène la Cour aux conclusions suivantes.

Lorsqu'un requérant n'allègue pas que des violations des articles 2 et 3 de la Convention pourraient survenir dans le pays de destination, son éloignement du territoire de l'État défendeur n'a pas lieu

d'être considéré comme exposant l'intéressé à un préjudice potentiellement irréversible : en pareil cas, la Convention n'impose donc pas aux États l'obligation absolue de garantir un recours dont l'exercice soit de plein droit suspensif, mais exige seulement que la personne concernée ait une possibilité effective de contester la décision d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne indépendante et impartiale. En l'espèce, le recours offert satisfaisait à ces exigences.

Par ailleurs, la considération décisive de l'arrêt *De Souza Ribeiro* n'était pas l'absence d'effet suspensif du recours offert au requérant, mais le fait que son grief défendable au regard de l'article 8 avait été écarté selon des modalités par trop expéditives (son éloignement vers le Brésil ayant eu lieu moins d'une heure après sa saisine du tribunal administratif).

Conclusion : non-violation (seize voix contre une).

Article 3 de la Convention – non violation

Les requérants se plaignaient de leurs conditions de détention. Tout en réaffirmant que les facteurs liés à un afflux croissant de migrants ne peuvent exonérer les États membres de leurs obligations, la Cour estime qu'il serait artificiel d'examiner les faits de l'espèce en faisant abstraction du contexte d'urgence humanitaire dans lequel ils se sont déroulés. L'année 2011 avait été marquée par une crise migratoire majeure. L'arrivée massive de migrants d'Afrique du Nord (plus de cinquante mille sur l'année) sur les îles de Lampedusa et Linosa n'a pu que créer de très importantes difficultés de caractère organisationnel, logistique et structurel. À cette situation générale se sont ajoutés, après l'arrivée des requérants, des incidents plus spécifiques qui ont accru les difficultés et créé un climat de vive tension : la mutinerie des pensionnaires du centre d'accueil, l'incendie criminel qui l'a ravagé, une manifestation d'environ 1 800 migrants dans les rues de l'île le lendemain, des affrontements entre la communauté locale et un groupe d'étrangers qui avaient menacé de faire exploser des bouteilles de gaz, ainsi que des actes d'automutilation et de dégradation. Ces éléments témoignent du nombre des problèmes que l'État a été appelé à affronter lors de ces vagues migratoires exceptionnelles, et de la multitude des tâches qui pesaient sur les autorités, appelées à garantir à la fois le bien-être des migrants et de la population locale et à assurer le maintien de l'ordre public.

Le choix de concentrer l'accueil des migrants sur l'île de Lampedusa ne saurait être critiqué en soi : vu sa situation géographique, il n'était pas déraisonnable de diriger les rescapés de la traversée vers le centre d'accueil le plus proche.

a) Conditions régnant au centre d'accueil – La Cour conclut, en relevant les points suivants, que les conditions de détention des requérants n'ont pas atteint le seuil de gravité requis pour pouvoir être qualifiées d'inhumaines ou de dégradantes:

– si certains rapports parlementaires ou d'ONG attestent d'un surpeuplement ainsi que d'un manque d'hygiène, d'intimité et de contacts avec l'extérieur, leurs constats sont toutefois tempérés par un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe couvrant une période plus proche de celle de leur séjour, de sorte que les conditions en cause ne peuvent être comparées à celles qui ont pu amener la Cour à conclure à la violation de l'article 3 dans d'autres affaires ;

- bien que le nombre de mètres carrés disponible dans chaque pièce ne soit pas connu, même en admettant que le centre ait vu sa capacité d'accueil dépassée d'environ 15 à 75 %, cet inconvénient était atténué par la liberté de mouvement au sein du centre ;
- nonobstant leur affaiblissement en rapport avec leur dangereuse traversée maritime, les requérants n'avaient pas de vulnérabilité spécifique (ils n'étaient notamment ni demandeurs d'asile ou victimes alléguées d'expériences traumatisantes dans leur pays d'origine, ni mineurs, ni âgés, ni atteints d'une quelconque pathologie particulière) ;
- ils n'ont pas manqué d'eau, de nourriture, ou de soins médicaux, ni été exposés à des conditions climatiques anormales ;
- eu égard à la brièveté de leur séjour au centre (3-4 jours), leur manque de contacts avec l'extérieur n'a pas pu avoir de graves conséquences personnelles ;
- si une certaine diligence était requise de la part des autorités pour trouver rapidement d'autres structures d'accueil de capacité plus adaptée afin d'y transférer rapidement le nombre excédentaire de migrants, en l'espèce la Cour ne peut pas se prononcer sur la question de savoir si une telle obligation a été remplie, car à peine deux jours après l'arrivée des deux derniers requérants, le CSPA de Lampedusa a été ravagé par un incendie lors d'une mutinerie ;
- de façon générale, les situations que la Cour a parfois jugées contraires à l'article 3 étaient d'une intensité supérieure ou d'une durée plus longue.

Conclusion : non-violation (unanimité).

b) Conditions régnant à bord des deux navires – Le seuil de gravité requis n'était pas atteint sur les navires non plus.

D'une part, les requérants n'ayant produit aucun document ou témoignage de tiers attestant de l'existence de signes ou de séquelles des mauvais traitements dont ils prétendent avoir fait l'objet ou confirmant le reste de leur version des faits (surpeuplement, insultes, manque d'hygiène), il n'y a pas lieu de renverser la charge de la preuve.

D'autre part, il ressort au contraire d'une ordonnance judiciaire (appuyée sur une note d'une agence de presse et dont rien ne permet de douter qu'elle ait été adoptée avec les garanties procédurales requises), qu'un député avait pu monter à bord des navires et y constater que les migrants retenus y étaient accueillis dans des conditions convenables.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5 de la Convention - violation

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 1 (et, par voie de conséquence, des articles 5 § 2 et 5 § 4), en raison de l'absence de base légale de la privation de liberté des requérants, dont la rétention de facto sans aucune décision formelle les a privés des garanties constitutionnelles d'habeas corpus offertes aux personnes placées en rétention dans un centre d'expulsion, ce qui ne saurait se concilier avec le but de l'article 5, même dans le cadre d'une crise

migratoire ; ainsi qu'à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3, à propos des conditions de détention.

Article 41 de la Convention : 2 500 euros chacun pour préjudice moral.

Peine inhumaine ou dégradante

- **Maintien en détention dans le cadre d'une peine de perpétuité réelle, après clarification du pouvoir du ministre d'ordonner une remise en liberté : affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

Hutchinson c. Royaume-Uni, 57592/08, 3 février 2015, n° 186

Après avoir, en septembre 1984, été reconnu coupable de cambriolage aggravé, de viol et de trois chefs de meurtre, le requérant fut condamné à la réclusion à perpétuité avec une peine punitive recommandée de 18 ans. En décembre 1994, le ministre lui fit savoir qu'il avait décidé de lui imposer la perpétuité réelle. À la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2003 sur la justice pénale, le requérant demanda le réexamen de sa peine d'emprisonnement minimale. En mai 2008, la *High Court* estima qu'il n'y avait aucune raison de s'écarter de cette décision compte tenu de la gravité des infractions commises par l'intéressé. En octobre 2008, le requérant fut débouté de l'appel qu'il avait interjeté devant la Cour d'appel. Dans sa requête devant la Cour européenne, il alléguait que la condamnation à la perpétuité réelle, qui ne lui laissait aucun espoir de libération, constituait une violation de l'article 3 de la Convention.

Par un arrêt du 3 février 2015 (voir la Note d'information 182), une chambre de la Cour a conclu par six voix contre une à la non-violation de l'article 3, au motif que depuis un récent arrêt de la Cour d'appel, le droit interne offre à l'auteur d'une infraction condamné à perpétuité un espoir et une possibilité de libération en présence de circonstances exceptionnelles propres à rendre la poursuite du châtement injustifiée.

Le 1^{er} juin 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

Enquête effective

- **Refus de rouvrir une procédure pénale au sujet de laquelle le Gouvernement a soumis une déclaration unilatérale : violation**

Jeronovičs c. Lettonie [GC], 44898/10, 5 juillet 2016, n° 182

En fait,

Le requérant, Viktors Jeronovičs, est un ressortissant letton né en 1962, détenu à la prison de Daugavpils (Lettonie). Soupçonné d'avoir commis plusieurs infractions, M. Jeronovičs fut appréhendé par la police en avril 1998, puis condamné à neuf ans d'emprisonnement en septembre 2000. Après son arrestation, il se plaignit d'avoir été maltraité par les policiers à l'encontre desquels des poursuites pénales furent engagées. Ces poursuites furent abandonnées par la suite pour insuffisance de preuves. En 2001, M. Jeronovičs saisit la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête (no 547/02), dans laquelle il dénonçait en particulier les mauvais traitements qu'il alléguait avoir subis et l'absence

d'enquête effective sur ses allégations. À cet égard, le Gouvernement letton soumit une déclaration unilatérale dans laquelle il reconnaissait notamment une violation de l'article 3 (*interdiction des traitements inhumains ou dégradants*) et de l'article 13 (*droit à un recours effectif*) de la Convention européenne des droits de l'homme et offrait une indemnité à M. Jeronovičs à titre de réparation. Dans une décision du 10 février 2009, la Cour raya la requête du rôle pour autant qu'elle portait sur les griefs mentionnés dans la déclaration unilatérale.

En octobre 2010, M. Jeronovičs demanda au parquet letton de rouvrir tant la procédure pénale ayant abouti à sa condamnation que les poursuites relatives aux mauvais traitements. Sa demande fut rejetée en novembre 2010, au motif notamment que la déclaration unilatérale du Gouvernement ne pouvait être considérée comme un élément nouvellement divulgué au sens des dispositions pertinentes de la législation nationale.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), M. Jeronovičs se plaignait de ce que, alors même que dans sa décision du 10 février 2009 dans l'affaire *Jeronovičs c. Lettonie* (n° 547/02), la Cour a accepté la déclaration unilatérale du Gouvernement dans laquelle celui-ci reconnaissait diverses violations des droits de l'intéressé découlant de la Convention, y compris les mauvais traitements infligés par des policiers, le parquet ait refusé de rouvrir les deux procédures relatives à cette affaire. Selon M. Jeronovičs, ce refus l'aurait privé de tout recours effectif à cet égard.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 juillet 2010. Le 3 février 2015 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Une audience a eu lieu le 1er juillet 2015.

En droit,

Article 3 de la Convention (volet procédural) - violation

La Cour précise tout d'abord qu'elle n'examinera pas le grief de M. Jeronovičs portant sur le refus des autorités de rouvrir la procédure pénale ayant conduit à sa condamnation, celui-ci ayant été rejeté par la Cour dans sa décision du 9 octobre 2012. Son examen portera donc uniquement sur les griefs relatifs au refus des autorités de rouvrir l'enquête pénale portant sur les allégations de mauvais traitements. À cet égard, M. Jeronovičs allègue que l'État défendeur était tenu d'enquêter sur ses allégations de mauvais traitements, eu égard à sa reconnaissance d'une violation de l'article 3 de la Convention et à l'engagement pris par lui dans sa déclaration unilatérale (requête n° 547/02) « *d'offrir un recours effectif* ». Le Gouvernement conteste, estimant que ni les termes de sa déclaration, ni le libellé de la décision de la Cour ne génèrent une telle obligation.

La Cour constate que dans sa décision de radiation du 10 février 2009 elle n'a pas expressément indiqué si le Gouvernement était toujours tenu par l'obligation de mener une enquête effective ou si la reconnaissance d'une violation et le versement d'une indemnité avaient éteint cette obligation. Elle vérifie donc si une telle obligation peut naître de l'engagement pris par le Gouvernement dans sa déclaration unilatérale et de la décision de la Cour du 10 février 2009 ayant rayé du rôle le grief de M. Jeronovičs relatif au volet procédural de l'article 3 de la Convention (requête n° 547/02), ou si le refus en question a donné lieu à la violation d'une obligation procédurale qui aurait continué d'exister après cette décision de radiation. La Cour note que les parties sont en désaccord quant aux conséquences du libellé :

a) de l'engagement du Gouvernement « *de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des violations similaires ne se reproduisent à l'avenir et pour offrir un recours effectif* »,

b) de la phrase figurant au paragraphe 54 de la décision de la Cour, évoquant la possibilité que d'autres recours soient exercés : « *Cette décision ne préjuge en rien de la possibilité pour le requérant d'exercer, le cas échéant, d'autres recours afin d'obtenir réparation* ».

S'agissant du point a), la Cour estime qu'il s'agit d'une mesure générale et non pas d'une mesure individuelle spécifique. Par contre, le point b) est particulièrement important aux yeux de la Cour car sa décision de radiation reposait sur la condition préalable que M. Jeronovičs conservât la possibilité d'exercer, « *le cas échéant, d'autres recours afin d'obtenir réparation* ». La Cour estime donc que le droit de M. Jeronovičs de se prévaloir des recours existants pour obtenir réparation doit s'accompagner de l'obligation correspondante, de la part du Gouvernement, de lui offrir un recours sous la forme d'une procédure permettant d'enquêter sur les mauvais traitements qui lui auraient été infligés par les agents de l'État.

En effet, la Cour précise que le paiement d'une indemnité, qu'il résulte d'une déclaration unilatérale ou d'une procédure interne en dommages-intérêts, ne saurait suffire, eu égard à l'obligation de l'État de mener une enquête effective dans les affaires de mauvais traitements délibérés par des agents de l'État en vertu de l'article 3 de la Convention. Dès lors, la Cour rejette l'interprétation du Gouvernement selon laquelle le versement d'une indemnité vaut règlement définitif de l'affaire, observant que cela amputerait d'une partie essentielle tant le droit de M. Jeronovičs que l'obligation de l'État découlant du volet procédural de l'article 3 de la Convention. La Cour précise également que la procédure de déclaration unilatérale revêt un caractère exceptionnel et que lorsqu'il s'agit de violations des droits les plus fondamentaux garantis par la Convention, cette procédure n'a pas vocation d'éluder l'opposition du requérant à un règlement amiable ou de permettre au Gouvernement d'échapper à sa responsabilité pour de telles violations. En l'absence d'une enquête effective sur les mauvais traitements infligés à M. Jeronovičs, la décision de radiation du 10 février 2009 n'a pas éteint et n'avait pas vocation à éteindre l'obligation continue du Gouvernement letton de mener une enquête conforme aux exigences de la Convention. L'État défendeur ne s'est donc pas acquitté de l'obligation procédurale continue qui lui incombe au titre de l'article 3 de la Convention en versant l'indemnité indiquée dans sa déclaration unilatérale et en reconnaissant une violation des diverses dispositions de la Convention. En vertu du droit letton, M. Jeronovičs avait la possibilité, dont il s'est prévalu, de saisir le procureur d'une demande de réouverture de l'enquête. Le procureur avait le pouvoir de rouvrir la procédure sur la base d'éléments nouveaux. Un constat d'une autorité judiciaire internationale selon lequel une décision rendue par une juridiction lettone et passée en force de chose jugée n'est pas conforme à des dispositions internationales contraignantes pour la Lettonie est admis comme un élément nouveau, en vertu de l'article 655 § 2 de la loi sur la procédure pénale.

Cependant, la demande de M. Jeronovičs a été rejetée au motif que la déclaration unilatérale du Gouvernement ne constituait pas un élément nouveau aux fins de cette disposition. La Cour estime toutefois qu'aucun des obstacles juridiques nationaux évoqués par le procureur de rang supérieur n'est de nature à exonérer l'État de son obligation continue découlant de l'article 3 de la Convention de mener une enquête effective. S'il en était autrement, les autorités pourraient, en cas de mauvais traitements délibérés infligés par des agents de l'État, se borner à réagir en accordant une simple indemnité, sans s'employer à poursuivre et punir les responsables, permettant ainsi aux agents de l'État, dans certains cas, d'enfreindre les droits des personnes soumises à leur contrôle pratiquement

en toute impunité, ce qui priverait l'interdiction légale absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants de tout effet utile en dépit de son importance fondamentale.

La Cour estime donc que M. Jeronovičs n'a pas bénéficié d'une enquête effective aux fins de l'article 3 de la Convention, les autorités ayant refusé de rouvrir la procédure pénale clôturée concernant les mauvais traitements dont le Gouvernement a reconnu l'existence dans sa déclaration unilatérale soumise dans le cadre de la requête n° 547/02. La Cour conclut donc à la violation de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural.

Article 41 de la Convention : La Cour dit, par neuf voix contre huit, que la Lettonie doit verser à M. Jeronovičs 4 000 euros pour dommage moral.

- **Transferts répétés et mesures exceptionnelles appliquées à un détenu souffrant de troubles mentaux : violation**

Bamouhammad c. Belgique, 47687/13, 17 novembre 2015, n° 190

En fait,

À partir de 1984, le requérant fut condamné à plusieurs reprises à des peines d'emprisonnement de longue durée pour assassinat et tentatives d'assassinat, vol, vol avec violence, prise d'otage, destructions d'édifices publics, port illégal d'armes, etc. En 2007, il fut diagnostiqué comme présentant une association de symptômes correspondant au syndrome de Ganser et dérivant de déprivations sensorielles. De plus, en 2012, le psychiatre de référence du requérant constata que les troubles dont il souffrait pouvaient également trouver leur source dans un « *trouble du spectre de l'autisme de type Asperger* ». Entre 2006 et 2013, le requérant fit l'objet de 43 transferts. En outre, il se vit imposer à plusieurs reprises, en raison d'incidents disciplinaires liés à son comportement violent, des mesures de sécurité particulières et des mesures coercitives. Aucun des recours exercés par le requérant contre ces mesures n'aboutirent.

Devant la Cour européenne, le requérant se plaint de l'ensemble des mesures de sécurité dont il a fait l'objet pendant sa détention et de ce qu'il en a résulté une détérioration de son état de santé mentale : transferts incessants d'une prison à l'autre, mesures de coercition extrême (menottage systématique, grille américaine, fouille, privation de contacts, y compris avec un psychologue, et d'activités), mesures d'isolement et de harcèlements.

En droit

Article 3 (volet matériel) - violation

Le requérant est affecté de troubles mentaux importants. Les raisons qui expliquent ces troubles sont multifactorielles et résultent tout à la fois de son histoire personnelle et de la durée et du contexte de sa détention.

Les modalités d'exécution de la détention du requérant, soumis à des transferts répétés d'établissements pénitentiaires et à des mesures d'exception répétitives, combinées avec le retard mis par l'administration pénitentiaire à mettre en place une thérapie, et le refus des autorités d'envisager le moindre aménagement de la peine malgré l'évolution négative de son état de santé, ont pu provoquer

chez lui une détresse qui a excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et ont constitué un traitement dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention - violation

En plus du recours indemnitaire en responsabilité pour faute de l'État et de l'action pénale, le requérant a également exercé à deux reprises un recours « *préventif* », consistant à saisir le juge civil d'une action en référé en vue de faire cesser la politique de transfert et à mettre un terme aux mesures d'exception.

La Cour rappelle qu'en *obiter dictum*, dans l'affaire *Vasilescu*, qui concernait la surpopulation carcérale en prison, elle a considéré que ce recours semblait, en théorie, adéquat pour remédier de façon immédiate à une situation contraire aux droits subjectifs d'une personne détenue. En effet, le juge saisi en référé peut ordonner que soit prise une mesure individuelle afin de mettre un terme à une situation contraire aux droits subjectifs de la personne détenue par exemple en ce qu'elle a trait aux relations avec d'autres détenus ou à des mesures de sécurité.

Cela étant dit, en l'espèce, les griefs du requérant ne concernaient pas des mesures isolées de détention mais avaient trait à la politique continue de transferts et au régime appliqué dans une prison déterminée ainsi qu'aux effets de ces mesures sur la santé du requérant. Or, en raison des transferts répétés, la protection offerte par le juge en référé ne s'est pas avérée efficace. Ainsi, au cours de la première de ces procédures, le requérant continua à faire l'objet de transferts d'une prison à l'autre rendant sans objet la demande de mettre fin aux mesures individuelles et inexistante l'urgence justifiant la compétence du juge des référés. À cela s'ajoute que la procédure au fond relative à la politique de transfert n'a finalement pas prospéré.

Par conséquent, les circonstances volontairement créées par les autorités n'ont pas permis au requérant d'avoir une possibilité réaliste d'utiliser le recours en référé. Il s'en suit qu'il n'a pas disposé d'un recours effectif pour faire valoir ses griefs tirés de l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 de la Convention

La loi de principes de 2005 a instauré en droit belge un droit spécifique de plainte des détenus auprès d'une commission des plaintes instituée auprès des commissions de surveillance présentes dans chaque prison. Les dispositions pertinentes ne sont toutefois pas encore entrées en vigueur en l'absence d'un arrêté royal d'exécution à cet effet.

Dans ce contexte, et comme c'était déjà le cas dans l'arrêt *Vasilescu*, il est recommandé à l'État défendeur de mettre en place un recours adapté à la situation des détenus qui se trouvent confrontés à des transferts et à des mesures d'exception du type de celles qui furent imposées au requérant.

Article 41 de la Convention : 12 000 euros pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

- **Expulsion envisagée d'une jeune femme somalienne vers Mogadiscio (Somalie) : l'expulsion n'emporterait pas violation**

R.H. c. Suède, 4601/14, 10 septembre 2015, n°188

En fait,

En 2011, la requérante, une jeune femme somalienne de Mogadiscio, présenta une demande d'asile à la Suède où elle séjournait illégalement depuis quatre ans, après être arrivée d'Italie en passant par les Pays-Bas. Lors d'un entretien qui eut lieu en janvier 2013, elle déclara – c'était la première fois qu'elle tenait ces propos – qu'elle avait fui la Somalie en compagnie de son petit ami après avoir été mariée de force à un homme plus âgé, puis battue et jetée hors d'un camion par ses oncles lorsqu'ils avaient découvert sa relation avec son petit ami. Ses parents et son petit ami étaient décédés depuis et elle affirmait qu'au cas où elle serait renvoyée en Somalie elle devrait retourner chez l'homme auquel elle avait été mariée de force et courrait le risque d'être tuée par ses oncles. Ne disposant pas d'un réseau de soutien masculin en Somalie, elle risquait aussi de subir des agressions sexuelles et de se voir exclue socialement. L'Office des migrations rejeta sa demande d'asile en juin 2013 et ordonna son expulsion vers la Somalie après avoir constaté que ses allégations manquaient de crédibilité. Il releva que la requérante avait séjourné illégalement en Suède pendant quatre ans avant de se mettre en rapport avec les autorités compétentes en matière d'immigration et qu'elle avait auparavant déjà introduit des demandes d'asile en Italie et aux Pays-Bas. De plus, elle avait initialement affirmé avoir quitté la Somalie en raison de la guerre, puis avait modifié son récit pour alléguer qu'elle avait dû s'enfuir pour échapper à un mariage forcé et aux mauvais traitements qu'elle risquait de se voir infliger par des membres de sa famille en cas de retour. La requérante introduisit par la suite une demande tendant à la suspension de l'exécution de la décision d'expulsion. Elle soutenait que ses oncles étaient devenus membres du groupe terroriste djihadiste Al-Chabaab, qu'ils avaient forcé son frère à rejoindre aussi le groupe et qu'ils avaient tué sa sœur. L'Office des migrations rejeta sa demande en septembre 2013.

En droit,

Article 3 de la Convention – non violation

La Cour estime qu'il ne fait pas de doute que si la requérante était expulsée de Suède, elle serait renvoyée à Mogadiscio sans risque d'avoir à traverser d'autres parties de la Somalie ou à y demeurer. Dans l'affaire *K.A.B. c. Suède*, la Cour a conclu que, à l'époque (septembre 2013), la situation générale à Mogadiscio n'était pas de nature à faire conclure que des retours dans cette ville emporteraient violation de l'article 3. Même s'il est clair que la situation générale du point de vue de la sécurité y demeure préoccupante et précaire, les sources dont dispose la Cour n'indiquent pas une détérioration de la situation depuis septembre 2013.

Cependant, à la différence du requérant dans l'affaire *K.A.B. c. Suède* (un homme né en 1960), la requérante en l'espèce est une jeune femme vivant à l'étranger depuis près de dix ans et qui était âgée de dix-sept ans à son départ de Somalie. Différents rapports font état de la situation difficile des femmes en Somalie, y compris à Mogadiscio. Les femmes et les fillettes constituent un groupe particulièrement menacé et plusieurs rapports concordants signalent, dans le pays, des violences

sexuelles et fondées sur le sexe graves et généralisées. Ces éléments concourent à établir qu'une femme célibataire retournant à Mogadiscio sans disposer de la protection d'un réseau masculin serait exposée à un risque réel de vivre dans des conditions constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3.

Cependant, sans méconnaître la situation difficile des femmes en Somalie, y compris à Mogadiscio, la Cour estime que, dans les circonstances particulières du cas d'espèce, la requérante ne serait pas exposée à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi dans cette ville. Des incohérences significatives accompagnent ses déclarations et les plaintes relatives à ses expériences personnelles, et elle n'a pas rendu plausibles les dangers encourus en cas de retour. Rien ne permet de conclure qu'elle retournerait à Mogadiscio en qualité de femme seule, avec les risques inhérents à cette situation. Au contraire, la requérante doit être considérée comme étant dotée tant d'un soutien familial que d'un réseau masculin de protection. Il n'a pas non plus été établi qu'elle aurait à vivre dans un camp de réfugiés et de personnes déplacées. En conséquence, son expulsion vers Mogadiscio n'emporterait pas violation de l'article 3.

Conclusion : l'expulsion n'emporterait pas violation (cinq voix contre deux).

- **Menace d'expulsion d'une personne souffrant de maladies graves vers son pays d'origine, où il n'est pas sûr qu'elle puisse bénéficier du traitement médical approprié : affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

Paposhvili c. Belgique [GC], 41738/10, 13 décembre 2016, n° 184

Cf. Article 2 / Expulsion

- **Projet d'expulsion d'une personne atteinte de maladie mentale risquant d'être l'objet d'une vendetta et d'être torturée par les autorités nationales du pays de destination : l'expulsion n'emporterait pas violation**

Tatar c. Suisse, 65692/12, 14 avril 2015, n° 184

Cf. article 2 / Expulsion

- **Menace d'expulsion vers l'Italie, en vertu du Règlement Dublin II, d'un jeune homme sans personne à charge : irrecevable**

A.M.E. c. Pays-Bas, 51428/10, 13 janvier 2015, n° 182

En fait,

Le requérant, qui revendique être un ressortissant somalien, entra sur le territoire italien en avril 2009 au sein d'un groupe comprenant 200 personnes. Le jour suivant son arrivée, la police locale prit ses empreintes et pris en considération son entrée illégale sur le territoire de l'Union européenne. Il fut subséquemment transféré à un centre d'accueil pour les demandeurs d'asile, où il rechercha la protection internationale et fut accordé un permis de résidence en Italie pour valide pour une durée de trois ans. En mai 2009, il quitta le centre d'accueil pour une destination inconnue avant de demander l'asile aux Pays-Bas en octobre 2009. En avril 2010, les autorités néerlandaises demandèrent aux

autorités italiennes de reprendre le requérant conformément aux termes du règlement de Dublin II. Le silence de ces dernières dans les deux semaines, fut considéré comme une acceptation implicite.

Dans la requête qu'il a soumise à la Cour européenne, le requérant se plaint que son transfert en Italie contreviendrait à l'Article 3 de la Convention en ce qu'il risquerait d'être exposé à de mauvaises conditions de vie là où aucun accueil, soin et aide juridique seraient fournis aux demandeurs d'asile.

En droit

Article 3 de la Convention - irrecevabilité

Contrairement aux requérants dans l'affaire Tarakhel, qui étaient une famille dénombant six enfants mineurs, le requérant était un jeune homme en capacité, sans personne à charge. Au regard du Dublin II, Les autorités italiennes et néerlandaises avaient convenu que les transferts seraient opérés en principe dans les trois jours suivant la notification. Par ailleurs, la situation des demandeurs d'asile en Italie ne pourrait, en aucun cas, être comparable à celle de la Grèce au temps du jugement M.S.S. La structure et la situation globale des infrastructures d'accueil italiennes ne pourraient en elles-mêmes agir comme obstacle à l'expulsion d demandeurs d'asile vers ce pays. Par conséquent, prenant en compte le traitement éventuel par les autorités à son arrivée en Italie, le requérant n'a pas établi que ses chances futures, si retourné en Italie, que ce soit dans une dimension matérielle, physique ou psychologique, révélaient un risque suffisamment réel et imminent d'être sujet à des difficultés assez graves pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention. Aucune indication ne démontrerait qu'il ne serait pas capable de jouir des ressources disponibles aux demandeurs d'asile en Italie ou le cas échéant, que les autorités italiennes ne répondraient pas de manière adéquate.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement)

- **Risque d'expulsion d'une famille irakienne menacée par Al-Qaida : violation**

J.K. et autres c. Suède [GC], 59166/12, le 23 août 2016, n° 199

En fait,

Les requérants, un couple marié et le fils de ce couple, sont des ressortissants irakiens. En 2010 et en 2011, ils demandèrent l'asile en Suède, plaidant qu'en Irak ils risquaient d'être persécutés par Al-Qaida parce que l'époux (« *le premier requérant* ») avait pendant de longues années travaillé pour des clients américains en étant basé dans un camp des forces américaines en Irak. De 2004 à 2008, lui et les membres de sa famille avaient fait l'objet de graves menaces et violences de la part d'Al-Qaida. Il avait été attenté à leur vie, le premier requérant avait été blessé à deux reprises, le frère du premier requérant avait été enlevé en 2005, et la fille du premier requérant avait été tuée en octobre 2008 lorsque la voiture dans laquelle le père et la fille circulaient avait essuyé des tirs. Le premier requérant avait alors cessé de travailler et la famille avait déménagé fréquemment tout en restant à Bagdad. Les stocks commerciaux de l'intéressé avaient été attaqués quatre ou cinq fois par des membres d'Al-Qaida, mais il déclara qu'il n'avait pas reçu de menaces depuis 2008, parce que la famille avait changé d'adresse à plusieurs reprises. Le premier requérant quitta l'Irak en 2010 ; son épouse (« *la deuxième requérante* ») et son fils (« *le troisième requérant* ») le suivirent en 2011.

Le bureau suédois des migrations rejeta leur demande d'asile. Le tribunal des migrations confirma cette décision en 2012, au motif que les actes criminels commis par Al-Qaida remontaient à plusieurs années et que le premier requérant avait mis fin à son commerce avec les Américains. Le tribunal

estima probable que, si des menaces devaient persister contre les requérants, les autorités irakiennes auraient la volonté et la capacité de les protéger.

Dans son arrêt du 4 juin 2015, une chambre de la Cour européenne a conclu, par cinq voix contre deux, qu'il n'y aurait pas violation de l'article 3 de la Convention si la décision d'expulsion des requérants était mise en œuvre. Le 19 octobre 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

En droit,

Article 3 de la Convention – violation

La Cour rappelle que l'expulsion d'un étranger par un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. L'appréciation de la question de savoir s'il existe un risque réel de traitement prohibé doit se faire à la lumière de la situation actuelle et se concentrer sur les conséquences prévisibles de l'expulsion du requérant vers le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à l'intéressé.

a) Situation générale – La Cour admet que, bien que la situation en matière de sécurité se soit dégradée dans la ville de Bagdad, l'intensité de la violence n'a pas atteint un niveau qui présenterait en soi un risque réel que des individus subissent des traitements contraires à l'article 3. Elle poursuit en recherchant si la situation personnelle des requérants est telle qu'ils se trouveraient exposés à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 s'ils étaient expulsés vers l'Irak.

b) Situation personnelle – La Cour note que, le demandeur d'asile étant normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle, la charge de la preuve doit en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Toutefois, il est également important de tenir compte de toutes les difficultés qu'un demandeur d'asile peut rencontrer à l'étranger pour recueillir des éléments de preuve.

Des questions particulières se posent lorsqu'un demandeur d'asile allègue qu'il a fait l'objet par le passé de mauvais traitements, car cela peut être pertinent pour évaluer le risque que l'intéressé subisse de tels traitements à l'avenir. Eu égard à sa propre jurisprudence, à l'article 4 § 4 de la « *directive qualification* » et au paragraphe 19 de la [Note du HCR sur la charge et le critère d'établissement de la preuve dans les demandes d'asile](#), la Cour considère que l'existence de mauvais traitements antérieurs fournit un indice solide d'un risque réel futur qu'un requérant subisse des traitements contraires à l'article 3, dans le cas où il a livré un récit des faits globalement cohérent et crédible qui concorde avec les informations provenant de sources fiables et objectives sur la situation générale dans le pays concerné. Dans ces conditions, c'est au Gouvernement qu'il incombe de dissiper les doutes éventuels au sujet de ce risque.

Dans le cas des requérants, la Cour ne voit aucune raison de mettre en doute le constat de l'office des migrations que, de 2004 à 2008, la famille a été exposée aux formes les plus graves de violence de la part d'Al-Qaida, ni de remettre en cause les allégations des requérants, lesquels ont affirmé qu'il y avait encore eu après 2008 des menaces indirectes à leur endroit et des attaques contre le stock commercial du premier requérant et qu'ils n'étaient parvenus à échapper à de nouvelles exactions qu'en se cachant, n'ayant pu se prévaloir de la protection des autorités irakiennes parce que celles-ci étaient selon eux infiltrées par Al-Qaida. Le récit des requérants quant aux faits survenus de 2004 à 2010 est globalement cohérent et crédible et il est compatible avec les informations pertinentes sur le pays d'origine provenant de sources fiables et objectives. Il existe donc un indice solide montrant

qu'en Irak ils demeureraient exposés à un risque émanant d'acteurs non étatiques. C'est donc au Gouvernement défendeur qu'il incombe de dissiper les doutes éventuels au sujet de ce risque.

D'après divers rapports émanant de sources fiables et objectives, les personnes qui ont collaboré d'une façon ou d'une autre avec les autorités des puissances occupantes en Irak après la guerre ont été et continuent d'être prises pour cible par Al-Qaida et d'autres groupes. Le premier requérant appartient à un groupe de personnes qui sont systématiquement prises pour cible en raison de leurs liens avec les forces armées américaines ; par ailleurs, les contacts du premier requérant avec celles-ci étaient particulièrement visibles, puisque son bureau se trouvait à la base militaire américaine. Dès lors, la Cour estime que les trois requérants, s'ils étaient renvoyés en Irak, seraient exposés à un risque réel de continuer à subir des persécutions de la part d'acteurs non étatiques.

En ce qui concerne leur protection en cas de retour, il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaida ou d'autres groupes privés.

Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

Conclusion : l'expulsion emporterait violation (dix voix contre sept).

Article 41 de la Convention : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

- **Menace d'expulsion vers la Syrie : l'expulsion emporterait violation**

L.M. et autres c. Russie - 40081/14, 40088/14 et 40127/14, 15 octobre 2015, n°189

Cf. Article 2 / Expulsion

- **Menace d'expulsion des Pays-Bas vers l'Italie – Etat mental du requérant et intérêt des enfants : irrecevable**

J.A. et autres c. Pays-Bas, 21459/14, 3 novembre 2015

En fait,

Les requérants, une mère et ses deux enfants, tous de nationalité iranienne, formulèrent une demande d'asile aux Pays-Bas le 25 novembre 2013. L'examen et la confrontation de leurs empreintes digitales à l'aide du Système d'information sur les visas de l'UE révéla l'existence d'un octroi de visa par la mission italienne à Téhéran le 24 juillet 2013. Le Secrétaire d'Etat à la sécurité et la justice refusa leur demande au motif que le règlement Dublin faisait de l'Italie responsable pour l'examen de celle-ci. Il rejeta comme infondés les arguments tirés de la dépendance de la sœur de la mère qui vivait aux Pays-Bas depuis 1994 et de l'éventuel traitement incompatible à l'article 3 de la Convention une fois en

Italie. Après s'être vus débouter de leur demande devant les juridictions néerlandaises (Conseil d'Etat, le 28 février 2014), les requérants soumièrent une requête à l'attention de la Cour le 17 mars 2014, accompagnée d'une demande de mesure intérimaire dans le sens de l'article 39 de son règlement. La Cour de Strasbourg enjoignit les autorités néerlandaises de suspendre la mise en œuvre de l'expulsion vers l'Italie, jusqu'à ce qu'elle se prononce sur le fond de l'affaire.

Les requérants alléguèrent que s'ils venaient à être transférés en Italie, ils seraient exposés au risque d'être sujet à un traitement contrevenant à l'article 3 de la Convention en raison des conditions de vie difficiles des demandeurs d'asile en Italie.

En droit,

Article 3 de la Convention - irrecevabilité

La Cour réitéra les principes déduits de l'article 3, comme il ressort de la jurisprudence *Tarakhel*. Ainsi, pour tomber sous le coup de l'article 3, le mauvais traitement doit atteindre un seuil minimum de gravité. La satisfaction de ce minimum est relatif ; il dépend de l'ensemble des circonstances de l'espèce, telles que la durée du traitement et ses effets physiques ou mentaux, et, dans certains cas, du sexe, de l'âge, et de l'état de santé de la victime. La Cour considère que la situation des requérants, une femme seule accompagnée de ses deux enfants, âgés respectivement de 12 et 18 ans, est l'un des facteurs pertinents en vue de cet examen.

La Cour ajoute que la date effective pour effectuer cet examen est celle de l'expulsion effective. Toutefois, si le requérant n'a pas encore été expulsé au jour où la Cour connaît l'espèce, le temps opportun pour évaluer l'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 32 sera celui de l'instance devant celle-ci. (confirmation de *Saadi c . Italie* [GC]§133). Par ailleurs, la situation des demandeurs d'asile en Italie ne pourrait, en aucun cas, être comparable à celle de la Grèce au temps du jugement M.S.S. La structure et la situation globale des infrastructures d'accueil italiennes ne pourraient en elles-mêmes agir comme obstacle à l'expulsion d demandeurs d'asile vers ce pays. Par conséquent, prenant en compte le traitement éventuel par les autorités à son arrivée en Italie, le requérant n'a pas établi que ses chances futures, si retourné en Italie, que ce soit dans une dimension matérielle, physique ou psychologique, révélaient un risque suffisamment réel et imminent d'être sujet à des difficultés assez graves pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention. Aucune indication ne démontrerait qu'il ne serait pas capable de jouir des ressources disponibles aux demandeurs d'asile en Italie ou le cas échéant, que les autorités italiennes ne répondraient pas de manière adéquate.

Conclusion : la demande est irrecevable (manifestement infondée) au sens de l'article 35 § 3 de la Convention.

- **Menace d'expulsion d'une personne incapable de voyager dans un autre pays et dont le maintien aux Pays-Bas constitue comportement pénalement répréhensible : irrecevable**

Nzapali c. Pays-Bas, 6107/07, 10 décembre 2015, n° 191

En fait,

Le requérant, ressortissant de la République démocratique du Congo et ancien officier supérieur de l'armée, fuit ce qui était encore le Zaïre à la suite du renversement du régime Mobutu en 1997. Il déposa une demande d'asile pour lui et sa famille aux Pays-Bas, demande qui fut rejetée en application de l'article 1 F de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés telle qu'amendée, au motif qu'il avait été déclaré coupable de torture au Zaïre. Toutefois, il ne fut pas expulsé, les autorités néerlandaises considérant que le risque qu'il soit victime de mauvais traitements s'il rentrait dans son pays était réel. En avril 2004, il fut déclaré coupable de torture par une juridiction néerlandaise et, en septembre de la même année, le ministre de l'Immigration et de l'Intégration prononça à son endroit une interdiction de séjour pour des motifs d'ordre public. Le requérant demeura aux Pays-Bas après avoir purgé sa peine. Il fut ensuite arrêté de nouveau et reconnu coupable d'infraction à l'article 197 du code pénal pour être demeuré aux Pays-Bas alors qu'il avait été informé qu'il y était interdit de séjour. Il fut condamné à une peine de deux mois de prison avec sursis. La cour d'appel, sur renvoi de la Cour suprême, confirma la déclaration de culpabilité et la peine, relevant que le requérant avait enfreint la loi en séjournant illégalement aux Pays-Bas puisqu'il n'avait pas déployé les efforts attendus pour quitter le pays. En 2008, le requérant reçut un titre de séjour belge.

Devant la Cour européenne, le requérant se plaignait que le fait de prendre contre lui une interdiction de séjour, ce qui l'a conduit à commettre une infraction du seul fait de sa présence aux Pays-Bas étant donné qu'il lui était impossible de se rendre dans aucun autre pays, a constitué une peine inhumaine ou dégradante ou un traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3 de la Convention.

En droit,

Article 3 de la Convention - irrecevabilité

Frapper d'interdiction de séjour une personne qui ne peut être renvoyée vers son pays d'origine ne constitue pas en soi un traitement ou une peine contraire à l'article 3, quand bien même le maintien de la personne dans le pays concerné au mépris de l'interdiction de séjour prononcée l'expose à des poursuites et à une sanction pénales. Cependant, une question pourrait se poser au titre de l'article 3 si plusieurs procédures pénales étaient menées contre une personne interdite de séjour et/ou si, en dépit des efforts fournis pour trouver un pays tiers prêt à l'accueillir, cette personne restait susceptible de faire l'objet d'une interminable série de poursuites et de sanctions pénales et était dans l'incapacité d'empêcher la survenue d'une telle situation.

Entre septembre 2004, date du prononcé de l'interdiction de séjour à l'endroit du requérant, et 2008, année de sa réinstallation en Belgique, une seule procédure pénale a été engagée contre lui. Si le requérant a été déclaré coupable d'avoir séjourné aux Pays-Bas alors qu'il était sous le coup d'une interdiction de séjour, il n'a été condamné qu'à une peine avec sursis. Le raisonnement des juridictions internes suggère fortement que celles-ci ont accordé un sursis parce qu'elles ont admis que le requérant se trouvait dans une situation difficile et qu'elles n'auraient peut-être pas reconnu le requérant pénalement responsable s'il s'était efforcé de se conformer à l'obligation de quitter le

territoire néerlandais le visant. Ainsi, alors même que les juridictions ont tenu compte de la situation particulière du requérant, il apparaît également que ce dernier pouvait influencer l'issue de la procédure pénale.

Le traitement dénoncé n'a donc pas atteint le degré de gravité requis pour s'analyser en une violation de l'article 3.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

- **Menace d'expulsion vers l'Iran : Expulsion prévue vers l'Iran d'un homme se disant militant politique qui s'est converti au christianisme à son arrivée en Europe -Obligation pour les autorités nationales de réévaluer d'office tous les éléments portés à leur connaissance dans le cadre de la procédure d'asile avant de procéder à une expulsion : violation**

F.G. c. Suède [GC], n° 43611/11, 23 mars 2016, n° 194

En fait,

Le requérant, ressortissant iranien, déposa une demande d'asile en Suède, alléguant avoir travaillé avec des opposants connus au régime iranien et avoir été arrêté et détenu par les autorités à trois reprises au moins entre 2007 et 2009, en raison notamment de ses activités de publication sur internet. Il avait été contraint de prendre la fuite après avoir découvert que ses locaux professionnels, où il gardait des informations politiquement sensibles, avaient été fouillés et que certains documents avaient disparu. Après son arrivée en Suède, il s'était converti au christianisme, ce qui selon ses dires le rendait passible de la peine capitale, pour apostasie, en cas de retour en Iran. Les autorités suédoises rejetèrent sa demande d'asile et émirent un arrêté d'expulsion à son égard.

En droit,

Devant la Cour, le requérant alléguait en particulier que son expulsion vers l'Iran l'exposerait à un risque réel d'être persécuté et puni ou condamné à mort en raison de son passé politique dans le pays et de sa conversion de l'islam au christianisme en Suède.

Articles 2 et 3 de la Convention - violation

Dans un arrêt de chambre du 16 janvier 2014, la Cour concluait, par quatre voix contre trois, que le requérant n'étayait pas l'allégation selon laquelle, en cas d'expulsion vers l'Iran, il courrait un risque réel et concret d'être soumis à un traitement contraire aux articles 2 et 3 de la Convention. S'agissant de la conversion du requérant au christianisme, la Cour observait notamment que ce dernier avait expressément déclaré devant les autorités suédoises qu'il ne souhaitait pas invoquer son appartenance religieuse à l'appui de sa demande d'asile parce que cette question relevait de la sphère privée. Et que le requérant n'avait changé de position que lorsque la décision d'expulsion le visant était devenue exécutoire.

Statuant à la suite de la demande de renvoi du requérant, la Grande Chambre, dans un arrêt du 23 mars 2016, a au contraire jugé, à l'unanimité, que, eu égard au caractère absolu des articles 2 et 3 de la Convention, indépendamment de l'attitude du requérant (c'est-à-dire le fait qu'il ait refusé d'invoquer

sa conversion à l'appui de sa demande d'asile lors de la première procédure) les autorités nationales ont l'obligation de réévaluer d'office tous les éléments portés à leur connaissance avant de se prononcer sur l'expulsion de l'intéressé. Par conséquent la Grande Chambre considère qu'il y aurait violation des articles 2 et 3 de la Convention si le requérant était renvoyé en Iran en l'absence d'une réévaluation actualisée (appréciation ex nunc) par les autorités suédoises des conséquences de sa conversion.

- **Inaccessibilité des mesures de protection contre la violence domestique aux femmes non mariées ou divorcées : violation**

M.G.c. Turquie, 646/10, 22 mars 2016, n° 194

En fait,

L'affaire concerne les violences conjugales subies par M.G. durant son mariage, les menaces dont elle a été victime après son divorce et les procédures qui s'en sont suivies.

En droit,

Article 3 et 14 combinés de la Convention - violation

La Cour juge en particulier que les autorités ont fait preuve de passivité, dans la mesure où les poursuites pénales ont été déclenchées plus de cinq ans et six mois après le dépôt de plainte de M.G. à l'encontre de son conjoint, et que la procédure serait toujours pendante.

La Cour juge également qu'après le prononcé du divorce (24 septembre 2007) et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi (n° 6284), le 20 mars 2012, le cadre législatif en place ne garantissait pas à M.G., divorcée, le bénéfice de mesures de protection, et relève que cette dernière a dû vivre, de nombreuses années après avoir saisi les instances nationales, dans la crainte des agissements de son ex-mari.

Conclusion : violation (à l'unanimité) des articles 3 et 14 combinés.

Article 41 de la Convention : 19 500 euros pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

- **Menace d'expulsion vers l'Irak : La dégradation générale de la sécurité en Irak entraîne un risque réel pour les requérants en cas de renvoi vers leur pays d'origine – expulsion prévue vers l'Irak du requérant et de sa famille appartenant à un groupe de personnes qui sont systématiquement prises pour cible en raison de leurs liens avec les forcées armées américaines : violation**

ARTICLE 5

- **Rétention administrative contraire au principe général de sécurité juridique et au but de protection de l'individu contre l'arbitraire : violation**

Khlaifia et autres c. Italie, 16483/12, 15 décembre 2016, n° 188

Cf. Article 3 / Traitement inhumain et dégradant

Article 5 § 1 (f)

Extradition

- **Retards injustifiés dans une procédure d'extradition aux fins de poursuites de l'intéressé dans l'État tiers –durée de l'écrou extraditionnel : violation**

Gallardo Sanchez c. Italie, 11620/07, 24 mars 2015, n° 183

En fait,

Le requérant est un ressortissant vénézuélien. En avril 2005, accusé d'incendie volontaire par les autorités grecques, il fut placé sous écrou extraditionnel par la police italienne en exécution d'un mandat d'arrêt émis en vertu de la Convention européenne d'extradition. Il fut extradé vers la Grèce en octobre 2006. Devant la Cour européenne, le requérant se plaint de la durée de la période de détention qu'il a subie en vue de son extradition.

En droit,

Article 5 § 1(f) de la Convention - violation

La détention du requérant à titre extraditionnel était conforme au droit interne et se justifiait par l'exigence de respecter les engagements internationaux de l'Etat et l'existence d'un risque de fuite. Toutefois, le requérant a été placé sous écrou extraditionnel afin de permettre aux autorités grecques de le poursuivre. A cet égard, il est nécessaire de distinguer deux formes d'extradition afin de préciser le niveau de diligence requis pour chacune, à savoir, d'une part, l'extradition aux fins de l'exécution d'une peine et, d'autre part, celle permettant à l'Etat requérant de juger la personne concernée. Dans ce dernier cas, la procédure pénale étant encore pendante, la personne sous écrou extraditionnel est à considérer comme présumée innocente ; de plus, à ce stade, la possibilité pour celle-ci d'exercer ses droits de la défense lors de la procédure pénale afin de prouver son innocence est considérablement limitée, voire inexistante ; enfin, tout examen du fond de l'affaire est interdit aux autorités de l'Etat requis. Pour toutes ces raisons, la protection des droits de la personne concernée et le bon déroulement de la procédure d'extradition, y compris l'exigence de poursuivre l'individu dans un délai raisonnable, imposent à l'Etat requis d'agir avec une diligence accrue. En l'espèce, la détention sous écrou extraditionnel a duré environ un an et six mois et des retards importants imputables aux autorités

italiennes se sont produits aux différentes étapes de la procédure d'extradition. Or l'affaire n'était pas spécialement complexe. Par conséquent, compte tenu de la nature de la procédure d'extradition visant à faire poursuivre le requérant dans un Etat tiers, et du caractère injustifié des retards des juridictions italiennes, la détention du requérant n'était pas « régulière » au sens de l'article 5 § 1 f) de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 de la Convention : aucune demande formulée pour dommage.

- **Détention durant procédure d'expulsion cesse d'être justifiée lorsque la mise en œuvre de l'éloignement n'est pas poursuivie avec diligence : violation**

J.N. c. Royaume-Uni, 37289/12, 19 mai 2016, n° 196

En fait,

Le requérant, M. J.N., est un ressortissant qui arriva en janvier 2003 au Royaume-Uni, où il demanda l'asile. Sa demande fut refusée en octobre 2003. Il fut condamné par la suite pour agression sexuelle à douze mois d'emprisonnement et fit l'objet d'une ordonnance d'expulsion. A l'expiration de sa peine, il resta en rétention administrative pour un total de 55 mois, notamment de mars 2005 à décembre 2007, puis de janvier 2008 à décembre 2009.

Pendant sa première période de rétention, le requérant fit connaître son souhait de retourner en Iran et, finalement, en novembre 2007, l'ambassade iranienne accepta d'émettre un document de voyage à son nom sous réserve qu'il signe une « décharge » dans laquelle il consentait à son retour.

Il refusa cependant de signer la décharge. Il fut libéré en décembre 2007 en application d'une ordonnance judiciaire mais se retrouva de nouveau passible de prison parce qu'il n'avait pas respecté les conditions de sa libération, à savoir l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour obtenir des documents de voyage. Il fut remis en rétention administrative un mois plus tard alors qu'il se présentait aux autorités d'immigration. Pendant sa deuxième période de rétention, M. J.N. refusa à plusieurs reprises de coopérer avec les autorités qui lui demandaient de s'engager dans un processus de retour volontaire ou de signer une décharge. Il fut libéré en décembre 2009 lorsque la *High Court* l'autorisa à demander un contrôle juridictionnel et ordonna au ministère de l'Intérieur de le libérer sous caution.

M. J.N. engagea deux procédures judiciaires : la première pendant la période initiale de sa rétention administrative, qu'il ne poursuivit pas après sa libération en décembre 2007 ; et la deuxième, à l'issue de laquelle le tribunal administratif conclut que sa détention avait été illégale à compter du 14 septembre 2009 et lui octroya 6 150 livres sterling à titre de dommages-intérêts. Le tribunal administratif estima notamment que « le manque néfaste d'énergie et d'élan » appliqué à l'affaire de M. J.N. depuis au moins la moitié de l'année 2008 signifiait que l'on ne pouvait dire que son expulsion était poursuivie avec l'obligation, en vertu du droit national pertinent, d'agir avec « une diligence et célérité raisonnable ».

Invoquant l'article 5 § 1 (f) (droit à la liberté et à la sécurité), M. J.N. se plaignait de la durée excessive de sa rétention ainsi que du système de rétention administrative au Royaume-Uni, alléguant notamment que la durée maximale de rétention administrative maximum n'était pas clairement définie et déplorant l'absence de contrôle juridictionnel automatique.

En droit,

Article 5§1 (f) de la Convention - violation

La Cour valide le principe selon lequel l'article 5-1, (f) de la Convention n'impose ni une limite de durée de la détention des étrangers en instance d'éloignement, ni un contrôle juridictionnel automatique.

Cet arrêt s'inscrit dans une jurisprudence constante (*A.H. et J.K. c. Chypre*, n° 41903/10 et n° 41911/10, 21 juillet 2015 ; *Auad c. Bulgarie*, n° 46390/10, 12 février 2013 ; *Bordovskiy c. Russie*, n° 49491/99, 8 février 2005). La Cour affirme que la légalité de la durée de la détention dépend principalement des « *circonstances de chaque espèce* » (§ 103). La question des délais de détention doit être considérée au regard de l'ensemble du système de détention des étrangers en attente d'éloignement (§ 92).

La Cour estime par ailleurs que le délai maximal de 18 mois fixé par la directive « *retour* » ne constitue pas un standard de référence pour l'interprétation de l'article 5-1, (f) de la Convention.

S'il n'est pas nécessaire que la législation interne prévoise une durée maximale de rétention, elle doit toujours prévoir des garanties procédurales de nature à éviter tout risque d'arbitraire. La personne détenue doit pouvoir bénéficier d'un recours permettant un contrôle rapide et utile de la légalité de sa détention.

Enfin, selon la Cour, si une détention peut être justifiée aussi longtemps que la procédure d'expulsion est en cours, elle cesse en revanche d'être légale si la mise en œuvre de l'éloignement n'est pas poursuivie avec diligence. Elle a considéré qu'en l'espèce, les autorités britanniques avaient fait preuve d'inertie dans la mise en œuvre de l'expulsion lors de la deuxième période de rétention, ce qui a conduit à la violation de l'article 5-1, (f) de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 de la Convention : 7 500 euros pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

- **Détention de demandeurs d'asile non-expulsables en raison d'une mesure provisoire de la Cour : violation**

L.M. et autres – Russie, 40081/14, 40088/14 et 40127/14, 15 octobre 2015, n°189

Cf. Article 3 / Expulsion

Article 5 § 3

Caractère raisonnable de la détention provisoire

- **Détention provisoire sans raisons pertinentes et suffisantes autres qu'un soupçon raisonnable de commission d'un délit : violation**

Buzadji c. République de Moldova [GC], 23755/07, 5 juillet 2016, n° 198

En fait,

L'affaire concerne un homme d'affaires qui a été privé de liberté dans l'attente de son procès pendant dix mois. M. Buzadji était le directeur d'une entreprise publique de vente de gaz liquéfié. En juillet 2006, une enquête pénale était ouverte à son encontre relative à une tentative alléguée d'escroquerie au détriment de cette entreprise. M. Buzadji fut arrêté en mai 2007 et placé en détention provisoire. Cette détention était prolongée à plusieurs reprises puis, en juillet 2007, les juges acceptaient de la remplacer par une assignation à résidence. M. Buzadji restait assigné à résidence jusqu'en mars 2008, puis il bénéficiait d'une libération conditionnelle. Il était finalement acquitté de tous les chefs d'accusations pour lesquels il avait été privé de liberté.

En droit,

Premièrement, la Cour rejette, par quinze voix contre deux, l'exception soulevée par le Gouvernement. Celui-ci arguait que M. Buzadji avait manqué à contester les décisions de justice par lesquelles son assignation à résidence avait été ordonnée et, dès lors, à épuiser les voies de recours internes ; mais il n'avait avancé cet argument que dans ses observations écrites devant la Grande Chambre, et jamais auparavant. Or aucunes circonstances exceptionnelles ne le dispensaient de l'obligation de soulever son exception avant l'adoption par la chambre de sa décision sur la recevabilité.

Article 5 § 3 de la Convention - violation

La Cour examine deux points soulevés par l'affaire au sujet desquels elle estime qu'il serait utile qu'elle développe sa jurisprudence : l'obligation pour les autorités judiciaires nationales de justifier la poursuite de la privation de liberté, et l'assignation à résidence.

Premièrement, la Cour reconnaît que, d'après une jurisprudence constante, la question de savoir quand, pour justifier la privation de liberté, des motifs pertinents et suffisants sont requis en plus de la persistance d'un soupçon raisonnable dépend du sens, relativement vague, attribué à l'expression « *un certain temps* ». Elle précise que l'obligation pour le juge ou autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires d'avancer des motifs pertinents et suffisants à l'appui de la privation de liberté s'applique, explique-t-elle, dès la première décision ordonnant le placement en détention provisoire, c'est-à-dire aussitôt après l'arrestation.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'assignation à résidence, la Cour confirme sa jurisprudence selon laquelle cette mesure peut être considérée comme une privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention. Elle n'admet pas la thèse selon laquelle M. Buzadji aurait renoncé à son droit à la liberté en demandant lui-même à être assigné à résidence et en ne contestant pas cette assignation par la suite : compte tenu de son état de santé, elle juge compréhensible qu'il ait été prêt à faire des concessions

pour mettre fin à sa détention. De plus, elle réaffirme sa jurisprudence selon laquelle il n'y a pas lieu d'apprécier les motifs sous-tendant la privation de liberté à l'aune de critères différents selon la forme que prend cette privation (en l'espèce, une détention provisoire puis une assignation à résidence).

Au vu des justifications avancées à l'appui de la détention provisoire de M. Buzadji en l'espèce, la Cour considère que les motifs invoqués par les juridictions internes pour ordonner et prolonger la privation de liberté de l'intéressé étaient stéréotypés et abstraits, et qu'ils étaient en outre incohérents. En effet, les juges sont restés en défaut, tant lorsqu'ils ont ordonné la privation de liberté que lorsqu'ils l'ont prolongée, d'examiner la personnalité du requérant, sa moralité, son patrimoine et ses liens avec le pays ainsi que son comportement au cours des dix premiers mois de l'enquête pénale. En ce qui concerne les décisions d'assignation à résidence, la Cour observe que les juges ont estimé qu'il n'y avait plus de raison de maintenir M. Buzadji en détention mais qu'ils ont néanmoins ordonné son assignation à résidence, d'abord pour une brève période en juin 2007, puis, à partir de juillet 2007, pendant sept mois et demi.

Il n'y avait donc pas de motifs pertinents et suffisants pour ordonner puis prolonger la privation de liberté du requérant dans l'attente de son jugement.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 de la Convention : 3 000 euros pour dommage matériels.

Article 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

- **Treize jours de détention sans inculpation conformément à la législation anti-terrorisme : non-violation**

Sher et autres c. Royaume-Uni, 5201/11, 20 octobre 2015, n° 189

En fait,

Les requérants, des ressortissants pakistanais, furent arrêtés et mis en détention dans le cadre d'une opération antiterroriste. Leurs domiciles furent perquisitionnés pendant une période d'une dizaine de jours en vertu de mandats portant sur une longue liste d'éléments, notamment la correspondance, les livres et l'équipement électronique des intéressés. Les requérants restèrent en détention pendant 13 jours en tout après qu'un juge (*district judge*) eut, lors de deux audiences successives, autorisé la prolongation de leur détention. La première audience se tint en partie à huis clos afin de permettre au juge d'examiner les éléments non divulgués aux requérants qui détaillaient les opérations de police et l'enquête en cours et de poser des questions à ce sujet. Les requérants furent légalement représentés lors des audiences publiques, mais ils ne bénéficièrent pas de l'assistance d'un avocat spécial pendant la séance à huis clos. Ils furent finalement libérés sans avoir été inculpés.

Dans la procédure devant la Cour, les requérants, invoquant l'article 5 § 4, se plaignent qu'une procédure contradictoire leur a été refusée lors des audiences relatives à la prolongation de leur détention. Sur le terrain de l'article 8, ils soutiennent que leurs domiciles ont été perquisitionnés en vertu de mandats formulés en des termes très larges que rien ne justifiait selon eux.

En droit,

Article 5 § 4 de la Convention – non violation

La Cour estime que l'imposition de restrictions au droit des requérants à une procédure contradictoire dans le cadre de la prolongation de leur détention était amplement justifiée par la menace d'un attentat terroriste imminent et par des considérations de sécurité nationale. Elle considère que la législation en vigueur énonçait des règles procédurales claires et détaillées concernant la délivrance des mandats de prolongation de la détention et que ces règles ont été respectées lors des procédures, qui étaient de nature juridictionnelle.

S'il est vrai que la première audience s'est tenue en partie à huis clos, la procédure qui autorisait le juge à exclure les requérants et leurs avocats d'une partie d'une audience a permis au magistrat de mener un examen approfondi des motifs avancés par la police pour justifier la prolongation de la détention afin de vérifier, dans l'intérêt de la personne détenue, qu'il existait des motifs raisonnables de croire que le maintien en détention était nécessaire. Le juge était le mieux placé pour s'assurer qu'aucun élément n'avait été inutilement dissimulé aux requérants.

Il est clair, en outre, que le juge avait le pouvoir de désigner un avocat spécial s'il considérait qu'une telle désignation s'imposait aux fins de garantir l'équité de la procédure. À cet égard, il y a lieu de noter que les requérants n'ont à aucun moment sollicité la désignation d'un avocat spécial. Lors des audiences publiques, l'officier supérieur de police à l'origine de la demande de prolongation a expliqué oralement pourquoi cette demande avait été déposée, et lors de la deuxième audience il a décrit en détail les avancées de l'enquête et l'examen du matériel saisi. Les requérants étaient légalement représentés et leur conseil (solicitor) pouvait contre-interroger l'officier de police qui témoignait, ce qu'il a fait lors de la première audience.

La Cour considère donc que les procédures qui ont abouti à la décision de prolonger la détention n'ont pas été entachées d'un manque d'équité. Elle estime en particulier que l'absence dans le droit interne pertinent d'une disposition expresse prévoyant la désignation d'un avocat spécial n'a pas rendu les procédures incompatibles avec l'article 5 § 4.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 8 de la Convention – non violation

La seule question que la Cour avait à trancher consistait à savoir si la perquisition des domiciles des requérants était nécessaire dans une société démocratique. Si la Cour reconnaît que le mandat de perquisition était formulé de façon relativement large, elle note que la spécificité de la liste des éléments susceptibles d'être saisis lors d'une perquisition effectuée par des agents chargés du maintien de l'ordre peut varier d'une affaire à l'autre, en fonction de la nature des allégations en cause. Les affaires telles que celles des requérants, qui font intervenir des allégations de préparation d'un attentat terroriste de grande ampleur, entraînent des difficultés particulières car, s'il peut exister des preuves suffisantes pour permettre de raisonnablement soupçonner qu'un attentat est en cours de préparation, du fait de l'absence d'informations spécifiques sur la nature prévue de l'attentat ou de ses cibles il est impossible de définir précisément les éléments à rechercher dans le cadre d'une perquisition. La complexité qui caractérise les affaires de ce type était apte à justifier une perquisition fondée sur des termes qui étaient plus larges que ceux qui sont d'ordinaire admissibles. La multiplicité des suspects et

L'utilisation d'un langage codé ont ajouté à la difficulté et, de surcroît, l'urgence de la situation ne pouvait pas être ignorée. Si l'on devait imposer, au titre de l'article 8, une obligation de décrire en détail dans un mandat de perquisition la nature exacte des éléments à rechercher et à saisir, on risquerait de gravement compromettre l'efficacité de l'enquête dans des cas où de nombreuses vies sont potentiellement menacées. Dans les affaires de cette nature, il y a lieu d'accorder une certaine latitude à la police pour apprécier, sur la base des éléments découverts au cours de la perquisition, lesquels de ceux-ci peuvent être liés à des activités terroristes et les saisir pour un plus ample examen.

Il apparaît également que les requérants disposaient relativement aux éléments saisis d'un recours sous la forme d'un contrôle juridictionnel *ex post facto* ou d'une demande de dommages-intérêts, que les intéressés n'ont pas cherché à contester la saisie d'éléments spécifiques et qu'ils n'ont pas soutenu qu'un ou des éléments eussent été recherchés ou saisis sans justification.

Les mandats de perquisition ne peuvent donc passer pour avoir été formulés en des termes excessivement larges, et il apparaît que les autorités étaient en droit d'estimer que l'atteinte ainsi portée au droit des requérants au respect de leur vie privée et de leur domicile était nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Contrôle à bref délai

- **Procédure qui ne pouvait pas conduire à la libération du requérant, mais à une autre forme de détention : *article 5 § 4 applicable ; violation***

Kuttner c. Autriche, 7997/08, 16 juillet 2015, n° 187

En fait,

En 2005, le requérant fut jugé coupable de coups et blessures volontaires graves sur sa mère de 80 ans et condamné à une peine d'emprisonnement de six ans. Au vu d'une expertise psychiatrique, la juridiction régionale conclut que l'intéressé souffrait de troubles mentaux sévères et qu'il présentait un danger pour la sécurité publique. Il fut donc détenu dans une institution pour délinquants souffrant de maladies mentales. Une première demande de mise en liberté conditionnelle présentée par le requérant fut rejetée en mai 2006. En janvier 2007, il introduisit une deuxième demande auprès de la juridiction régionale. Le 30 juillet 2007, une cour d'appel jugea que le tribunal régional n'avait pas rempli son obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable et lui ordonna de statuer au plus tard le 3 août 2007. Le 31 juillet 2007, au vu d'un récent rapport d'expert estimant que le requérant présentait toujours un risque, le tribunal régional ordonna son maintien en détention dans l'institution spécialisée. Le recours en appel de cette décision formé par l'intéressé fut rejeté le 10 septembre 2007. Dans le cadre d'une troisième procédure, la juridiction régionale ordonna en septembre 2009 la fin de la détention du requérant dans l'institution, suspendit l'exécution des mois restants de sa peine, et il fut libéré sous réserve de se conformer à diverses conditions.

En droit,

Article 5 § 4 de la Convention - violation

a) *Applicabilité* – Initialement, la détention du requérant était couverte à la fois par les alinéas a) et e) de l'article 5 § 1. Son recours introduit en janvier 2007 devant le tribunal régional ne visait pas à statuer sur la légalité de sa détention en général. Au contraire, il alléguait que les motifs de sa détention au sens de l'article 5 § 1 e) de la Convention avaient cessé d'exister et demandait la levée de la mesure de détention dans l'institution pour délinquants souffrant de troubles mentaux. Cette mesure s'appliquait parallèlement à sa peine de prison mais, en vertu du droit interne, elle pouvait faire l'objet d'un recours distinct. À l'époque des faits néanmoins, une suite favorable à ce recours n'aurait pas conduit à la libération du requérant, mais seulement à son transfert dans une prison ordinaire.

Dans des situations où les motifs ayant initialement légitimé une détention dans un établissement psychiatrique ont cessé d'exister, il serait contraire à l'objet et au but de l'article 5 de considérer que son paragraphe 4 ne s'applique pas à ce type de détention, dont la légalité ne pourrait ainsi être remise en cause au seul motif que la décision initiale de détention a été prise par un tribunal dans les conditions prévues à l'article 5 § 1 a). Ce même raisonnement vaut également si un recours formé en vertu de l'article 5 § 4 ne peut avoir pour effet de conduire à une remise en liberté, mais à un transfert dans une prison ordinaire. Le fondement du droit d'introduire un recours prévu par l'article 5 § 4 est tout aussi important pour les personnes détenues dans une institution psychiatrique, qu'elles aient ou non été condamnées à une peine d'emprisonnement en raison d'une infraction pénale. La législation autrichienne autorisait la présentation d'un recours distinct contre ce type de détention. L'article 5 § 4 de la Convention est par conséquent applicable à la procédure en question.

Conclusion : article 5 § 4 applicable (unanimité).

b) *Fond* – Comme l'a relevé la cour d'appel dans son arrêt du 30 juillet 2007, la procédure devant la juridiction régionale a connu des retards importants. Cette situation ne peut être contrebalancée par le fait que la cour d'appel a rendu sa décision quatre semaines seulement après la présentation du recours par le requérant. À la lumière de la conduite des autorités et des circonstances particulières de l'espèce, l'intervalle de seize mois entre les décisions finales des première et deuxième procédures (mai 2006 à septembre 2007) concernant le maintien en détention du requérant dans une institution psychiatrique ne satisfait pas à l'exigence de « *brièveté* ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 de la Convention : 3 000 euros pour préjudice moral.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Droits et obligations de caractère civil

- **Interprétation manifestement arbitraire d'un arrêt de la Cour européenne lors du rejet par la Cour suprême d'un pourvoi exceptionnel : *article 6 § 1 applicable, violation***

Bochan c. Ukraine (n° 2) [GC], 22251/08, 5 février 2015, n° 182

En fait,

La requérante fut partie devant les juridictions internes à un litige ancien mais finalement perdu concernant la propriété d'un terrain. En 2001, elle introduisit devant la Cour européenne une requête, se plaignant d'un manque d'équité de la procédure interne. Dans un arrêt rendu le 3 mai 2007 (*Bochan c. Ukraine, 7577/02*), la Cour constata une violation de l'article 6 § 1 de la Convention au motif que les décisions des juridictions internes avaient été rendues à l'issue d'une instance non conforme aux garanties procédurales, découlant de l'article 6 § 1, tenant à l'indépendance et à l'impartialité du procès, à la sécurité juridique et à la motivation suffisante des jugements. Elle alloua à la requérante 2 000 EUR pour préjudice moral.

S'appuyant sur l'arrêt de la Cour européenne, la requérante forma ensuite un « *pourvoi à la lumière de circonstances exceptionnelles* » (« *pourvoi exceptionnel* »), dans lequel elle pria la Cour suprême ukrainienne d'annuler les décisions des juridictions internes dans son procès et de faire droit à toutes ses prétentions. En mars 2008, la Cour suprême rejeta son pourvoi après avoir conclu que les décisions internes étaient correctes et fondées. En juin 2008, elle déclara irrecevable un nouveau pourvoi exceptionnel formé par la requérante.

Dans la requête dont elle a saisi la Cour européenne en l'espèce, la requérante, invoquant l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1, estime que, en rejetant son pourvoi exceptionnel, la Cour suprême n'a pas tenu compte des conclusions de la Cour européenne dans son arrêt du 3 mai 2007.

En droit,

Article 6 § 1 de la Convention – violation

La Cour doit se prononcer sur trois questions : a) l'article 46 de la Convention fait-il obstacle à ce qu'elle connaisse des griefs de la requérante, étant donné que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe surveille toujours l'exécution de l'arrêt du 3 mai 2007 ? b) les garanties de la Convention devaient-elles s'appliquer à la procédure interne conduite dans le cadre du pourvoi exceptionnel de la requérante ? c) dans l'affirmative, les exigences de l'article 6 § 1 ont-elles été respectées ?

a) L'article 46 fait-il obstacle à ce que la Cour connaisse des griefs de la requérante ? – La Grande Chambre rappelle que le rôle que joue le Comité des Ministres dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour n'empêche pas celle-ci d'examiner une nouvelle requête portant sur des mesures prises par

un État défendeur en exécution de l'un de ses arrêts si cette requête renferme des éléments pertinents nouveaux touchant des questions non tranchées dans l'arrêt initial.

On peut voir dans certaines des observations de la requérante un grief de défaut de bonne exécution de l'arrêt rendu par la Cour le 3 mai 2007. Or tout grief tiré soit d'une inexécution d'un arrêt de la Cour soit d'un défaut de redressement d'une violation déjà constatée par elle échappe à sa compétence. Les griefs que la requérante tire d'un défaut de redressement de la violation de l'article 6 § 1 dans l'affaire précédente sont donc irrecevables.

La requérante soulève toutefois aussi un grief nouveau, concernant la conduite et l'équité de la procédure tranchée par la Cour suprême en 2008. Elle soutient en particulier que le raisonnement suivi par la Cour suprême dans sa décision contredit manifestement les constats pertinents opérés par la Cour européenne dans son arrêt de 2007. Ce grief nouveau est donc tiré non pas de l'issue proprement dite de la procédure suivie dans le cadre du pourvoi exceptionnel formé par la requérante ni d'une ineffectivité de l'exécution de l'arrêt de la Cour par les juridictions nationales, mais de la manière dont la Cour suprême est parvenue à la décision de mars 2008 à l'issue du pourvoi exceptionnel. Il a dès lors trait à une situation distincte de celle examinée dans l'arrêt de 2007 et renferme des éléments nouveaux se rapportant à des questions non tranchées par lui. Partant, l'article 46 de la Convention ne fait pas obstacle à l'examen par la Cour du grief nouveau tiré par la requérante d'un manque d'équité de la procédure qui s'est conclue par la décision de la Cour suprême du 14 mars 2008.

b) Applicabilité de l'article 6 à la procédure conduite dans le cadre du pourvoi exceptionnel de la requérante – Si l'article 6 § 1 n'est en principe pas applicable aux recours extraordinaires permettant de solliciter la réouverture d'une procédure terminée, la nature, la portée et les particularités de pareille procédure dans tel ou tel ordre juridique peuvent être propres à la faire tomber dans le champ d'application de l'article 6 § 1 et des garanties d'équité du procès que cette disposition accorde au justiciable. Aussi la Cour doit-elle examiner la nature, la portée et les particularités du recours extraordinaire dont il est question en l'espèce.

Le cadre juridique en vigueur en Ukraine ouvrirait à la requérante un recours permettant le réexamen de son litige civil par la Cour suprême à la lumière du constat de la Cour jugeant viciées les décisions internes initiales. Compte tenu du type de réexamen prévu, le pourvoi exceptionnel formé par la requérante peut passer pour un prolongement de la procédure civile (*close*), assimilable au pourvoi en cassation tel que défini par le droit ukrainien. Dans ces conditions, la Cour estime que, dès l'instant où les caractéristiques de cette procédure assimilable à la cassation peuvent avoir une incidence sur la manière dont jouent les garanties procédurales figurant à l'article 6 § 1, celles-ci doivent lui être applicables de la même façon qu'elles le sont généralement à la procédure de cassation en matière civile.

Cette conclusion, qui découle du droit ukrainien applicable, est confirmée par la portée et la nature de l'« examen » concrètement opéré en l'espèce par la Cour suprême en mars 2008, avant qu'elle ne rejette le pourvoi exceptionnel de la requérante en laissant inchangées les décisions attaquées. La Cour suprême a reconsidéré, à la lumière des nouvelles observations de la requérante principalement fondées sur l'arrêt de la Cour européenne du 3 mai 2007, les pièces du dossier et les décisions de justice rendues lors de la procédure initiale.

Dès lors, compte tenu tant des dispositions pertinentes de la législation ukrainienne que de la nature et de la portée de la procédure à l'origine de la décision rendue par la Cour suprême en mars 2008 sur le

pourvoi exceptionnel formé par la requérante, confirmée ensuite par la haute juridiction dans sa décision de juin 2008, la Cour considère que cette procédure était déterminante pour les droits et obligations de caractère civil de la requérante. Par conséquent, les garanties pertinentes de l'article 6 § 1 s'appliquaient à cette procédure.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (unanimité).

c) Respect de l'article 6 § 1 – La Cour rappelle qu'elle n'a pas à tenir lieu de juge de quatrième instance ni à remettre en cause sous l'angle de l'article 6 § 1 l'appréciation des tribunaux nationaux, sauf si leurs conclusions peuvent passer pour arbitraires ou manifestement déraisonnables.

En l'espèce, la Cour suprême, dans sa décision de mars 2008, a grossièrement dénaturé les constats opérés par la Cour européenne dans son arrêt du 3 mai 2007. Elle a notamment expliqué que cette dernière avait conclu que les décisions rendues en l'espèce par les tribunaux nationaux étaient licites et fondées et que la requérante avait obtenu une satisfaction équitable pour le manquement à la garantie de « *délai raisonnable* » (alors qu'en réalité ce grief avait été rejeté pour défaut manifeste de fondement). Ces affirmations sont totalement erronées. Le raisonnement de la Cour suprême ne se réduit pas simplement à une lecture différente d'un texte juridique. Il ne peut être regardé que comme étant « *manifestement arbitraire* » ou comme emportant un « *déni de justice* », la dénaturer de l'arrêt rendu en 2007 ayant eu pour effet de faire échouer la démarche de la requérante tendant à voir examiner sa demande à la lumière de cet arrêt dans le cadre de la procédure de type cassation prévue par le droit interne. La procédure dénoncée n'a donc pas satisfait aux exigences d'un « *procès équitable* » énoncées à l'article 6 § 1 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 de la Convention : 10 000 euros pour préjudice moral.

- **Manquement à informer du droit de garder le silence, lors d'un interrogatoire en tant que témoin, une personne condamnée par la suite : *non-violation***

Schmid-Laffer c. Suisse, 41269/08, 16 juin 2015, n° 186

En fait,

En 2001, l'époux de la requérante – dont elle était en train de divorcer – fut assassiné par l'homme avec lequel la requérante entretenait une relation. Le lendemain, elle fut entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements. À aucun moment, le policier chargé de l'interrogatoire n'a indiqué à la requérante qu'elle pouvait se prévaloir de son droit à garder le silence. Il lui a, par ailleurs, demandé si elle avait déjà envisagé de résoudre par la violence ses problèmes conjugaux. Cette dernière a alors raconté en détail tout ce qu'elle avait fait durant la journée au cours de laquelle l'assassinat avait eu lieu. Elle a également admis avoir envisagé, avec son amant, par plaisanterie, de se montrer violente à l'égard de son époux et avoir participé à la mise en scène destinée à attirer ce dernier à l'endroit du crime. Elle fut arrêtée environ trois semaines plus tard et à nouveau interrogée. Elle avoua avoir incité son compagnon à tuer son époux ; aveux qu'elle réitéra les jours suivants. Plusieurs confrontations avec son compagnon eurent lieu en présence de l'avocat de la requérante. La requérante revint sur ses aveux et continua par la suite de nier toute implication. Se fondant notamment sur les déclarations de la requérante, sur celles de son compagnon ainsi que sur les

témoignages d'autres personnes, dont le frère de son compagnon et son épouse, le père de la requérante et un collègue de ce dernier, les juridictions condamnèrent la requérante à sept ans et demi de prison.

Devant la Cour européenne, la requérante se plaint de ce que, lors de son premier interrogatoire, elle n'avait pas été informée de son droit à garder le silence.

En droit,

Article 6 § 1 de la Convention – non violation

a) *Recevabilité* – La manière dont l'interrogatoire de la requérante a été conduit, au poste de police, notamment en lui posant la question de savoir si elle avait envisagé auparavant de recourir à la violence contre son époux, était de nature à affecter sa position dans la suite de la procédure. Il s'ensuit que la requérante peut se prévaloir des garanties de l'article 6 § 1 de la Convention déjà dans ce stade de la procédure.

b) *Fond* – Le premier interrogatoire de la requérante était, en tant que tel, susceptible de porter atteinte à l'équité du procès pénal mené ultérieurement. Il appartenait à la police d'informer la requérante de ses droits de ne pas s'incriminer soi-même et de garder le silence lors de l'interrogatoire. En revanche, cet interrogatoire ne constituait qu'un élément de preuve de faible importance. La condamnation de la requérante était appuyée en particulier sur les dépositions de son compagnon, considérées comme crédibles par les instances internes. Lesdites dépositions ont été corroborées par les dépositions de plusieurs autres personnes. En d'autres termes, la condamnation n'a pas été prononcée sur la seule base des informations obtenues au cours de l'interrogatoire litigieux. Par ailleurs, la requérante, dûment représentée par un avocat devant les tribunaux internes et devant la Cour, ne précise pas exactement quelles déclarations faites alors auraient ultérieurement été utilisées par les autorités suisses pour fonder sa condamnation. On constate enfin, à la lecture du procès-verbal dudit interrogatoire, que la requérante ne s'était pas incriminée à cette occasion et qu'elle a été laissée en liberté. Par conséquent, le procès de la requérante, vu dans son intégralité, n'était pas inéquitable.

Conclusion : non-violation (unanimité).

- **Condamnation pour appartenance à une organisation illégale sur la base des déclarations d'un témoin anonyme n'ayant pu être interrogée par les inculpés : violation**

Balta et Demir c. Turquie, 48628/12, 23 juin 2015, n° 186

En fait,

Les requérants ont été condamnés à environ six ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation illégale, sur la base de déclarations d'un témoin anonyme entendu lors d'une audience à huis-clos. Il avait prétendu avoir identifié les requérants comme étant membres du PKK, le Parti des travailleurs du Kurdistan. Ces derniers n'ont pas pu l'interroger à aucun stade de la procédure.

Le pourvoi en cassation des requérants contre la condamnation de la Cour d'assise n'aboutit pas.

En droit,

Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 de la Convention - violation

La Cour a précisé, dans l'arrêt *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, les critères à appliquer dans les affaires où le problème de l'équité de la procédure se pose en rapport avec une déposition d'un témoin absent à l'audience. Elle a estimé qu'il convenait de soumettre ce type de grief à un examen en trois points.

a) Quant à savoir si l'impossibilité pour les requérants d'interroger ou de faire interroger le témoin a été justifiée par un motif sérieux – Le juge de la cour d'assises, qui a procédé à l'audition du témoin lors d'une audience à huis clos, et la juridiction de jugement n'ont pas exposé les raisons qui les avaient conduits à préserver l'anonymat du témoin et à ne pas l'entendre en présence de la défense. Et il ne ressort nullement du dossier qu'ils aient cherché à déterminer si le témoin anonyme éprouvait une peur reposant sur des motifs objectifs, sachant que des craintes de représailles ne pouvaient dégager les juridictions de l'obligation de rechercher les raisons de leur choix. Ainsi, on ne saurait considérer que l'impossibilité pour les requérants d'interroger ou de faire interroger le témoin était justifiée par un motif sérieux.

b) Quant à l'importance du témoignage anonyme pour la condamnation des requérants – Les juridictions nationales ont pris en compte plusieurs éléments de preuve pour condamner les requérants du chef d'appartenance à une organisation illégale. La déposition du témoin anonyme ne constitue pas la seule preuve à charge dans la condamnation en question. Cela dit, elle constitue néanmoins une preuve déterminante. Ainsi l'existence d'un lien organique des requérants avec l'organisation illégale reposait essentiellement sur les déclarations du témoin anonyme qui a indiqué que les requérants faisaient partie de l'organisation. Quant aux autres éléments de preuve, ils se rapportent à leur passage dans les locaux d'un parti politique et leur participation à des manifestations de soutien au PKK. Or ces éléments ne constituent pas des preuves déterminantes de leur appartenance à l'organisation incriminée. Dès lors, étant donné la faible force probante des autres éléments de preuve sur lesquels la cour d'assises s'est fondée, il est indéniable que la déposition du témoin anonyme a joué un rôle décisif dans la reconnaissance de la culpabilité des requérants du chef d'appartenance à une organisation illégale.

c) Quant aux garanties procédurales suffisantes pour contrebalancer les difficultés causées à la défense – Le juge ayant recueilli les déclarations du témoin anonyme connaissait l'identité du témoin et ne semble pas avoir vérifié la crédibilité de celui-ci, ni la fiabilité de sa déposition dans le but éventuel de fournir à la cour d'assises des informations.

Aussi le témoin n'ayant jamais comparu devant la cour d'assises, les juges n'ont pas eu l'opportunité d'apprécier de manière directe sa crédibilité et la fiabilité de sa déposition. Même après qu'un individu prétendant être le témoin anonyme se fut présenté à l'audience et qu'il eut envoyé un courrier de nature à jeter le doute sur la fiabilité de sa déposition, la juridiction n'a pas cherché à vérifier s'il s'agissait bien du témoin anonyme en question et si sa décision d'être entendu était volontaire.

En outre, les requérants et leurs avocats n'ont, à aucun moment de la procédure, eu l'occasion d'interroger le témoin anonyme et de mettre en doute sa crédibilité. Il aurait pourtant été possible de le faire tout en gardant à l'esprit l'intérêt légitime à préserver l'anonymat d'un témoin. En effet, ce dernier aurait pu être entendu dans une salle autre que la salle d'audience, avec une retransmission audio et vidéo, afin que les accusés puissent lui poser des questions. La cour d'assises n'a pas suivi cette procédure prévue par le droit interne et ne s'en est aucunement expliquée.

Enfin, il ne ressort pas de la motivation retenue par les juridictions nationales dans leurs décisions qu'elles aient recherché si des mesures moins restrictives étaient suffisantes pour parvenir à l'objectif qui est de protéger le témoin anonyme.

Certes, la déposition du témoin anonyme a été lue au cours de l'audience devant la cour d'assises et les intéressés ont ainsi eu la possibilité de commenter ses déclarations. Cependant, pareille possibilité ne pouvait remplacer la comparution et l'audition directe d'un témoin afin de contester sa sincérité et sa fiabilité au moyen d'un contre-interrogatoire.

Dès lors, on ne peut pas considérer que la procédure suivie en l'espèce devant les autorités a offert aux requérants des garanties de nature à compenser les obstacles auxquels se heurtait la défense.

En conséquence, considérant l'équité de la procédure dans son ensemble, les droits de la défense des requérants ont subi une restriction incompatible avec les exigences d'un procès équitable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 de la Convention : 2 000 euros à chacun des requérants pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée

- **Absence alléguée de garanties procédurales suffisantes pour permettre à un accusé de comprendre le verdict de culpabilité rendu par un jury populaire en cour d'assises : *non-violation***

Lhermitte c. Belgique [GC], 34238/09, 29 novembre 2016, n° 201

En fait,

Renvoyée en jugement pour le meurtre de ses cinq enfants, la requérante comparut en 2008 devant une cour d'assises, composée de trois magistrats et d'un jury populaire. Sa défense plaida l'existence, au moment des faits, d'un déséquilibre mental l'ayant rendue incapable de contrôler ses actes. Initialement d'avis contraire, les experts psychiatres se rallièrent à cette opinion au vu de certains éléments nouveaux produits lors du procès. Le jury, en revanche, répondit par « *oui* » à la question de la culpabilité et de la préméditation. Le même jour, la cour d'assises fixa la peine : la requérante fut condamnée à la réclusion à perpétuité. La Cour de cassation rejeta son pourvoi ; la requérante y dénonçait l'absence de motivation du verdict du jury et de l'arrêt sur la fixation de la peine.

Par un arrêt du 26 mai 2015 une chambre de la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention, estimant notamment que la combinaison des questions posées au jury, de l'arrêt de la cour d'assises fixant la peine et de l'arrêt subséquent de la Cour cassation pouvait permettre à la requérante de comprendre les raisons de sa condamnation.

Le 14 septembre 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la requérante.

En droit,

Article 6 § 1 de la Convention – non violation

Ne sont ici en cause ni la matérialité des faits et leurs modalités d'exécution, qui sont établis et reconnus par la requérante, ni les qualifications pénales retenues ou le quantum de la peine. La question soulevée par l'affaire est de savoir si la requérante a pu ou non comprendre les raisons pour lesquelles les jurés l'ont jugée responsable de ses actes au moment de la commission des faits, malgré le changement d'avis des experts psychiatres à la fin des débats. La Cour parvient à une réponse affirmative par les constats et considérations qui suivent.

a) Sur le caractère contradictoire de la procédure – Les garanties suivantes ont accompagné le déroulement du procès :

– au début du procès, l'acte d'accusation a été lu dans son intégralité, la nature de l'infraction à la base de l'accusation et les circonstances pouvant aggraver ou diminuer la peine ayant également été indiquées ;

– les charges ont ensuite été discutées contradictoirement, chaque élément de preuve ayant été débattu et l'accusée, assistée d'un avocat, ayant pu demander l'audition de témoins et réagir aux dépositions ;

– les questions posées par le président aux douze jurés à l'issue des débats, lesquels se sont déroulés sur une dizaine de jours, ont été lues et une copie en a été remise aux parties.

b) Sur l'apport combiné de l'acte d'accusation et des questions posées au jury – D'une part, les conseils de la requérante n'ont pas formulé d'objections en découvrant les questions à poser par le président au jury, que ce soit pour les modifier ou pour en proposer d'autres.

D'autre part, dès lors que la première question portait sur la culpabilité de la requérante, une réponse positive sur ce point impliquait nécessairement que les jurés la jugeaient responsable de ses actes au moment des faits. La requérante ne saurait donc soutenir qu'elle n'était pas en mesure de comprendre la position du jury sur ce point.

Certes, le jury n'a pas fourni de motivation à cet égard. Cependant, le respect des exigences du procès équitable s'apprécie sur la base de la procédure dans son ensemble, en examinant si, à la lumière de toutes les circonstances de la cause, la procédure suivie a permis à l'accusé de comprendre sa condamnation.

Or, dans la présente affaire, un tel examen permet de relever un certain nombre d'éléments susceptibles de lever les doutes éventuels de la requérante quant à la conviction des jurés s'agissant de sa responsabilité pénale au moment des faits :

i. Dès l'instruction, l'enquête s'est concentrée sur l'état psychique de la requérante au moment des meurtres. Outre les faits et leur déroulement précis, les actes et les éléments de l'enquête, les expertises médico-légales, l'acte d'accusation, qui comportait une cinquantaine de pages, consacrait une part substantielle au parcours et à la vie familiale de la requérante, ainsi qu'à la motivation et aux causes de son passage à l'acte meurtrier, au vu notamment des expertises psychologiques et mentales.

Il est vrai que l'acte d'accusation avait une portée limitée pour la compréhension du verdict qu'allait rendre le jury, puisqu'il intervenait avant les débats qui constituent le cœur d'un procès d'assises ; l'article 6 imposant de comprendre, non pas les raisons qui ont conduit les juridictions d'instruction à renvoyer l'affaire devant la cour d'assises, mais celles qui ont convaincu les membres du jury, après

les débats au fond menés devant eux, d'arrêter leur décision sur la culpabilité. Pour le reste, la Cour ne saurait se livrer à des spéculations sur le point de savoir si les constatations de l'acte d'accusation ont ou non influencé le délibéré et la décision à laquelle le jury est finalement arrivé.

ii. Lors du procès d'assises, la question de la responsabilité pénale de la requérante figurait au centre des débats, puisque l'apparition d'éléments nouveaux a conduit le président à ordonner une nouvelle expertise psychiatrique, dont les conclusions ont ensuite été débattues.

iii. L'arrêt sur la fixation de la peine évoque expressément tant la résolution de la requérante à commettre les meurtres que sa froideur dans leur exécution. Sa responsabilité pénale était une conclusion logique, compte tenu des réponses du jury aux questions. La Cour de cassation n'a d'ailleurs pas interprété autrement cet arrêt sur la peine, puisqu'elle a souligné que la prise en compte du sang-froid et de la détermination mis par la requérante à l'exécution des crimes donnait le motif de la cour d'assises pour retenir sa responsabilité pénale au moment des faits.

c) Sur le fait que l'arrêt sur la peine ait été rédigé par les magistrats professionnels, absents lors des délibérations des jurés sur la culpabilité – Ce fait ne saurait remettre en cause la valeur et la portée des explications fournies à la requérante, dans la mesure où :

– ces explications ont été fournies sans délai, à la fin de la session d'assises, puisque l'arrêt sur la peine a été rendu le jour même du verdict ;

– si l'arrêt en question a été formellement rédigé par les juges professionnels, ceux-ci ont pu recueillir les observations des douze jurés, qui ont effectivement siégé à leurs côtés pour délibérer sur la peine et dont les noms apparaissent dans l'arrêt ;

– les juges professionnels avaient eux-mêmes été présents tout au long des débats, ce qui devait leur permettre de situer correctement ces observations dans leur contexte.

d) *Sur l'absence d'explications expresses quant à la divergence d'opinions entre le jury et les experts psychiatres au sujet de la capacité de la requérante à se contrôler au moment des faits* – Certes, les trois experts psychiatres, dans leur dernier rapport, avaient exprimé un avis unanime selon lequel la requérante « *était au moment des faits dans un état grave de déséquilibre mental la rendant incapable du contrôle de ses actions* ».

Cependant, la Cour a déjà jugé que des déclarations faites par des experts psychiatres à l'audience d'une cour d'assises ne constituent que des éléments parmi d'autres soumis à l'appréciation du jury.

Au demeurant, les experts ont eux-mêmes relativisé la portée de leurs conclusions, en précisant que leurs réponses correspondaient à leur intime conviction tout en admettant qu'elles n'étaient jamais qu'« *un avis éclairé, non une vérité scientifique absolue* ».

Dès lors, le fait que le jury n'ait pas indiqué les raisons l'ayant conduit à adopter un avis contraire au rapport final des experts psychiatres, qui lui était favorable, n'a pas été de nature à empêcher la requérante de comprendre la décision de retenir sa responsabilité pénale.

En conclusion, la requérante a disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de culpabilité.

Conclusion : non-violation (dix voix contre sept).

- **Suspect s'étant vu refuser l'assistance de l'avocat de son choix durant un interrogatoire, et ce sans raisons appropriées et suffisantes : violation**

Dvorski c. Croatie [GC], 25703/11, 20 octobre 2015, n° 189

En fait,

En 2007, le requérant fut arrêté en rapport avec un certain nombre d'infractions et il fut interrogé en qualité de suspect par la police. Pendant l'interrogatoire, il avoua les infractions dont il était accusé et ses aveux furent ultérieurement retenus contre lui pendant son procès. En 2008, il fut finalement jugé coupable de meurtre aggravé, de vol à main armée et d'incendie volontaire et il fut condamné à une peine de quarante ans d'emprisonnement.

Devant la Cour européenne, le requérant alléguait qu'à la suite de son arrestation la police lui avait refusé l'accès à l'avocat (Me G.M.) que ses parents avaient engagé pour le représenter, qu'il avait donc dû accepter les services d'un avocat joint par la police (Me M.R.) et qu'il avait été forcé de s'auto-incriminer sans avoir pu bénéficier de l'assistance de l'avocat de son choix. Dans un arrêt du 28 novembre 2013, une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c) de la Convention. Le 14 avril 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

En droit,

Article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention - violation

Contrairement à la situation qui était en cause dans l'affaire *Salduz c. Turquie*, dans laquelle le requérant s'était vu refuser l'accès à un avocat au cours d'un interrogatoire de police, en l'espèce le requérant a eu dès son premier interrogatoire accès à un avocat, mais celui-ci n'était – selon lui – pas celui de son choix. À l'inverse des cas de refus d'accès, où des « *raisons impérieuses* » sont requises pour pouvoir interroger un suspect en l'absence de représentant, le critère moins strict des motifs « *pertinents et suffisants* » s'applique lorsque se pose le problème moins grave du « *refus de choix* ». Si les autorités nationales doivent prendre en considération les souhaits d'un suspect quant au choix de son représentant en justice, elles peuvent passer outre à ces souhaits lorsqu'il existe des motifs pertinents et suffisants de considérer que cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice. En l'absence de motifs pertinents et suffisants, la restriction de la liberté de choisir son défenseur emporte violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c) si, considérée à la lumière de l'ensemble de la procédure, elle a nui à la défense.

a) *Quant à savoir si le requérant a été représenté par un avocat sciemment choisi par lui* – La Cour juge établi que Me G.M. a cherché à voir le requérant au poste de police avant le début de l'interrogatoire mais qu'il a été sommé de partir, sans que le requérant n'eût été informé de sa présence. Par conséquent, bien que le requérant eût formellement choisi Me M.R. pour le représenter lors de son interrogatoire, il ne l'a pas fait sciemment puisqu'il ignorait que ses parents avaient mandaté Me G.M.

b) *Quant à savoir s'il existait des motifs pertinents et suffisants de restreindre l'accès du requérant à l'avocat de son choix* - La seule raison avancée par le Gouvernement pour justifier le refus d'accorder à Me G.M. l'accès au requérant est que Me G.M. n'était pas muni d'un mandat de représentation en bonne et due forme. Or les pièces du dossier révèlent que Me G.M. avait reçu une procuration écrite de la part des parents du requérant, comme le permettait le droit croate. La police avait donc à tout le moins l'obligation d'informer le requérant que Me G.M. s'était présenté au poste de police, mais elle ne l'a pas fait. Aussi la Cour n'est-elle pas convaincue que l'incapacité pour le requérant, induite par la conduite de la police, de désigner Me G.M. pour le représenter, ait été justifiée par des motifs pertinents et suffisants.

c) *Quant au point de savoir s'il y a eu atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble* – Lorsqu'il est allégué, comme en l'espèce, que la désignation ou le choix d'un avocat a influencé un suspect ou l'a conduit à formuler une déclaration auto-incriminante au début même de l'enquête pénale, les autorités nationales, notamment les tribunaux, se doivent d'opérer un contrôle minutieux. Or le raisonnement suivi par les juridictions internes concernant le moyen tiré par le requérant de la manière dont la police avait recueilli ses aveux est loin d'être étoffé. Aucune autorité nationale n'a pris la moindre mesure pour faire la lumière sur les circonstances pertinentes ayant entouré la venue de Me G.M. au poste de police à l'occasion de l'interrogatoire du requérant par la police. En particulier, les tribunaux internes n'ont pas réellement cherché à motiver ou à justifier leur décision à l'aune des valeurs d'un procès pénal équitable telles que consacrées par l'article 6 de la Convention. La Cour n'est donc pas convaincue que le requérant ait eu une possibilité réelle de contester les circonstances dans lesquelles Me M.R. avait été désigné pour le représenter.

En l'espèce, on peut présumer que la conduite de la police a eu pour conséquence que, dès sa première déposition devant elle, le requérant, au lieu de garder le silence comme il aurait pu le faire, a fait des aveux qui ont été ultérieurement versés au dossier comme élément à charge. Le requérant a ensuite contesté la manière dont ses aveux avaient été recueillis par la police. Même s'il existait d'autres éléments à charge, les répercussions probablement significatives que les aveux initialement faits par lui ont dû avoir sur la suite de la procédure pénale dirigée contre lui ne sauraient être négligées. Dans ces circonstances, la conséquence objective de la conduite de la police qui a consisté à empêcher l'avocat choisi par la famille du requérant de voir celui-ci a nui à l'équité du procès pénal ultérieur considéré dans son ensemble.

Conclusion : violation (seize voix contre une).

Article 41 de la Convention : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Tribunal impartial

- **Impartialité d'un tribunal dans un procès en faute professionnelle contre un magistrat : violation**

Mitrinovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, 6899/12, 30 avril 2015, n° 184

En fait,

Le requérant, un ancien juge, fut révoqué pour faute professionnelle par une décision prise par le Conseil judiciaire d'État (CJE) le 19 avril 2011. Devant la Cour européenne, il alléguait sous l'angle

de l'article 6 § 1 de la Convention que le CJE ne pouvait pas passer pour un « *tribunal indépendant et impartial* » dans les circonstances de l'espèce

Ces circonstances sont les suivantes : le requérant présida un comité de trois juges d'une juridiction d'appel qui accueillit le recours formé par un détenu contre une ordonnance de mise en détention provisoire. Cette décision fut infirmée par un comité de cinq juges de la Cour suprême, présidé par le juge J.V. La chambre criminelle de la Cour suprême, qui comprenait le juge J.V., estima que deux des trois juges de la cour d'appel qui avaient connu du recours du détenu avaient commis une faute professionnelle, sans donner les noms des juges concernés. En sa qualité de membre de droit du CJE, le juge J.V. demanda alors au CJE d'établir que le requérant et un autre juge de la cour d'appel s'étaient rendus coupables de faute professionnelle. Le juge J.V. participa également à l'assemblée plénière du CJE qui déclara par la suite la demande recevable, établit une commission ad hoc pour statuer sur la plainte de faute professionnelle et engagea une procédure pour faute professionnelle. Il comparut devant cette commission ad hoc en tant que demandeur et, à la suite d'un rapport de la commission recommandant la révocation du requérant pour faute professionnelle, participa à l'assemblée plénière du CJE qui décida de révoquer le requérant. Le collège de recours de la Cour suprême rejeta le recours du requérant.

En droit,

Article 6 § 1 de la Convention - violation

L'article 78 § 1 de la loi de 2010 sur l'organisation judiciaire, qui régissait les procédures engagées pour faute professionnelle contre les membres de l'ordre judiciaire, prévoyait que tout membre du CJE pouvait demander à cet organe d'établir qu'un juge avait commis une faute professionnelle. En l'espèce, c'est le juge J.V., qui présidait alors la Cour suprême et était membre de droit du CJE, qui a initié la procédure après que la chambre criminelle de la Cour suprême, dans laquelle il avait siégé, eut estimé à l'unanimité que deux juges s'étaient rendus coupables de faute professionnelle dans la procédure d'appel présidée par le requérant. Bien que la chambre criminelle n'ait pas nommé les juges en question, il était évident que le requérant était l'un d'eux, ainsi que l'a du reste confirmé le CJE. Dans ces conditions, la Cour estime que le requérant avait des raisons légitimes de craindre que le juge J.V. était déjà personnellement convaincu qu'il fallait le révoquer pour faute professionnelle, avant même que le CJE ne soit saisi de la question.

La commission ad hoc mise en place pour mener la procédure pour faute professionnelle était composée de cinq membres du CJE. À l'audience, le juge J.V. a pu présenter des éléments de preuve et des arguments à l'appui des allégations contre le requérant et a donc joué le rôle d'un « *procureur* ». Il a ensuite participé en tant que membre de droit à l'assemblée plénière du CJE qui, à la suite de la recommandation de la commission, a décidé de révoquer le requérant. Dans ces conditions, la Cour estime que le système dans lequel le juge J.V., qui, en tant que membre du CJE, a initié la procédure litigieuse et a par la suite pris part à la décision de révoquer le requérant, jette un doute objectif sur son impartialité s'agissant de décider du fond de l'affaire du requérant.

Partant, le rôle du juge J.V. dans la procédure ne répond pas aux critères d'impartialité subjective et d'impartialité objective. Le fait qu'il n'était qu'un membre parmi les quinze qui composaient le CJE ne permet pas, dans les circonstances, d'infirmar cette conclusion.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 de la Convention : 4 000 euros pour préjudice moral

- **Gels d'avoir en application d'une Résolution du Conseil de sécurité des Nations-Unies relative aux sanctions contre le régime irakien – les autorités suisses auraient dû s'assurer de l'absence de caractère arbitraire de l'inscription de personnes sur les listes des sanctions des Nations-Unies : violation**

Al Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse [GC], 5809/08, 21 juin 2016, n° 197

En fait,

Le premier requérant est un ressortissant irakien résidant en Jordanie et directeur d'une société de droit panaméen sise à Panama (la deuxième requérante). Après l'invasion du Koweït par l'Irak en août 1990, le Conseil de sécurité de l'ONU adopta plusieurs résolutions invitant les États membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un embargo contre l'Irak, sur les ressources koweïtiennes confisquées par l'Irak et sur les transports aériens. En août 1990 le Conseil fédéral suisse adopta l'ordonnance instituant des mesures économiques envers la République d'Irak. Selon les requérants, leurs avoirs en Suisse sont gelés depuis août 1990. En septembre 2002, la Suisse devint membre de l'ONU. En mai 2003, suite à la chute du régime de Saddam Hussein, le Conseil de sécurité de l'ONU adopta la résolution 1483 imposant aux États l'obligation de geler les avoirs financiers et ressources économiques qui avaient été acquis par les hauts responsables de l'ancien régime irakien et les entités appartenant à ces personnes, et sortis d'Irak.

En novembre 2003, un Comité des sanctions fut chargé de recenser les personnes et entités visées par ces mesures. Ce Comité inscrivit respectivement sur la liste les deux requérants en mai 2004.

En mai 2004, les requérants furent inscrits sur la liste des personnes et organisations visés par les mesures prévues par *l'article 2 de l'ordonnance suisse* sur l'Irak. Le même mois, le Conseil fédéral adopta en mai 2004 l'ordonnance sur la confiscation des avoirs et ressources économiques irakiens gelés et leur transfert au Fonds de développement pour l'Irak, valide jusqu'au 30 juin 2010.

En décembre 2006 le Conseil de sécurité adopta une résolution qui créait une procédure de radiation des listes. Les requérants demandèrent à l'autorité compétente par une lettre d'août 2004 de suspendre la procédure de confiscation de leurs avoirs. Leur requête de radiation de la liste de l'ONU étant restée sans effet, les requérants sollicitèrent, par une lettre en septembre 2005, la poursuite en Suisse de la procédure relative à la confiscation. Malgré l'opposition des requérants, le Département fédéral de l'économie prononça la confiscation des avoirs et précisa que ces sommes seraient transférées, dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la décision, sur le compte bancaire du Fonds de développement pour l'Irak. À l'appui de sa décision, ce dernier observa que les noms des requérants figuraient sur les listes des personnes et des entités établies par le Comité des sanctions, que la Suisse était tenue d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, et qu'elle ne pouvait radier un nom de l'annexe de l'ordonnance sur l'Irak qu'à la suite d'une décision du Comité des sanctions. Les requérants saisirent le Tribunal fédéral et demandèrent l'annulation de ladite décision. Par trois arrêts presque identiques de janvier 2008, les recours furent rejetés. Les requérants ont adressé une nouvelle demande de radiation de la liste qui fut rejetée le 6 janvier 2009.

Par un arrêt du 26 novembre 2013, la Cour EDH a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 6 § 1. Elle a estimé que tant qu'il n'existe pas d'examen judiciaire efficace et indépendant, au niveau des Nations unies, de la légitimité de l'inscription des personnes et entités sur leurs listes, il est essentiel que ces personnes et entités soient autorisées à demander l'examen par les tribunaux nationaux de toute mesure prise en application du régime des sanctions. Or les requérants n'ont pas bénéficié d'un tel contrôle. Il s'ensuit que leur droit d'accès à un tribunal a été atteint dans sa substance même.

Le 14 avril 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

La France et le Royaume-Uni étaient intervenus dans cette affaire aux côtés de la Suisse, en raison de leur statut de membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les Etats parties faisaient valoir que les actes pris par les autorités suisses pour la mise en œuvre de la Résolution 1483 (2003) de l'ONU n'étaient pas imputables à la Suisse mais à l'ONU, dès lors que l'Etat ne disposait en l'espèce d'aucune marge de manœuvre pour l'application de cette Résolution. La Cour EDH ne pouvait donc pas connaître des actes de cette organisation internationale qui n'était pas partie à la Convention.

En droit,

Article 6 § 1 de la Convention - violation

S'appropriant la motivation de l'arrêt de la Chambre, la Grande Chambre a rappelé que les Etats membres sont responsables, au titre de l'article 1^{er} de la Convention, de tous les actes et omissions de leurs organes, qu'ils trouvent leur origine dans le droit interne ou qu'ils résultent d'engagements juridiques internationaux. Elle en a déduit que l'Etat demeure responsable au regard de la Convention de tous les engagements conventionnels contractés postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention, tels que la résolution en cause. Par voie de conséquence, elle écarte la première irrecevabilité soulevée par le Gouvernement défendeur et les tiers intervenants.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutenaient les autorités suisses et britanniques, la Grande Chambre a estimé que l'article 6 § 1 de la Convention avait vocation à s'appliquer, dès lors que les actes pris par les autorités suisses affectaient la jouissance du droit de propriété des requérants (§§ 97-100 de l'arrêt du 21 juin 2016).

Dans cette affaire, la Grande Chambre a relevé qu'aucune des dispositions de la Résolution 1483 (2003) n'interdisait explicitement aux tribunaux suisses de vérifier sous l'angle du respect des droits de l'homme les mesures prises au niveau national en application des décisions du Conseil de sécurité. L'inscription de particuliers sur les listes de personnes soumises aux sanctions décrétées par le Conseil de sécurité entraîne des ingérences pouvant être d'une extrême gravité pour les droits garantis par la Convention.

La Grande Chambre a considéré que, avant d'exécuter les mesures demandées, les autorités suisses auraient dû s'assurer de l'absence de caractère arbitraire dans cette inscription. Or, le Tribunal fédéral s'est limité à contrôler si les noms des requérants figuraient effectivement sur la liste et si les avoirs concernés leur appartenaient. Les requérants auraient dû disposer d'une possibilité réelle de présenter et de faire examiner au fond, par un tribunal, des éléments de preuve adéquats pour tenter de

démontrer que leur inscription sur les listes litigieuses était entachée d'arbitraire. Leur droit d'accéder à un tribunal a été atteint dans sa substance même.

Enfin, la Grande Chambre a constaté que le système de sanctions des Nations unies et notamment la procédure d'inscription de personnes physiques et morales sur des listes ainsi que les modalités de traitement des requêtes par lesquelles elles demandent à en être radiées ont fait l'objet de critiques sérieuses, répétées et convergentes de la part de Rapporteurs spéciaux de l'ONU, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et par plusieurs juridictions telles que la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour suprême du Royaume-Uni et la Cour fédérale du Canada. Le Gouvernement suisse a admis lui-même que le système applicable en l'espèce pour demander la radiation des listes n'offre pas une protection satisfaisante. En conséquence, la Grande Chambre a conclu que l'accès aux procédures de radiation des listes ne pouvait donc ni remplacer un contrôle juridictionnel approprié au niveau de l'Etat défendeur ni compenser en partie son absence.

Conclusion : violation (quinze voix contre deux).

- **Impossibilité pour le Président de la Cour suprême hongroise de contester l'interruption prématurée de son mandat : violation de l'article 6 § 1**
- **La cessation prématurée du mandat du magistrat constitue une ingérence dans son droit à la liberté d'expression : violation de l'article 10 de la Convention**

Baka c. Hongrie [GC], 20261/12, 23 juin 2016, n° 197

En fait,

Le requérant, un ancien juge de la Cour européenne des droits de l'homme (1991-2008), avait été élu Président de la Cour suprême de Hongrie pour un mandat de six ans prenant fin en 2015. En sa qualité de Président de la Cour suprême et du Conseil national de la justice, il exprima son opinion sur différentes réformes législatives concernant la justice. Par la suite, les dispositions transitoires de la nouvelle Constitution (Loi fondamentale de la République de Hongrie, 2011) prévirent que la Cour suprême deviendrait la Kúria et que le mandat de son président prendrait fin à l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale. En conséquence, le mandat du requérant à la présidence de la Cour suprême prit fin le 1er janvier 2012. En vertu des critères d'éligibilité du Président de la nouvelle Kúria, les candidats devaient avoir au moins cinq ans d'expérience en tant que juge en Hongrie. Le temps passé en tant que juge dans une juridiction internationale ne comptait pas. Le requérant était donc inéligible à la présidence de la Kúria.

Invoquant l'article 6 § 1, le requérant se plaignait dans sa requête devant la Cour EDH de ne pas avoir eu accès à un tribunal pour faire valoir ses droits en raison de la cessation prématurée de son mandat de Président de la Cour suprême. Invoquant l'article 10, le requérant alléguait qu'il avait été mis fin à son mandat en raison des opinions qu'il avait exprimées publiquement au sujet des réformes législatives concernant les tribunaux, en sa qualité de Président de la Cour suprême et du Conseil national de la justice.

Par un arrêt du 27 mai 2014, une chambre de la Cour EDH a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (droit d'accès à un tribunal) en raison du fait que le requérant n'avait pas pu contester la cessation prématurée de son mandat. Elle a conclu également à la violation à l'égard du requérant du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10, jugeant que la cessation

prématurée du mandat de l'intéressé était la conséquence des opinions qu'il avait exprimées publiquement à titre professionnel. Le 15 décembre 2014, cette affaire avait été renvoyée devant la Grande chambre à la demande du Gouvernement hongrois.

En droit,

Article 6 § 1 et article 10 de la Convention - violation

a) *Sur le droit d'accès à un tribunal* - Tout d'abord, la Cour EDH a considéré que le fait que le mandat ait pris fin par l'effet d'une nouvelle loi fondamentale, ne peut anéantir rétroactivement le caractère défendable du droit que garantissaient au requérant les règles applicables au moment de son élection.

En outre, depuis son arrêt de Grande Chambre du 19 avril 2007 dans l'affaire *Vilho Eskelinen c. Finlande*, la Cour EDH a posé le principe de l'applicabilité de l'article 6 § 1 à tout litige de la fonction publique. En revanche, cette présomption d'applicabilité s'efface en présence de deux conditions cumulatives : « *le droit interne de l'Etat concerné doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal s'agissant du poste ou de la catégorie de salariés en question, et en outre, l'Etat doit prouver que l'objet du litige est lié à l'exercice de l'autorité étatique ou remet en cause le lien spécial* » de confiance et de loyauté entre le fonctionnaire et l'Etat (*Vilho Eskelinen c. Finlande*, n° 632535/00, 19 avril 2007, § 62). En l'espèce, la Grande Chambre n'a pas examiné le second critère car le premier n'était pas rempli, ce qui lui a permis de déclarer l'applicabilité de l'article 6 § 1 sous son volet civil au présent litige.

En conséquence d'un texte de loi dont la compatibilité avec les exigences de l'état de droit est douteuse, la cessation prématurée du mandat du requérant n'a pas été examinée par un tribunal ordinaire ou par un autre organe exerçant des fonctions judiciaires, et elle ne pouvait pas l'être. Constatant l'importance croissante que les instruments internationaux et ceux du Conseil de l'Europe ainsi que la jurisprudence des juridictions internationales et la pratique d'autres organes internationaux accordent au respect de l'équité procédurale dans les affaires concernant la révocation ou la destitution de juges, la Grande Chambre a considéré que la Hongrie a porté atteinte à la substance même du droit pour le requérant d'accéder à un tribunal.

b) *Sur la liberté d'expression* - la Grande Chambre a également jugé que la cessation prématurée du mandat du requérant constituait une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, étant due aux opinions et critiques qu'il avait exprimées publiquement, à titre professionnel, sur des questions d'intérêt général ; qu'elle a desservi l'objectif de protection de l'indépendance de la justice ; qu'elle a indubitablement eu un effet dissuasif sur le requérant mais aussi sur les autres juges et présidents de juridictions de participer, à l'avenir, au débat public sur des réformes législatives portant sur les tribunaux et sur des questions relatives à l'indépendance de la justice ; que du point de vue procédural, les restrictions apportées à l'exercice du droit à la liberté d'expression ne s'accompagnaient pas de garanties effectives et adéquates contre les abus.

Conclusion : violation des articles 6 § 1 et 10 (quinze voix contre deux).

- **Refus des juridictions suédoises de connaître d'une action en diffamation consécutive à la diffusion d'un programme télévisé depuis l'étranger : violation**

Arlewin c. Suède, 22302/10, 1^{er} mars 2016, n° 194

En fait,

L'affaire concerne le refus des juridictions suédoises de connaître d'une action en diffamation concernant le contenu d'une émission télévisée qui avait fait l'objet d'une diffusion transfrontalière.

Dans cette émission, qui avait été diffusée en direct en Suède, le requérant avait été accusé d'appartenir à la criminalité organisée opérant dans les secteurs des médias et de la publicité. Les juridictions suédoises s'étaient déclarées incompétentes pour connaître de l'action en diffamation dont M. Arlewin les avait saisies, estimant que la société britannique qui avait transmis l'émission litigieuse vers un satellite avant de la diffuser aux téléspectateurs suédois était responsable du contenu de celle-ci.

En droit,

Article 6 § 1 de la Convention – violation

La Cour juge en particulier que l'émission litigieuse et la diffusion de celle-ci sont à tous égards imputables à la Suède, au détail près que la diffusion a transité par le Royaume-Uni. En outre, elle relève que le dommage dont M. Arlewin se plaint a eu lieu en Suède. En conséquence, elle juge que l'État suédois était tenu, au regard de l'article 6 de la Convention européenne, de garantir au requérant un accès effectif à un tribunal. Or elle constate que M. Arlewin a été placé dans une situation où, au regard du droit suédois, il ne pouvait imputer à personne la responsabilité de la diffamation dont il se plaignait. Elle estime que le fait d'imposer à M. Arlewin d'agir devant les juridictions du Royaume-Uni ne constitue pas pour lui une solution raisonnable et pratique. En conséquence, elle conclut que les restrictions apportées au droit d'accès de M. Arlewin à un tribunal sont trop étendues et que, eu égard aux circonstances de l'espèce, elles ne sauraient passer pour proportionnées.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 12 000 euros pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

Procès équitable

- **Egalité des armes - Exécution en Lettonie d'un jugement rendu à Chypre en l'absence du débiteur : non-violation**

Avotiņš c. Lettonie [GC], 17502/07, 23 mai 2016, n° 196

En fait,

En mai 1999, le requérant, ressortissant letton, et une société commerciale de droit chypriote signèrent un acte notarié de reconnaissance de dette par lequel le requérant déclarait emprunter une somme à la société et s'engageait à rembourser ce montant, avec des intérêts, avant le 30 juin de la même année.

L'acte était régi par la loi chypriote et les tribunaux chypriotes étaient compétents pour connaître de tous les litiges résultant de cet acte.

En 2003, la société assigna le requérant devant un tribunal à Chypre pour non remboursement de sa dette. En mai 2004, statuant en l'absence du requérant, le tribunal le condamna à payer sa dette, assortie des intérêts. Aux termes du jugement, le requérant avait été dûment informé de la tenue de l'audience mais n'avait pas comparu.

En février 2006, à la demande de la société, un tribunal letton ordonna la reconnaissance et l'exécution du jugement chypriote, ainsi que l'inscription au livre foncier d'une hypothèque conservatoire grevant les biens du requérant.

Le requérant affirme avoir appris par hasard en juin 2006, l'existence tant du jugement chypriote que de l'ordonnance d'exécution du tribunal letton. Il ne tenta pas de contester le jugement devant les instances chypriotes, mais il saisit un tribunal letton d'un recours contre l'ordonnance d'exécution du tribunal letton.

Par un arrêt définitif de janvier 2007, le sénat de la Cour suprême lettone fit droit à la demande de la société, ordonna la reconnaissance et l'exécution du jugement chypriote ainsi que l'inscription au livre foncier d'une hypothèque conservatoire au regard des biens immobiliers du requérant. Sur la base de cet arrêt, un tribunal délivra un titre exécutoire et le requérant déféra au jugement. L'hypothèque sur ses biens fut levée peu de temps après.

Dans sa requête devant la Cour, le requérant se plaignait qu'en rendant exécutoire le jugement du tribunal chypriote, entaché selon lui d'un vice évident car rendu au mépris de son droit à la défense, les juridictions lettones n'avaient pas respecté l'article 6 § 1 de la Convention. Il avait soutenu devant les juridictions lettones que la citation à comparaître devant le tribunal à Chypre et la demande de la société ne lui avaient pas été correctement communiquées en temps utile, de sorte qu'il n'avait pu se défendre. Par conséquent, les juridictions lettones auraient dû refuser l'exécution de ce jugement chypriote.

Par un arrêt du 25 février 2014, une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 6 § 1. Le 8 septembre 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

En droit,

Article 6 § 1 de la Convention – non violation

a) *Applicabilité* – Le jugement par lequel le tribunal chypriote a condamné le requérant au paiement d'une dette contractuelle avait pour objet la substance d'une obligation « *de caractère civil* » incombant à l'intéressé. L'article 6 § 1 trouve donc à s'appliquer.

b) *Sur la présomption de protection équivalente (présomption Bosphorus)* – L'application de la présomption de protection équivalente dans l'ordre juridique de l'Union européenne est soumise à deux conditions : l'absence de marge de manœuvre pour les autorités nationales et le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne.

Pour ce qui est de la première condition, la disposition mise en œuvre par le sénat de la Cour suprême figurait dans un *règlement Bruxelles I*, directement applicable dans les États membres en tous ses éléments, et non dans une directive, qui aurait lié l'État quant au résultat à atteindre mais lui aurait laissé le choix des moyens et de la forme. Cette disposition ne permettait le refus de la reconnaissance et de l'exequatur d'un jugement étranger que dans des limites très précises et sous réserve que soient remplies certaines conditions préalables. Il ressort de l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que cette disposition ne conférait pas de pouvoir d'appréciation au juge saisi de la demande d'exequatur. La Cour conclut donc que le sénat de la Cour suprême lettone ne disposait ici d'aucune marge de manœuvre.

En ce qui concerne la seconde condition, à savoir le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'UE, le sénat de la Cour suprême n'a pas saisi la CJUE d'un renvoi préjudiciel concernant l'interprétation et l'application de l'article du règlement. Toutefois, cette seconde condition doit être appliquée sans formalisme excessif et en tenant compte des particularités du mécanisme de contrôle en cause.

Aussi le requérant n'a avancé aucun point précis lié à l'interprétation de la disposition du règlement et à sa compatibilité avec les droits fondamentaux qui permettrait de considérer qu'il aurait été nécessaire de procéder à un renvoi préjudiciel devant la CJUE, et n'a présenté au sénat de la Cour suprême de Lettonie aucune demande de renvoi préjudiciel. Ainsi, l'absence de renvoi préjudiciel n'est pas un facteur déterminant en l'espèce. La seconde condition d'application de la présomption Bosphorus doit donc être considérée comme remplie.

Eu égard à ce qui précède, la présomption de protection équivalente s'applique en l'espèce, le sénat de la Cour suprême n'ayant fait qu'exécuter les obligations juridiques découlant pour la Lettonie de sa qualité de membre de l'Union européenne.

c) Sur l'allégation d'insuffisance manifeste de protection des droits garantis par la Convention – La Cour recherche si la protection des droits fondamentaux opérée par le sénat de la Cour suprême lettone est entachée en l'espèce d'une insuffisance manifeste susceptible de renverser la présomption de protection équivalente, en ce qui concerne tant la disposition du droit de l'Union européenne appliquée en l'occurrence que sa mise en œuvre dans le cas particulier du requérant.

L'obligation d'épuisement des voies de recours posée par le mécanisme instauré par la disposition du règlement telle qu'interprétée par la CJUE n'est pas en elle-même problématique au regard des garanties de l'article 6 § 1 de la Convention.

Devant le sénat de la Cour suprême, le requérant avait invoqué l'absence de citation et l'absence de notification du jugement chypriote. Il se fondait donc sur le cas de non-reconnaissance prévu par la disposition du règlement. Or cette disposition énonce expressément que l'on ne peut invoquer un tel cas qu'à condition d'avoir exercé au préalable un recours à l'encontre de la décision en question, pour autant qu'un tel recours ait été possible. Dès lors que le requérant se fondait sur cette disposition sans avoir exercé le recours exigé, la question de la disponibilité à Chypre de cette voie de droit dans les circonstances de l'espèce se posait nécessairement. Dans ces conditions, le sénat ne pouvait pas, comme il l'a fait dans son arrêt de janvier 2007, se contenter de reprocher au requérant de ne pas avoir contesté la décision litigieuse, tout en restant silencieux sur la question de la charge de la preuve de l'existence et de la disponibilité d'un recours dans l'État d'origine, alors que l'article 6 § 1 de la Convention, comme le libellé de la disposition du règlement, lui faisait obligation de vérifier qu'était

remplie cette condition sans laquelle il ne pouvait refuser d'examiner le grief soulevé par le requérant. La détermination de la charge de la preuve, qui, comme la Commission européenne le souligne, n'est pas régie par le droit de l'UE, était donc décisive en l'espèce. Ce point devait donc être examiné dans le cadre d'un débat contradictoire aboutissant à une conclusion motivée. Or la Cour suprême a tacitement présumé soit que cette charge pesait sur le requérant, soit que le requérant avait effectivement disposé d'un tel recours. Cette attitude, qui traduit une application littérale et automatique de la disposition du règlement, pourrait en théorie constituer une insuffisance manifeste susceptible de renverser la présomption de protection équivalente des droits de la défense protégés par l'article 6 § 1. Toutefois, dans les circonstances particulières de la présente affaire, la Cour considère que tel n'est pas le cas, même si cette défaillance est regrettable.

Le droit chypriote offrait au requérant après qu'il eut appris l'existence du jugement une possibilité tout à fait réaliste de recours malgré le temps écoulé depuis le prononcé de ce jugement. En vertu du droit et de la jurisprudence chypriotes, lorsque le défendeur contre lequel un jugement a été rendu par défaut forme une opposition contre ce jugement et soutient, de manière défendable, qu'il n'a pas été correctement cité devant le juge du fond, la juridiction saisie a l'obligation – et non pas seulement le droit – d'annuler le jugement rendu par défaut. Le requérant a disposé d'un temps suffisant entre juin 2006 (date à laquelle il a eu accès à l'intégralité du dossier de l'affaire dans les locaux du tribunal de première instance et a pu prendre connaissance de la teneur du jugement chypriote) et janvier 2007 (date de l'audience du sénat de la Cour suprême) pour exercer un recours devant les instances chypriotes. Or, pour des raisons connues de lui seul, il n'a pas même tenté de le faire.

Le fait que les voies de recours disponibles n'aient pas été mentionnées dans le jugement chypriote est sans incidence. Il est vrai que la loi lettone sur la procédure civile oblige les tribunaux à indiquer dans les décisions qu'ils rendent les modalités et les délais de recours contre ces décisions. Toutefois, l'existence de cette obligation, dont on ne peut que se féliciter puisqu'elle apporte une garantie supplémentaire facilitant l'exercice des droits des justiciables, ne peut pas être déduite de l'article 6 § 1 de la Convention. Il incombait donc au requérant après qu'il eut pris connaissance du jugement litigieux de s'enquérir lui-même, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, des recours disponibles à Chypre.

Sur ce point, le requérant, qui exerçait la profession de consultant en investissement, aurait dû être conscient des conséquences juridiques de l'acte de reconnaissance de dette qu'il avait signé. Cet acte était régi par la loi chypriote, il concernait une somme d'argent empruntée par le requérant à une société chypriote et il contenait une clause de choix du for en faveur des tribunaux chypriotes. Dès lors, le requérant aurait dû veiller à connaître les modalités d'une éventuelle procédure devant les juridictions chypriotes. Ne s'étant pas informé à ce sujet, il a, par son inaction et son manque de diligence, largement contribué à créer la situation dont il se plaint devant la Cour, situation qu'il aurait pu éviter de manière à ne subir aucun préjudice.

Ainsi, dans les circonstances particulières de la cause, la Cour ne constate pas d'insuffisance manifeste de protection des droits fondamentaux de nature à renverser la présomption de protection équivalente.

Enfin, pour ce qui est du reste des griefs que le requérant tire de l'article 6 § 1, et dans la mesure où elle est compétente pour en connaître, elle ne décèle aucune apparence de violation des droits garantis par cette disposition.

Conclusion : non-violation (seize voix contre une).

Article 6 § 3 (c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

- **Accès à un avocat retardé lors d'un interrogatoire de police en raison d'une menace exceptionnellement grave et imminente contre la sûreté publique : non violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) à l'égard des trois premiers requérants mais violation de cet article à l'égard du quatrième requérant**

Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 50541/08, 13 septembre 2016 n° 199

En fait,

Les trois premiers requérants furent arrêtés et se virent refuser l'assistance d'un avocat pendant quatre à huit heures afin que la police pût les soumettre à un « *interrogatoire de sécurité* » au sujet d'engins explosifs retrouvés dans le réseau de transports publics londonien deux semaines après un attentat à la bombe commis à Londres en juillet 2005. Le quatrième requérant fut d'abord interrogé par la police en qualité de témoin, mais finit par s'auto-incriminer en expliquant avoir rencontré l'un des suspects peu après l'attentat. À ce stade, la police ne l'arrêta pas et ne l'informa pas de son droit de garder le silence et de faire appel à un avocat mais continua de l'interroger en qualité de témoin et recueillit sa déposition écrite.

Dans leurs requêtes devant la Cour, les requérants alléguaient que le fait de ne pas avoir eu accès à un avocat pendant leur premier interrogatoire et l'admission de leurs déclarations en tant que preuves au procès emportaient violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 §§ 1 et 3 (c) de la Convention.

Par un arrêt du 16 décembre 2014, la Cour a conclu, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c). En particulier, la Cour a estimé qu'il existait une menace exceptionnellement grave et imminente pour la sûreté publique et que cette menace constituait une raison impérieuse justifiant de retarder temporairement l'accès des quatre requérants à un avocat. Elle a conclu que le refus d'accès à un avocat opposé aux requérants ne constituait pas une atteinte injustifiée à leur droit à un procès équitable.

Le 1er juin 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

En droit,

Article 6 § 1 et § 3(c) de la Convention - violation

La Grande Chambre est convaincue que, à la date des interrogatoires de police initiaux des trois premiers requérants, il existait un besoin urgent de prévenir des atteintes graves à la vie ou à l'intégrité physique des membres de la population, en l'occurrence empêcher d'autres attentats suicides. Il est important de noter que, s'agissant des trois premiers requérants, un régime clair, fixé par la loi, encadrait les cas dans lesquels l'assistance juridique des suspects pouvait être restreinte et donnait des orientations importantes pour la prise de décisions opérationnelles. Les restrictions étaient également de nature temporaire, la législation prévoyant qu'elles devaient cesser dès que disparaissaient les circonstances les justifiant et qu'elles ne devaient pas durer plus de 48 heures. Enfin, les décisions de

restreindre le droit à l'assistance juridique ont été prises par un policier sur la base des faits propres aux cas des trois requérants et elles ont été consignées. La Cour est donc convaincue qu'il y avait des raisons impérieuses de restreindre temporairement leur droit à une assistance juridique. Par ailleurs, la Grande Chambre est également convaincue que, dans l'ensemble, le procès de chacun des trois premiers requérants a été équitable. En conclusion, il n'y a pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c) à l'égard des trois premiers requérants.

Cependant, s'agissant du quatrième requérant, la Grande Chambre n'est pas convaincue que le Gouvernement ait établi l'existence de raisons impérieuses de restreindre son accès à une assistance juridique et de ne pas l'aviser de son droit de garder le silence. Il est important de constater que la police n'était aucunement fondée au regard du droit interne à choisir de ne pas l'aviser de ses droits au moment où il a commencé à s'incriminer. En fait, cette décision était contraire au code de pratique applicable. En conséquence, le quatrième requérant a été induit en erreur quant à ses droits procéduraux fondamentaux. De plus, la décision de la police n'a pas pu être contrôlée par les juridictions britanniques ou par la Cour par la suite de manière à en apprécier les motifs ou à déterminer si ses droits procéduraux avaient été pris en considération, parce qu'elle n'avait pas été consignée et qu'aucun témoin n'avait été entendu quant aux raisons qui la justifiaient.

L'absence de raisons impérieuses de restreindre le défaut d'assistance juridique fait présumer que le procès du quatrième requérant a été inéquitable. C'est au Gouvernement qu'il incombe de démontrer, au vu des faits de l'espèce, que le procès a été équitable. La Grande Chambre estime que le Gouvernement n'y est pas parvenu et elle en conclut que la décision de ne pas notifier d'avertissement au quatrième requérant et de restreindre son accès à l'assistance juridique a globalement porté atteinte à l'équité de ce procès. Il y a donc eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c) à l'égard du quatrième requérant.

- **Défaut d'accès au dossier avant le premier interrogatoire par un juge d'instruction : *non violation***
- **Impossibilité de s'entretenir avec un avocat avant le premier interrogatoire par un juge d'instruction : *violation***

A.T. c. Luxembourg, 30460/13, 9 avril 2015, n° 184

En fait,

En octobre 2009, le parquet luxembourgeois requit une information contre le requérant du chef de viol et d'attentat à la pudeur sur la personne d'une mineure de moins de seize ans. Sur la base d'un mandat d'arrêt européen, le requérant fut arrêté en décembre 2009 au Royaume-Uni et remis aux autorités luxembourgeoises. À son arrivée au Luxembourg, il fut interrogé par les services de police en l'absence d'un avocat. Le lendemain de son audition par la police, le requérant fut interrogé par un juge d'instruction, en présence d'un avocat commis d'office le matin même. Au cours de cet interrogatoire, il fit des déclarations circonstanciées et maintint ses déclarations faites devant la police. Il fut condamné par les juridictions nationales et purge actuellement sa peine. Dans leurs décisions de condamnation, les juges du fond ont relaté les différentes déclarations et en ont tenu compte dans leur raisonnement, estimant que l'intéressé changeait constamment de version.

En droit,

Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3(c) de la Convention – violation

La Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c) en raison de l'absence d'un avocat lors du premier interrogatoire du requérant pas les services de police. Par ailleurs, afin d'analyser les doléances du requérant à l'égard de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction, la Cour a distingué la question de l'accès de l'avocat au dossier, d'une part, et celle de la communication entre l'avocat et son client, d'autre part.

a) Défaut d'accès au dossier – Par application du code d'instruction criminelle, les autorités luxembourgeoises reportent l'accès au dossier pénal jusqu'après le premier interrogatoire. Des restrictions à l'accès au dossier aux stades de l'ouverture d'une procédure pénale, de l'enquête et de l'instruction peuvent se justifier par, notamment, la nécessité de préserver le secret des données dont disposent les autorités et de protéger les droits d'autrui. En l'espèce, les justifications des autorités internes – des raisons relatives à la protection des intérêts de la justice – ne semblent pas déraisonnables. À cela s'ajoute que, dès avant son inculpation, la personne interrogée dispose de toute liberté d'organiser sa défense (y compris le droit de garder le silence, de consulter le dossier après le premier interrogatoire devant le juge d'instruction, et de choisir sa stratégie de défense tout au long du procès pénal). Un juste équilibre est ainsi assuré par la garantie de l'accès au dossier, dès la fin du premier interrogatoire, devant les juridictions d'instruction et tout au long du procès au fond.

L'article 6 de la Convention ne saurait être interprété comme garantissant un accès illimité au dossier pénal dès avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction, lorsque les autorités nationales disposent de raisons relatives à la protection des intérêts de la justice suffisantes pour ne pas mettre en échec l'efficacité des investigations.

Par conséquent, l'assistance de l'avocat lors de l'interrogatoire par le juge d'instruction n'a pas été rendue inefficace par le défaut d'accès préalable au dossier.

Conclusion : non-violation (unanimité).

b) Absence de communication entre le requérant et son avocat – Une consultation entre l'avocat et son client, en amont du premier interrogatoire devant le juge d'instruction, est d'importance. En effet, c'est à cette occasion que des échanges cruciaux peuvent se faire, si ce n'est que pour que l'avocat puisse rappeler à l'intéressé ses droits en la matière. Cela vaut d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, le requérant a été auditionné par la police la veille sans la présence d'un avocat et que celui-ci est fraîchement commis d'office le matin même de l'interrogatoire du juge d'instruction. L'avocat doit pouvoir fournir une assistance effective et concrète, et non seulement abstraite de par sa présence, lors du premier interrogatoire devant le juge d'instruction. À cette fin, la consultation entre l'avocat et son client en amont dudit interrogatoire doit être consacrée d'une manière non équivoque par le législateur. Or tel n'est pas le cas dans la législation luxembourgeoise.

Force est de constater qu'en l'espèce, le procès-verbal de l'interrogatoire relate qu'un avocat a été commis d'office le matin même par le juge d'instruction, mais ne contient ensuite aucune mention d'un quelconque laps de temps pendant lequel un entretien aurait pu avoir lieu. Il est donc impossible de s'assurer que le requérant ait pu s'entretenir avec son avocat avant l'interrogatoire litigieux et qu'il ait ainsi eu une assistance effective de ce dernier.

De plus, un rapport du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, dressé à la suite des visites effectuées précisément l'année où se sont déroulés les faits de l'espèce, relate que la quasi-totalité des détenus rencontrés par la délégation avaient indiqué avoir vu un avocat pour la première fois lors de leur comparution devant le juge d'instruction, et n'avoir pu s'entretenir de manière confidentielle avec l'avocat qu'après cette comparution.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 de la Convention : La forme la plus appropriée de redressement serait un nouveau procès ; demande pour préjudice moral rejetée.

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale _____

- **Retrait d'un enfant né à l'étranger à la suite d'un contrat de gestation pour autrui conclu par un couple au sujet duquel il a été ultérieurement constaté qu'il n'a aucun lien biologique avec l'enfant : affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

Paradiso et Campanelli c. Italie, 25358/12, 27 janvier 2015, n° 186

En fait,

Les requérants sont un couple marié. Ils avaient obtenu, en 2006, un agrément à l'adoption. Après avoir vainement fait des tentatives de fécondation *in vitro*, ils décidèrent de recourir à la gestation pour autrui pour devenir parents. Ils contactèrent à cette fin une clinique basée à Moscou, spécialisée dans les techniques de reproduction assistée et conclurent une convention de gestation pour autrui avec une société russe. Après une fécondation *in vitro* réussie en mai 2010 – supposément réalisée avec le sperme du requérant – deux embryons « *leur appartenant* » furent implantés dans l'utérus d'une mère porteuse. Le bébé naquit en février 2011. La mère porteuse donna son consentement écrit pour que l'enfant soit enregistré comme fils des requérants. Conformément au droit russe, les requérants furent enregistrés comme parents du nouveau-né. Le certificat de naissance russe, qui ne mentionnait pas la gestation pour autrui, fut apostillé selon les dispositions de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

En mai 2011, ayant demandé l'enregistrement du certificat de naissance par les autorités italiennes, les requérants furent mis en examen pour « *altération d'état civil* » et infraction à la loi sur l'adoption car ils avaient amené l'enfant sans respecter la loi et avaient contourné les limites posées dans l'agrément à l'adoption qui excluait qu'ils puissent adopter un enfant en si bas âge. Le même jour, le ministère public demanda l'ouverture d'une procédure d'adoptabilité, car l'enfant devait être considéré comme étant dans un état d'abandon. En août 2011, un test ADN fut pratiqué à la demande du tribunal. Il montra que, contrairement à ce qu'avaient déclaré les requérants, il n'existait aucun lien génétique entre le requérant et l'enfant. En octobre 2011, le tribunal pour mineurs décida d'éloigner l'enfant des requérants. Les contacts entre les requérants et l'enfant furent interdits. En avril 2013, le tribunal estima légitime de refuser la transcription du certificat de naissance russe et ordonna la délivrance d'un

nouvel acte de naissance dans lequel il serait indiqué que l'enfant était fils de parents inconnus et un nouveau nom lui serait donné. La procédure d'adoption de l'enfant est actuellement pendante. Le tribunal a estimé que les requérants n'avaient plus la qualité pour y agir.

En droit,

Article 8 de la Convention

Par un arrêt du 27 janvier 2015, une chambre de la Cour a conclu que l'éloignement de l'enfant avait constitué une violation de l'article 8 de la Convention en raison, notamment, de la conclusion hâtive selon laquelle les parents d'intention n'auraient pas été aptes à accueillir l'enfant et de la prise en compte insuffisante de l'intérêt de ce dernier qui s'était trouvé juridiquement inexistant pendant plus de deux ans. **Le 1er juin 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.**

Respect de la vie privée _____

- **Interdiction faite aux professionnels de la santé d'effectuer des accouchements à domicile : non-violation**

Dubská et Krejzová c. République tchèque [GC], 28859/11 et 28473/12, 15 novembre 2016, n° 201

En fait,

Les requérants souhaitent donner naissance à leur enfant à domicile avec l'assistance d'une sage-femme. Cependant, en vertu du droit tchèque, les professionnels de santé se donnant à une telle pratique encourent le risque de se voir infliger des sanctions pénales et disciplinaires. En pratique, les requérants n'avaient que comme choix d'accoucher sans assistance, ou le cas échéant de se rendre dans un établissement hospitalier. La première requérante accoucha de son enfant sans assistance tandis que la seconde donna naissance dans un service hospitalier de maternité. Dans leurs requêtes, les requérants se plaignirent d'une violation de l'article 8 en ce que le droit tchèque n'autorisait pas les professionnels de santé à les assister lors d'un accouchement à domicile.

Dans un jugement en date du 11 décembre 2014, une chambre de la Cour, par six voix contre une, conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. Le 1^{er} juin 2015, l'affaire fut renvoyée à la grande chambre à la demande des requérants.

En droit,

Article 8 de la Convention – non violation

La Cour juge en particulier que les autorités nationales disposent d'une ample marge d'appréciation s'agissant de réglementer l'accouchement à domicile, qui ne fait pas l'objet d'un consensus européen et qui porte sur des questions complexes de politique de santé et d'allocation de ressources publiques. Elle conclut que la politique actuelle de l'État ménage un juste équilibre entre, d'un côté, le droit des mères au respect de leur vie privée et, de l'autre, l'intérêt de l'État à protéger la santé et la sécurité de l'enfant et de la mère pendant et après l'accouchement. En outre, depuis 2014, le Gouvernement a pris des initiatives en vue d'améliorer la situation dans les maternités locales, notamment en créant un comité gouvernemental d'experts dans les domaines de l'obstétrique, du métier de sage-femme et des

droits connexes des femmes. La Cour invite les autorités tchèques à poursuivre leurs progrès en assurant un suivi constant des dispositions juridiques concernant l'accouchement à domicile, de manière à veiller à ce qu'elles reflètent les avancées médicales et scientifiques tout en respectant pleinement les droits des femmes en matière de santé génésique.

Conclusion: non-violation (12 voix contre 5)

- **Interdiction de visites familiales de longue durée pour un détenu à perpétuité : violation**

Khoroshenko c. Russie [GC], 41418/04, 30 juin 2015, n° 186

En fait,

Le requérant purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité. Pendant les dix premières années de sa détention dans la colonie pénitentiaire à régime spécial, il fut soumis au régime strict impliquant notamment des restrictions quant à la fréquence et à la durée des visites en prison et une limitation du nombre de visiteurs, ainsi que diverses mesures de surveillance de ces rencontres. Le requérant pouvait correspondre avec le monde extérieur, mais il avait l'interdiction absolue de passer des appels téléphoniques, sauf en cas d'urgence.

En droit,

Article 8 de la Convention - violation

Les mesures concernant les visites dont le requérant a pu bénéficier durant les dix années qu'il a passées en prison sous un régime strict s'analysent en une ingérence dans son droit au respect de sa « *vie privée* » et de sa « *vie familiale* » au sens de l'article 8.

La détention du requérant dans la colonie pénitentiaire à régime spécial dans les conditions du régime strict avait une base légale claire, accessible et suffisamment précise.

Durant dix ans, le requérant a pu maintenir des relations avec le monde extérieur par correspondance, mais toutes les autres formes de contact étaient soumises à des restrictions. Il ne pouvait passer aucun appel téléphonique sauf en cas d'urgence et ne pouvait recevoir qu'une visite de deux visiteurs adultes tous les six mois, et ce durant quatre heures. Il était séparé de ses proches par une paroi vitrée et un gardien se trouvait à tout moment à portée d'ouïe.

Les restrictions litigieuses, imposées directement par la loi, ont été appliquées au requérant uniquement du fait de sa condamnation à perpétuité, indépendamment de tout autre facteur. Ce régime était applicable pendant une période fixe de dix ans, qui pouvait être prolongée en cas de mauvaise conduite pendant la peine mais ne pouvait pas être écourtée. Les restrictions ont été cumulées dans le cadre d'un même régime pendant une durée déterminée et ne pouvaient pas être modifiées.

Une peine de réclusion à perpétuité ne peut être prononcée en Russie que pour un nombre limité d'actes extrêmement répréhensibles et dangereux et, en l'espèce, les autorités ont dû notamment ménager un équilibre délicat entre plusieurs intérêts publics et privés en jeu. Les États contractants jouissent d'une ample marge d'appréciation en ce qui concerne les questions de politique pénale. Par conséquent, on ne saurait exclure en principe d'établir une corrélation, au moins dans une certaine mesure, entre la gravité d'une peine et un type de régime pénitentiaire.

Selon la réglementation au niveau européen des droits de visite des détenus, y compris de ceux condamnés à la réclusion à perpétuité, les autorités nationales sont tenues de prévenir la rupture des liens familiaux et de permettre aux détenus condamnés à la réclusion à perpétuité de bénéficier d'un niveau de contact raisonnablement bon avec leurs familles par le biais de visites organisées de manière aussi fréquente et normale que possible. Même s'il existe une considérable diversité dans les pratiques concernant la réglementation des visites en prison, celles dans les États contractants concernant les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité sont au minimum bimestrielles. Aussi, la majorité des États contractants n'établissent aucune distinction entre les détenus du fait de leur condamnation et une visite par mois au moins constitue la fréquence minimale généralement admise. Dans ce contexte, la Fédération de Russie semble être le seul État membre au sein du Conseil de l'Europe à réglementer les visites en prison aux détenus condamnés à la réclusion à perpétuité par l'application, pendant une longue période, à l'ensemble de ceux-ci, en tant que groupe, d'un régime caractérisé par une extrême rareté des visites.

Cette situation a pour corollaire un rétrécissement de la marge d'appréciation dont jouit l'État défendeur s'agissant d'évaluer les limites admissibles de l'ingérence dans la vie privée et familiale dans ce domaine.

À l'inverse de la décision de la Cour constitutionnelle russe de juin 2005, la Cour européenne pense que le régime en question a impliqué un ensemble de restrictions qui ont considérablement aggravé la situation du requérant par rapport à celle d'un détenu russe ordinaire purgeant une longue peine. Ces restrictions ne peuvent pas davantage être considérées comme inévitables ou inhérentes à la notion même de peine d'emprisonnement.

Le Gouvernement soutient que les restrictions visaient « *le rétablissement de la justice, l'amendement du délinquant et la prévention de nouvelles infractions* ». Le requérant ne pouvait avoir qu'un compagnon de cellule pendant toute la période en cause et relevait de la catégorie des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité qui purgeaient leur peine à l'écart des autres détenus. La Cour est frappée par la rigueur et la durée des restrictions subies par le requérant et, plus particulièrement, par le fait que celui-ci, pendant toute une décennie, n'a eu droit qu'à deux visites courtes par an.

Conformément à la jurisprudence établie de la Cour, d'une manière générale, les détenus continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté, lorsqu'une détention régulière est expressément dans le champ d'application de l'article 5 de la Convention, et un détenu ne peut être déchu de ses droits garantis par la Convention du simple fait qu'il se trouve incarcéré à la suite d'une condamnation.

Aussi, la législation pertinente russe ne tient pas compte de manière adéquate des intérêts du condamné et de ses proches et parents comme l'exigent l'article 8 de la Convention, le contenu des autres instruments de droit international concernant les visites familiales et la pratique des cours et tribunaux internationaux qui reconnaissent invariablement à l'ensemble des détenus – sans établir aucune distinction concernant le type de condamnation – le droit de bénéficier au minimum d'un niveau de contact « *acceptable* » ou raisonnablement « *bon* » avec leurs familles.

Invokant les décisions de la Cour constitutionnelle, le Gouvernement soutient que les restrictions ont pour objectif l'amendement des délinquants. Le régime pénitentiaire appliqué au requérant ne poursuivait pas le but de la réinsertion de l'intéressé mais visait plutôt à l'isoler. Or le code de l'exécution des sanctions pénales prévoit la possibilité pour tout détenu condamné à la réclusion à

perpétuité de demander sa libération conditionnelle après avoir purgé vingt-cinq ans de sa peine. Aussi, le caractère très strict du régime appliqué aux détenus condamnés à la réclusion à perpétuité comme le requérant empêche ceux-ci de maintenir des relations avec leurs familles et donc, au lieu de faciliter ou favoriser leur réinsertion dans la société et leur amendement, les complique sérieusement. Ceci est aussi contraire aux recommandations du *Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants (CPT)* dans ce domaine et à l'article 10 § 3 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, en vigueur à l'égard de la Russie depuis 1973, et à plusieurs autres instruments.

Ainsi l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant découlant de l'application, pendant une longue période, et ce uniquement à raison de la sévérité de sa peine, d'un régime caractérisé par une extrême rareté des visites autorisées est en soi disproportionnée aux buts invoqués par le Gouvernement. L'effet de cette mesure a été amplifié par la durée extrêmement longue de la période pendant laquelle elle a été appliquée, ainsi que par diverses règles concernant les modalités des visites en prison, telles que l'interdiction des contacts physiques directs, la séparation des visiteurs et du détenu par une paroi vitrée ou des barreaux métalliques, la présence constante de gardiens de prison pendant les visites et la limite imposée au nombre de visiteurs adultes. De ce fait, il a été particulièrement difficile pour le requérant de garder le contact avec son enfant et ses parents âgés, à une époque où le maintien des relations familiales revêtait une importance particulière pour toutes les parties concernées. De plus, certains proches et membres de la famille élargie du requérant ont été dans l'impossibilité totale de lui rendre visite pendant toute cette période.

Eu égard à la combinaison des diverses restrictions sévères et durables apportées à la possibilité pour le requérant de recevoir des visites en prison et au fait que le régime litigieux en la matière ne prend pas dûment en compte le principe de proportionnalité et les impératifs d'amendement et de réinsertion des détenus de longue durée, la mesure en question n'a pas ménagé un juste équilibre entre le droit du requérant à la protection de sa vie privée et familiale, d'une part, et les buts invoqués par le Gouvernement défendeur, d'autre part. Partant, l'État défendeur a excédé sa marge d'appréciation à cet égard.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 de la Convention : 6 000 euros pour préjudice moral.

- **Unions entre partenaires de même sexe non reconnues par la loi : violation**

Oliari et autres c. Italie, 18766/11 et 36030/11, 21 juillet 2015, n° 187

En fait,

Les requérants sont trois couples homosexuels qui entretenaient une relation stable. Ils se virent refuser la publication des bans de leur mariage car, en vertu du code civil italien, les futurs époux doivent être de sexe opposé. Le premier couple ayant formé un recours, la cour d'appel renvoya l'affaire devant la Cour constitutionnelle afin d'obtenir une décision sur la constitutionnalité de la loi applicable. En avril 2010, la Cour constitutionnelle déclara le recours constitutionnel irrecevable, jugeant que le droit au mariage garanti par la Constitution italienne ne s'étendait pas aux unions homosexuelles et ne visait que le mariage au sens traditionnel du terme. Elle précisa que c'était au

Parlement qu'il appartenait d'apprécier l'opportunité de reconnaître juridiquement les unions homosexuelles et de préciser les droits et devoirs y afférents. En conséquence, elle rejeta le recours.

En droit,

Article 8 de la Convention - violation

La Cour a déjà jugé dans de précédentes affaires que la relation qu'entretient un couple homosexuel cohabitant de fait de manière stable relève de la notion de « *vie familiale* » au sens de l'article 8. Elle a également reconnu que les couples homosexuels se trouvent dans une situation comparable à celle des couples hétérosexuels pour ce qui est de leur besoin de reconnaissance juridique et de protection de leur relation, comme l'ont déjà souligné l'Assemblée parlementaire et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

La Cour considère que la protection que prévoit actuellement la loi italienne pour les couples homosexuels ne répond pas aux besoins fondamentaux d'un couple engagé dans une relation stable. Bien qu'il soit possible de faire enregistrer les unions homosexuelles auprès des autorités locales – mais seulement dans 2 % environ des municipalités italiennes – cette option ne revêt qu'une valeur symbolique et ne confère aucun droit aux couples homosexuels. Depuis décembre 2013, les couples homosexuels ont la possibilité de contracter un « *accord de cohabitation* », mais pareil accord n'a cependant qu'une portée limitée. Il n'assure pas certains besoins fondamentaux indispensables à la réglementation de la relation existant au sein d'un couple stable, comme le soutien matériel mutuel, l'obligation alimentaire et les droits de succession. Le fait que l'accord de cohabitation soit ouvert à toute personne cohabitant avec une autre montre d'ailleurs que ce type d'accord n'est pas spécialement destiné à protéger les couples. En outre, cet accord exige que les personnes vivent sous le même toit, alors que la Cour a déjà admis que l'existence d'une union stable entre partenaires est indépendante de la cohabitation, étant donné que de nombreux couples – qu'ils soient mariés ou aient contracté un partenariat enregistré – connaissent des périodes au cours desquelles ils mènent leur relation tout en vivant éloignés, par exemple pour des raisons professionnelles.

Il existe par conséquent un conflit entre la réalité sociale des requérants qui vivent ouvertement en couple et l'impossibilité légale d'obtenir une quelconque reconnaissance officielle de leur relation. La Cour estime que le fait de garantir la reconnaissance et la protection des unions homosexuelles ne constituerait pas une charge particulière pour l'État italien. Elle considère qu'une forme d'union civile ou de partenariat enregistré permettrait à ces couples d'obtenir la reconnaissance légale de leur relation, ce qui aurait en soi une valeur pour les personnes concernées.

La Cour note aussi qu'il existe au sein des États membres du Conseil de l'Europe une tendance à la reconnaissance juridique des couples homosexuels, 24 des 47 États membres ayant adopté une législation permettant pareille reconnaissance. La Cour constitutionnelle italienne a par ailleurs souligné la nécessité d'adopter une loi reconnaissant et protégeant les relations homosexuelles. Cela fait toutefois longtemps que le législateur italien néglige de tenir compte de ces avis, au risque de saper l'autorité de la justice et de laisser les personnes concernées dans une situation d'insécurité juridique. Les recommandations émanant des juridictions italiennes trouvent par ailleurs un écho dans le sentiment de la majorité de la population italienne qui, d'après des études récentes, est favorable à la reconnaissance juridique des couples homosexuels. Le Gouvernement italien ne nie pas qu'il faille protéger ces couples par une loi ; il ne plaide par ailleurs pas que l'intérêt général justifie le maintien du statu quo.

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'Italie n'a pas respecté l'obligation qui lui incombait de veiller à ce que les requérants disposent d'un cadre juridique spécifique assurant la reconnaissance et la protection de leur union. Pour aboutir à une conclusion différente, il aurait fallu que la Cour renonce à tenir compte de l'évolution de la situation en Italie et à appliquer la Convention de manière pratique et effective.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 de la Convention : 5 000 euros à chacun des requérants pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

- **Garanties insuffisantes contre l'arbitraire Dans les dispositions internes relatives aux mesures de surveillance secrète : violation**

Dragojević c. Croatie, 68955/11, 15 janvier 2015, n° 181

En fait,

En 2007, le requérant fut soupçonné de s'être livré à un trafic de stupéfiants. À la demande des autorités de poursuite, le juge d'instruction autorisa le recours à des mesures de surveillance secrète, notamment la mise sur écoute de la ligne téléphonique du requérant. En 2009, celui-ci fut reconnu coupable de trafic de stupéfiants et de blanchiment d'argent et condamné à une peine de neuf ans d'emprisonnement. La Cour suprême confirma ce jugement en 2010 et le recours constitutionnel du requérant fut rejeté en 2011.

En droit,

Article 8 de la Convention - violation

La mise sur écoute de la ligne téléphonique du requérant s'analyse en une ingérence dans l'exercice par celui-ci de ses droits au respect de sa « *vie privée* » et de sa « *correspondance* ».

En vertu du droit interne, le recours à une surveillance secrète est subordonné à une autorisation préalable. Toutefois, dans le cas du requérant, les décisions délivrées par le juge d'instruction n'étaient fondées que sur une déclaration se référant à la demande des autorités de poursuite et sur l'affirmation selon laquelle « *l'enquête ne [pouvait] pas être menée autrement* », sans qu'il fût précisé s'il existait d'autres moyens, moins attentatoires à la vie privée. Tant la Cour suprême que la Cour constitutionnelle ont approuvé cette pratique. Dans un domaine aussi sensible que le recours à la surveillance secrète, la Cour a des difficultés à accepter une telle interprétation du droit interne, qui envisage expressément un examen judiciaire préalable détaillé de la proportionnalité du recours à des mesures de surveillance secrète. Le fait que les juridictions internes ont contourné cette exigence en fournissant une justification rétrospectivement ouvre la voie à l'arbitraire et ne peut offrir des garanties adéquates et suffisantes contre des abus potentiels.

Dans l'affaire du requérant, les juridictions pénales ont limité leur examen du recours aux mesures de surveillance secrète à ce qui était nécessaire pour apprécier l'admissibilité des éléments ainsi obtenus, sans considérer le fond des exigences posées par la Convention en ce qui concerne les allégations du requérant relatives à une ingérence arbitraire dans l'exercice de ses droits découlant de l'article 8. Le Gouvernement n'a fourni aucune information sur les recours qui s'offrent à une personne dans la situation du requérant. Par conséquent, le droit interne pertinent, tel qu'interprété et appliqué par les juridictions internes, n'indiquait pas avec une clarté suffisante l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités publiques, et n'offrait pas des garanties adéquates contre

des abus éventuels. Dès lors, la procédure d'imposition et de supervision de la mise en œuvre de l'interception des conversations téléphoniques du requérant n'a pas satisfait aux exigences de légalité, et n'a pas permis de limiter l'ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance à ce qui était « *nécessaire dans une société démocratique* ».

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne le défaut allégué d'impartialité de la formation de jugement et l'utilisation des éléments de preuve obtenus par la surveillance secrète.

Article 41 de la Convention : 7 500 euros pour préjudice moral.

- **Opération de conversion sexuelle subordonnée à la démonstration, par la personne concernée, de son incapacité à procréer : violation**

Y.Y. c. Turquie, 14793/08, 10 mars 2015, n° 183

En fait,

Le requérant, Y.Y., était inscrit à la date d'introduction de la requête sur le registre d'état civil comme étant de sexe féminin. Selon ses dires, il a pris conscience dès son jeune âge qu'il se sentait appartenir au sexe masculin, ce qui était en contradiction avec son sexe anatomique. Ainsi, il avait sollicité l'autorisation de subir une opération de conversion sexuelle, mais celle-ci lui avait été refusée en 2006 au seul motif qu'il n'était pas définitivement incapable de procréer. À cet égard, les juridictions internes avaient fait application de l'article 40 du code civil.

Le requérant obtint finalement l'autorisation de subir l'opération en question en 2013, cinq ans et sept mois après le rejet de sa première demande. Les juridictions internes firent droit à sa demande sans rechercher s'il était ou non capable de procréer.

En droit,

Article 8 de la Convention - violation

La possibilité pour les transsexuels d'entreprendre un traitement de conversion sexuelle existe dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe, tout comme la reconnaissance juridique de leur nouvelle identité sexuelle. Certains États subordonnent la reconnaissance légale du nouveau sexe à une intervention chirurgicale de conversion sexuelle et/ou à l'incapacité de procréer. Et pour certains États la stérilité ou l'infertilité est appréciée après le processus médical ou chirurgical de conversion sexuelle.

En l'espèce, l'incapacité de procréer est une exigence qui s'est révélée devoir être satisfaite en amont du processus de changement de sexe, conditionnant ainsi l'accès du requérant à la chirurgie de conversion. En effet le tribunal s'est appuyé sur cette exigence pour refuser d'autoriser le requérant à opérer le changement physique auquel il aspirait. Alors même que le requérant s'inscrivait déjà, depuis plusieurs années, dans un parcours de conversion sexuelle, tant par un suivi psychologique que par son comportement social masculin.

Or la Cour ne s'explique pas pourquoi l'incapacité de procréer d'une personne souhaitant se soumettre à une opération de changement de sexe devrait être établie avant même que ne soit engagé le processus physique de changement de sexe.

Tout en défendant la conformité de la décision des juridictions internes à la loi, le Gouvernement soutient que ni la législation contestée ni ses modalités de mise en œuvre ne requéraient que le requérant se soumette à des procédures médicales préalables de stérilisation ou de thérapie hormonale. Or la Cour ne voit pas comment, sauf à se soumettre à une opération de stérilisation, le requérant aurait pu satisfaire à l'exigence d'infertilité définitive dès lors que, sur un plan biologique, il dispose de la capacité de procréer.

Quoi qu'il en soit, la Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la question de l'accessibilité éventuelle du requérant à des traitements médicaux qui lui auraient permis de satisfaire à cette exigence. En effet, en tout état de cause, elle considère que le respect dû à l'intégrité physique de l'intéressé s'opposerait à ce qu'il doive se soumettre à ce type de traitements.

Au demeurant, dans les circonstances de l'espèce et eu égard à la formulation du grief du requérant, il suffit à la Cour de constater que l'intéressé a contesté, aussi bien devant les juridictions internes que devant la Cour, la mention dans la loi de l'incapacité définitive de procréer comme exigence préalable à une autorisation de changement de sexe.

En effet cette exigence n'apparaît aucunement nécessaire au regard des arguments du Gouvernement, visant la protection de l'intérêt général et des intérêts de l'individu, pour justifier l'encadrement des opérations de changement de sexe. En conséquence, à supposer même que le rejet de la demande initiale du requérant tendant à accéder à la chirurgie de changement de sexe reposait sur un motif pertinent, il ne saurait être considéré comme fondé sur un motif suffisant. L'ingérence qui en résultât dans le droit du requérant au respect de sa vie privée ne saurait donc passer pour avoir été « *nécessaire* » dans une société démocratique.

Le changement d'attitude du tribunal qui, en mai 2013, a accordé au requérant l'autorisation de recourir à la chirurgie de changement de sexe en faisant abstraction du fait que l'intéressé n'était pas dans l'incapacité définitive de procréer, vient assurément conforter ce constat.

Ainsi, en déniait au requérant, pendant de nombreuses années, la possibilité d'accéder à une telle opération, l'État a méconnu le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 de la Convention : 7 500 euros pour préjudice moral.

- **Surveillance secrète des consultations d'un détenu avec son avocat et avec la personne nommée pour l'aider, en tant que personne vulnérable, après son arrestation : violation ; non-violation**

R.E. c. Royaume-Uni - 62498/11, 27 octobre 2015, n°189

En fait,

La partie II de la loi de 2000 portant réglementation des pouvoirs d'enquête (Regulation of Investigatory Powers Act 2000, « *la RIPA* »), combinée avec le code de conduite en matière de surveillance secrète, autorise, dans certaines circonstances, la surveillance secrète.

Entre le 15 mars 2009 et le 8 mai 2010, le requérant, un ressortissant irlandais, fut arrêté et placé en détention à trois reprises en rapport avec le meurtre d'un policier présumé avoir été tué par des républicains dissidents. Lors de sa première arrestation, le requérant fut examiné par un médecin, qui le jugea psychologiquement vulnérable, ce qui impliquait qu'il ne pouvait être interrogé en l'absence

d'un adulte « *qualifié* » (un proche ou un tuteur). Pendant ses deux premières périodes de détention, son solicitor obtint des services de police d'Irlande du Nord (PSNI) des assurances que ses consultations avec le requérant ne feraient pas l'objet d'une surveillance secrète.

Le requérant fut arrêté pour la troisième fois le 4 mai 2010 ; il fut libéré quatre jours plus tard sans avoir été inculpé. À cette occasion, le PSNI refusa de donner à son solicitor l'assurance que leurs consultations ne feraient pas l'objet d'une surveillance secrète. Le requérant attaqua la décision par la voie d'une demande de contrôle juridictionnel, qui fut rejetée en septembre 2010, la High Court ayant déclaré que les dispositions légales régissant la surveillance secrète étaient clairement définies et suffisamment détaillées et précises.

En droit,

Article 8 de la Convention – violation et non violation

La Cour part du principe qu'il y a eu ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée, et que cette ingérence poursuivait les buts légitimes que constituent la protection de la sécurité nationale, la défense de l'ordre et la prévention des infractions. Cette ingérence trouvait son fondement dans le droit national (RIPA et code de conduite en matière de surveillance secrète), qui était suffisamment accessible. Compte tenu de leurs similitudes dans le contexte particulier des mesures de surveillance secrète, la Cour juge opportun d'examiner conjointement la question de la prévisibilité du droit national et celle de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique.

a) Surveillance des consultations juridiques – Le Gouvernement soutient que suivant la jurisprudence de la Cour les garanties requises dans les affaires de surveillance secrète sont moins strictes que celles qui ont été définies dans le contexte des affaires d'interception de communications telles que *Weber et Saravia c. Allemagne* et, en relation avec la partie I de la RIPA, *Kennedy c. Royaume-Uni*. La Cour observe toutefois que le facteur décisif ne réside pas dans la définition technique de l'ingérence, mais dans le degré de celle-ci.

La surveillance des consultations juridiques est extrêmement intrusive ; elle est comparable à l'interception des conversations téléphoniques entre un avocat et son client. L'article 8 accorde une « *protection renforcée* » aux échanges entre les avocats et leurs clients, car les avocats ne sont pas en mesure de défendre leurs clients s'ils ne sont pas à même de leur garantir que leurs échanges demeureront confidentiels. Il en résulte que la surveillance des consultations juridiques requiert les mêmes garanties contre toute ingérence arbitraire que celles qui s'appliquent aux affaires d'interception des communications, du moins dans la mesure où les principes concernés peuvent s'appliquer à la forme de surveillance en cause.

La Cour estime que les dispositions pertinentes étaient suffisamment claires en ce qui concerne i. la nature des infractions qui pouvaient donner lieu à une surveillance secrète, ii. les catégories de personnes dont les communications étaient susceptibles de faire l'objet d'une telle surveillance et iii. la durée, le renouvellement et l'annulation de mesures de surveillance. La Cour n'est toutefois pas convaincue que les *dispositions de la partie II de la RIPA* et du code de conduite en matière de surveillance secrète accordaient aux personnes dont les consultations juridiques étaient ainsi surveillées des garanties suffisantes concernant l'examen, l'utilisation et le stockage des éléments recueillis, les précautions à prendre pour la communication des éléments à d'autres parties et les circonstances dans lesquelles devaient s'opérer l'effacement et la destruction des éléments collectés.

Selon la Cour, il convient de comparer ces dispositions avec celles, plus détaillées, énoncées dans la *partie I de la RIPA* et dans le code de déontologie des interceptions de communications que la Cour avait approuvées dans *Kennedy*. De plus, bien qu'une nouvelle procédure de service (procédure des services de police d'Irlande du Nord, « *Surveillance secrète des consultations juridiques et traitement des éléments couverts par le secret professionnel* ») ait depuis instauré de nouvelles garanties pour le traitement, le stockage et la destruction sécurisés des éléments obtenus au moyen d'une surveillance secrète, ces mesures n'étaient pas en vigueur au moment de la détention du requérant, en mai 2010.

En conséquence, pendant la période pertinente de la détention du requérant, les mesures de surveillance litigieuses, pour autant qu'elles ont pu s'appliquer au requérant, n'étaient pas conformes aux exigences de l'article 8 § 2 de la Convention telles qu'éclairées par la jurisprudence de la Cour.

Conclusion : violation (unanimité).

b) Surveillance des consultations entre le détenu et un adulte qualifié – La surveillance des consultations entre un détenu vulnérable et un adulte qualifié désigné pour l'aider à la suite de son arrestation se caractérise également par un degré significatif d'intrusion. Cependant, cette surveillance n'est pas opérée dans un lieu privé, mais dans un poste de police, et, contrairement aux consultations juridiques, les consultations avec un adulte qualifié ne sont pas couvertes par le secret professionnel et ne requièrent pas la « *protection renforcée* » accordée aux consultations avec les avocats ou avec le personnel médical. Le détenu ne peut donc escompter le même degré de confidentialité que dans le cadre d'une consultation juridique. La Cour applique donc un critère moins strict et s'attache à la question plus générale de savoir si la législation protège correctement les détenus contre toute ingérence arbitraire dans l'exercice des droits garantis par l'article 8 et si elle est libellée en des termes suffisamment clairs pour donner aux individus des indications adéquates sur les circonstances et conditions dans lesquelles les autorités publiques sont en droit de recourir à des mesures de surveillance secrète.

La Cour conclut que les dispositions qui prévoient la possibilité de surveiller les consultations entre un détenu vulnérable et un adulte qualifié comportent des garanties suffisantes contre les abus. Elle note à cet égard que les autorisations doivent être revues régulièrement et qu'elles sont annulées si les critères ne sont plus remplis ; qu'une autorisation n'est accordée que pour une période de trois mois à chaque fois et que toutes les autorisations délivrées doivent être consignées en détail dans un registre ; que le dispositif est supervisé par des commissaires chargés de la surveillance ; que la recevabilité des éléments de preuve obtenus au moyen de la surveillance est soumise au contrôle du juge du fond et que les parties lésées ont la possibilité d'introduire un recours devant la commission des pouvoirs d'enquête, qui est habilitée à allouer des indemnités, à infirmer ou à annuler tout mandat et à ordonner la destruction de toute donnée.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 de la Convention : 1 500 euros pour préjudice moral.

- **Défaut de célérité et d'efficacité dans la conduite d'une procédure de retour d'enfant fondée sur le règlement Bruxelles II/a : violation**

M.A. c. Autriche, 4097/13, 15 janvier 2015, n° 181

En fait,

Le requérant est un ressortissant italien. En février 2008, sa compagne (la première requérante dans l'affaire *Povse c. Autriche* emmena leur fille d'Italie, où la famille vivait, en Autriche. En juillet 2009, à la suite d'une demande formée par le requérant en vertu du règlement *Bruxelles II/a*, un tribunal italien ordonna le retour de l'enfant en Italie et rendit un certificat constatant la force exécutoire de sa décision. Le tribunal de district compétent autrichien refusa d'exécuter cette décision au motif qu'un retour sans la mère risquerait de nuire gravement à l'enfant. L'affaire fut finalement portée devant la Cour suprême autrichienne qui, après avoir obtenu une décision à titre préjudiciel de la Cour de justice de l'Union européenne, indiqua au tribunal de district d'exécuter la décision de retour dès qu'il aurait reçu des éléments prouvant qu'un hébergement adéquat serait disponible pour la mère et l'enfant en Italie. Le tribunal de district sollicita ces éléments par écrit du requérant en février 2011.

En novembre 2011, le tribunal italien attribua au requérant la garde exclusive de l'enfant et ordonna que celui-ci fût renvoyé en Italie pour y résider auprès du requérant après avoir constaté que l'enfant avait été illicitement déplacé en Autriche, que le requérant avait été privé de tout contact avec l'enfant sans motif valable et que le retour de l'enfant n'entraînerait aucun risque grave de préjudice psychologique ou physique. Dans l'attente de l'obtention de preuves indiquant que la mère et l'enfant bénéficieraient d'un hébergement adéquat, le tribunal de district autrichien refusa de nouveau d'exécuter la décision ordonnant le retour. Cette décision fut annulée en appel et la Cour suprême autrichienne rejeta le pourvoi en cassation de la mère. L'affaire fut alors renvoyée devant un tribunal de district différent en Autriche qui, avant d'ordonner le retour de l'enfant, tenta d'abord de parvenir à une solution négociée entre les parents. À la suite de vaines tentatives d'exécution en juillet 2013, la procédure devant les juridictions autrichiennes fut suspendue dans l'attente de l'issue de la procédure introduite par la mère devant les tribunaux italiens en vue d'obtenir un sursis à exécution de la décision ordonnant le retour. Cette procédure était toujours pendante à la date de l'adoption de l'arrêt de la Cour européenne. Le requérant n'a eu aucun contact avec sa fille du milieu de l'année 2009 jusqu'en février 2014.

En droit,

Article 8 de la Convention - violation

a) *Recevabilité* – Le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours en Autriche, estimant qu'il aurait pu introduire une requête en vertu de l'article 91 de la loi sur les tribunaux. Il indique que la Cour a jugé que la disposition offre un recours effectif pour les griefs relatifs à la durée de la procédure soulevés sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention.

Toutefois, la Cour rappelle que compte tenu de la différence de nature entre les intérêts protégés par les articles 6 § 1 et 8 et le but plus large poursuivi par l'article 8, qui assure le juste respect de la vie privée, le constat qu'un recours est effectif pour un grief relatif à la durée de la procédure soulevé sous

l'angle de l'article 6 § 1 n'est pas décisif relativement à un grief tiré de l'article 8. En l'espèce, le requérant a usé du mécanisme approprié offert par le règlement Bruxelles IIa pour accélérer le retour de sa fille illicitement déplacée et a, au moins en substance, fait valoir son droit au respect de sa vie familiale devant les juridictions autrichiennes. Le Gouvernement autrichien n'a soumis aucun exemple particulier montrant l'application de l'article 91 de la loi sur les tribunaux dans le contexte spécifique d'une procédure concernant l'exécution d'une décision ordonnant le retour d'un enfant.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond* – Dans le contexte spécifique d'une procédure de retour, il appartient à chaque État contractant de se doter d'un arsenal juridique adéquat et suffisant pour assurer le respect des obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la Convention. Comme dans le cadre d'une procédure conduite au titre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Cour examine si le cadre procédural mis en place par l'État était suffisamment adéquat pour donner effet à l'objet et au but d'un retour en vertu *du règlement Bruxelles II/a*.

Des procédures rationalisées spécifiques peuvent être requises pour l'exécution de décisions de retour – que ce soit en vertu de la *Convention de La Haye* ou du *règlement Bruxelles II/a* – pour un certain nombre de raisons. S'il est vrai qu'une procédure d'exécution doit protéger les droits de toutes les parties concernées et que les intérêts de l'enfant sont d'une importance primordiale dans une telle procédure, le passage du temps risque par nature de compromettre irrémédiablement la situation du parent résidant à l'étranger. En outre, tant que la décision de retour demeurerait exécutoire, on pouvait présumer que le retour était également dans l'intérêt de l'enfant. La procédure ouverte au requérant en l'espèce a suivi le déroulement normal d'une procédure d'exécution. Elle n'a comporté ni règle ni mécanisme spécifique pour garantir une rapidité d'exécution particulière. Il n'apparaît pas non plus que les autorités aient disposé de moyens appropriés pour assurer que les contacts entre le requérant et sa fille, qui avaient été rompus au milieu de l'année 2009, fussent rétablis et maintenus pendant la procédure.

Les autorités autrichiennes n'ont pas agi rapidement, en particulier dans le cadre de la première procédure, et le cadre procédural n'a pas facilité le déroulement rapide et efficace de la procédure de retour. En somme, le requérant n'a pas bénéficié d'une protection effective de son droit au respect de sa vie familiale.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 de la Convention : 20 000 euros pour préjudice moral.

- **Question du mandat de perquisition étendu en cas d'activité terroriste soupçonnée : *non-violation***

Sher et autres c. Royaume-Uni - 5201/11, 20 octobre 2015, n° 189

Cf. Article 5 § 4 de la Convention (contrôle de la légalité de la détention)

- **Manquement à prendre en compte les droits parentaux d'un père dans une affaire d'enlèvement d'enfant : violation**

R.S. c. Pologne, 63777/09, 21 juillet 2015, n° 187

En fait,

Le requérant et son épouse, ressortissants polonais, résidaient en Suisse avec leurs deux enfants. Le couple se sépara et, en octobre 2008, le requérant consentit à ce que sa femme emmène les enfants en Pologne pour deux semaines de vacances. Avant son départ cependant, l'épouse du requérant engagea une procédure de divorce devant les juridictions polonaises. Alors qu'elle était en Pologne avec les enfants, les juges polonais accédèrent à sa requête et lui accordèrent la garde temporaire, sans que le requérant fût informé de cette décision. Elle resta donc en Pologne avec les enfants, le divorce fut prononcé en juillet 2012 et elle obtint l'intégralité des droits parentaux.

Entre-temps, le 24 octobre 2008, le requérant introduisit auprès des autorités centrales suisses une demande de restitution des enfants sur le fondement de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (la « *Convention de La Haye* »). Cette demande fut transmise aux juridictions polonaises compétentes, mais le tribunal de district polonais la rejeta en février 2009 au motif que les enfants n'étaient pas retenus illicitement en Pologne puisque le requérant avait consenti à ce que leur mère les emmène en Pologne et que celle-ci en avait depuis obtenu la garde temporaire. Bien que les autorités centrales suisses eussent estimé que le non-retour des enfants en Suisse constituait un « *déplacement illicite* » aux termes de l'article 3 de la Convention de La Haye étant donné qu'elles n'avaient pas été informées d'une quelconque restriction au droit de garde du requérant, le tribunal régional polonais confirma en juin 2009 la décision du tribunal de district.

En droit,

Article 8 de la Convention - violation

Sachant que l'atteinte principale au droit du requérant au respect de sa vie familiale est imputable non à une action ou omission de l'État défendeur mais à l'action de la mère – une partie privée – la Cour doit déterminer si l'État défendeur n'a pas manqué à l'une quelconque des obligations positives qui auraient pu résulter pour lui de l'article 8. La Cour relève que, en matière d'enlèvement international d'enfants, les obligations que l'article 8 de la Convention fait peser sur les États contractants doivent s'interpréter à la lumière de la Convention de La Haye, entre autres. La Cour reconnaît que le déplacement des enfants de la Suisse vers la Pologne, auquel le requérant avait consenti, n'était pas illicite en lui-même. Mais contrairement aux juridictions polonaises, elle estime qu'en l'absence de l'accord du requérant, leur non-retour de Pologne après les deux semaines de vacances était illicite.

En l'espèce, la séquence des événements est particulière, car la décision de garde temporaire a été prise par les tribunaux polonais après que les enfants eurent quitté la Suisse. Ainsi, ces mêmes tribunaux ont examiné la demande de restitution présentée par le requérant en considérant que leur non-retour en Suisse était licite, sans tenir compte du fait que le requérant n'avait jamais consenti à leur séjour permanent en Pologne, ce dont les tribunaux polonais étaient informés. Aux termes de la Convention de La Haye, l'illicéité du déplacement et du non-retour d'un enfant découle d'actions portant atteinte à l'exercice normal des droits parentaux attribués par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait précédemment sa résidence habituelle (en l'espèce, la Suisse), et non par le droit de

l'État requis (la Pologne). Or les juridictions polonaises ont ignoré le droit suisse et se sont fondées sur le droit polonais. De ce fait et à la suite d'une action unilatérale de la mère, le requérant a été privé de la protection à laquelle il aurait pu raisonnablement prétendre en d'autres circonstances. Les dispositions légales en vigueur ont en l'espèce été appliquées de manière à rendre sans effet l'absence de consentement du requérant au séjour permanent des enfants en Pologne. Le requérant n'a pas non plus eu la possibilité d'être entendu dans le cadre de la procédure de demande de garde temporaire que sa femme avait engagée avant de quitter la Suisse. Par ailleurs, les intérêts légitimes du requérant n'ont pas été pris en compte de manière adéquate ou équitable, et la demande de restitution des enfants n'a pas été traitée rapidement. Au lieu du délai de six semaines stipulé dans l'article 11 de la Convention de La Haye, six mois se sont écoulés entre la demande de restitution et la décision finale. Le Gouvernement n'a pas donné d'explication satisfaisante pour cette période. Enfin, l'État défendeur n'a pas plaidé que le retour en Suisse irait à l'encontre des intérêts supérieurs des enfants. Partant, il n'a pas garanti le droit du requérant au respect de sa vie familiale.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 de la Convention : 7 800 euros pour préjudice moral ; 3 700 euros pour dommage matériel.

Respect de la correspondance

- **Saisie de grande ampleur de documents informatiques d'un cabinet d'avocats : *non-violation***

Sérvulo & Associados - Sociedade de Advogados, RL, et autres c. Portugal 27013/10, n° 188

En fait,

La première requérante est une société d'avocats. Les autres requérants sont avocats membres et/ou associé de la société requérante.

En 2006, des poursuites furent ouvertes contre plusieurs ressortissants portugais et allemands pour les chefs de corruption, prise illégale d'intérêts et blanchiment d'argent concernant l'achat de deux sous-marins par le Gouvernement portugais à un consortium allemand. Ces poursuites donnèrent lieu à deux enquêtes pénales, la première relative à l'achat même des sous-marins et la seconde concernant les contreparties prétendument fournies par le consortium allemand en faveur de certaines sociétés portugaises. Des agents de l'État étaient soupçonnés d'avoir obtenus des avantages patrimoniaux au cours de ces négociations au détriment de l'État. Les deux enquêtes furent conduites sous le contrôle du juge d'instruction qui était, au moment des faits, le seul juge du Tribunal central d'instruction criminelle (« *le TCIC* »).

En septembre 2009, le juge d'instruction délivra deux mandats de perquisition concernant les locaux professionnels de la société requérante. Il déclara que les opérations seraient présidées par un juge d'instruction. En raison d'un empêchement, il demanda à être remplacé, le jour des opérations, par deux juges d'instruction du tribunal d'instruction criminelle de Lisbonne. Les mandats autorisaient l'accès à tous les bureaux de la société requérante ayant été occupés ou utilisés par les avocats qui avaient accompagné les négociations de l'achat des sous-marins et les contreparties et ordonnaient :

– que soient saisis tout document, objet et autre élément, notamment sous forme de support informatique, en rapport avec les crimes faisant l'objet de l'enquête ;

- que soit levé le secret de la correspondance, indiquant que l'accès aux fichiers informatiques devait être fait sur la base de 35 mots-clés ;
- que les fichiers couverts par le secret professionnel soient copiés dans un support numérique autonome et lui soient présentés.

Pour finir, le juge d'instruction sollicita la présence d'un représentant de l'Ordre des avocats pendant les opérations.

Les requérants ayant formé opposition à la perquisition, les documents saisis furent placés sous scellés sans consultation et remis au président de la cour d'appel. En octobre 2009, le vice-président de la cour d'appel conclut que la saisie des documents et fichiers informatiques était proportionnée au but recherché, à savoir l'administration de la justice concernant des affaires d'une grande complexité et qu'il n'y avait eu aucune violation du principe constitutionnel du respect de la vie privée. Il ordonna la transmission des documents sous scellés au TCIC. En 2011, la procédure fut divisée en deux enquêtes distinctes. L'ensemble des documents saisis furent rendus à l'exception de deux disques durs. Ceux-ci furent restitués à la société requérante lorsque la deuxième enquête fut close.

La première procédure a été conclue par une ordonnance de classement sans suite. Quant à la seconde procédure, les accusés furent tous acquittés des chefs qui leur étaient reprochés.

Devant la Cour européenne, les requérants se plaignent des recherches effectuées dans leur système informatique et de la saisie de fichiers informatiques et de messages électroniques.

En droit,

Article 8 de la Convention - non violation

Les recherches et saisies en cause constituent une ingérence dans le droit des requérants au respect de leur correspondance. Cette ingérence était prévue par la loi et visait le but légitime qu'est la prévention des infractions pénales. Quant à savoir si elle était nécessaire dans une société démocratique, plusieurs points doivent être examinés :

- a) Le caractère pertinent et suffisant des motifs invoqués – Étant donné les enquêtes en cours et les poursuites engagées, les mandats de perquisition reposaient bien sur des motifs plausibles de soupçons.
- b) Le contenu et la portée des mandats de perquisition et saisie – Les recherches dans le système informatique de la société requérante ont été effectuées sur la base de 35 mots-clés, lesquels étaient en rapport avec l'enquête. Parmi ceux-ci, figuraient quelques mots généraux, tels que « *contreparties* », « *financement* », et des mots couramment utilisés dans un cabinet d'avocats spécialisé dans le droit financier tels que les mots anglais « *swap* » ou « *spread* ». Par conséquent, à première vue, l'étendue des mandats de perquisition et de saisie apparaît large. Après le contrôle du juge d'instruction du TCIC, à l'issue duquel environ 850 fichiers ont été supprimés, il ressort que 89 000 fichiers informatiques et 29 000 messages électroniques saisis ont été analysés.
- c) Le caractère adéquat et effectif des garanties contre les abus – Conformément au statut de l'Ordre des avocats, il est interdit de saisir les documents couverts par le secret professionnel des avocats, sauf si l'avocat a été mis en examen dans le cadre d'une enquête. Le code de procédure pénale et le statut de l'Ordre des avocats prévoient en outre un certain nombre de garanties procédurales en ce qui concerne les perquisitions et les saisies dans un cabinet d'avocats.

En l'espèce, un avocat qui travaillait auparavant pour le compte de la société requérante avait été mis en examen du chef de prévarication dans le cadre de l'enquête pénale en cause. En ce qui concerne le déroulement des opérations, la Cour relève que :

- plusieurs des requérants étaient présents au moment des opérations ;
- un représentant de l'Ordre des avocats était également sur place ;
- un juge d'instruction a présidé les opérations ;
- les requérants ont immédiatement présenté une réclamation au président de la cour d'appel et, par conséquent, les documents saisis ont été mis sous scellés, sans que le juge d'instruction ne les visualise avant leur envoi au président de la cour d'appel et la décision de ce dernier ;
- un procès-verbal a été dressé à l'issue des opérations indiquant les éléments qui avaient été saisis ;
- le vice-président de la cour d'appel a examiné la demande des requérants, concluant qu'il n'y avait pas d'atteinte flagrante au secret professionnel des avocats en l'espèce ;
- le juge d'instruction du TCIC a contrôlé les éléments saisis et ordonné la destruction d'environ 850 fichiers au motif qu'ils contenaient des informations de caractère personnel, couvertes par le secret professionnel ou concernant des personnes autres que celles qui avaient mises en examen.

Concernant le juge d'instruction du TCIC, aucun motif ne permet de remettre en question l'évaluation à laquelle il s'est livré. Certes, ce dernier était effectivement, au moment des faits, le seul juge d'instruction en charge des affaires les plus complexes au Portugal. Cependant, il est intervenu dans la présente espèce, en sa qualité de juge d'instruction, pour contrôler la légalité de la perquisition et des saisies et spécialement protéger le secret professionnel des avocats. En outre, il ne disposait d'aucun pouvoir pour engager une enquête. Les allégations à son égard ne sont pas suffisamment étayées pour jeter le doute sur l'effectivité du contrôle qu'il a exercé. De plus, l'examen du vice-président de la cour d'appel constituait une garantie supplémentaire au contrôle exercé par le juge d'instruction, et sa décision était suffisamment motivée sur ce point. Par conséquent, la réclamation devant le président de la cour d'appel a constitué un recours adéquat et effectif complémentaire au contrôle exercé par le juge d'instruction pour compenser l'étendue du mandat de perquisition.

Quant à la non-restitution des fichiers informatiques et messages électroniques et leur utilisation, la loi ne prescrivait pas leur restitution immédiate. D'après le droit interne, le dossier d'une procédure pénale relative à une enquête pénale classée sans suite peut être conservé pendant le délai de prescription des crimes en cause. Or, consécutivement à l'autonomisation de la seconde enquête, le juge du TCIC a autorisé que le dossier de l'enquête pénale et diverses pièces annexes à celui-ci soient copiés afin d'être versés au dossier de la nouvelle enquête. L'utilisation de ces éléments visait à poursuivre les recherches concernant les autres suspects et faits, sans que la continuation de l'enquête à leur égard ne porte préjudice aux personnes faisant l'objet de la première enquête. Les motifs invoqués étaient donc légitimes. En l'occurrence, les copies demandées visaient bien une enquête étroitement liée à celle à l'origine de la saisie litigieuse.

Par conséquent, en dépit de l'étendue des mandats de perquisition et saisie, les garanties offertes aux requérants pour prévenir les abus, l'arbitraire et les atteintes au secret professionnel des avocats, en particulier le contrôle du juge d'instruction complété par l'intervention du président de la cour d'appel, ont été adéquates et suffisantes. La perquisition et la saisie des documents informatiques et messages électroniques dénoncées en l'espèce n'a donc pas porté une atteinte disproportionnée au but légitime poursuivi.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Expulsion

- **Menace d'expulsion d'une personne souffrant de maladies graves vers son pays d'origine, où il n'est pas sûr qu'elle puisse bénéficier du traitement médical approprié : affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

Paposhvili c. Belgique, 41738/10, 17 avril 2014, n° 184

Cf. Article 2 / Expulsion

- **Assurance que la requérante ne sera pas expulsée sur la base de l'arrêté d'expulsion faisant l'objet de la requête : radiation du rôle**

Khan c. Allemagne [GC], 38030/12, 21 septembre 2016, n° 199

En fait,

En 1991, la requérante quitta le Pakistan pour l'Allemagne avec son mari. Trois ans plus tard, elle donna naissance à son fils. Les époux divorcèrent. La requérante travailla comme femme de ménage dans différentes entreprises et, en 2001, obtint un permis de séjour permanent en Allemagne. En 2005, elle tua une personne dans un état de psychose aiguë. Un médecin diagnostiqua une schizophrénie et elle fut internée en hôpital psychiatrique. En 2009, son expulsion fut ordonnée au motif qu'elle était considérée comme constituant un danger pour la sécurité publique. Par la suite, sa santé mentale s'améliora et elle obtint des jours de liberté et l'autorisation de travailler à plein temps à la buanderie de l'hôpital. Elle introduisit des recours, plaidant que son expulsion porterait atteinte à son droit au respect de sa vie familiale avec son fils et que sa situation spécifique n'avait pas été suffisamment prise en compte. Les juridictions nationales estimèrent que la requérante non seulement présentait un risque de récurrence mais de plus n'était pas intégrée dans la société allemande dès lors qu'elle ne parlait pas allemand, et que des soins médicaux de base pour les personnes souffrant de maladie mentale étaient assurés dans les grandes villes du Pakistan. Suivant la recommandation d'un expert médical, elle fut remise en liberté sous conditions. Elle continua à travailler, fit preuve d'un comportement équilibré et eut des contacts réguliers avec son fils.

Par un arrêt du 23 avril 2015, une chambre de la Cour a conclu, par six voix contre une, que l'expulsion de la requérante n'emporterait pas violation de l'article 8 de la Convention. En particulier, la Cour estimait que les autorités allemandes n'avaient pas excédé leur marge d'appréciation lorsqu'elles avaient mis en balance l'impact sur la vie privée de la requérante et le danger qu'elle représentait pour la sécurité publique.

Le 14 septembre 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la requérante. Le 9 février 2016, le Gouvernement a demandé à la Cour de rayer la requête du rôle.

En droit,

Article 37 de la Convention

La Cour note que le Gouvernement allemand a donné l'assurance que la requérante ne serait pas expulsée sur la base de l'arrêté d'expulsion contre lequel celle-ci a introduit sa requête. Le Gouvernement a en outre assuré que si la requérante faisait l'objet d'une nouvelle décision d'expulsion, celle-ci ne serait prise qu'après un examen médical complet de l'intéressée et qu'elle tiendrait compte du temps écoulé depuis l'arrêté d'expulsion de 2009. La Cour n'aperçoit aucune raison de douter du sérieux et du caractère obligatoire des assurances données. La requérante dispose par ailleurs du statut de tolérance de séjour. La Cour relève aussi que dans l'hypothèse où les autorités allemandes prendraient une nouvelle décision d'expulsion, la requérante disposerait des voies de recours offertes par le droit interne pour l'attaquer. Par ailleurs, la requérante aurait la possibilité, le cas échéant, d'introduire une nouvelle requête devant la Cour. Dès lors, la Cour conclut que la requérante ne risque d'être expulsée ni pour le moment ni dans un avenir prévisible et considère qu'il n'existe pas de circonstances spéciales qui exigeraient la poursuite de l'examen de la requête. Compte tenu de la nature subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

- **Déchéance de nationalité non arbitraire et sans conséquences disproportionnées**

Ramadan c. Malte, 76136/12, 21 juin 2016, n° 197

En fait,

Dans cette affaire, le requérant est né en Égypte en 1964 et réside actuellement à Hamrun (Malte). Citoyen égyptien à l'origine, le requérant acquit la nationalité maltaise à la suite de son mariage avec une ressortissante maltaise en 1993. À l'époque, la détention d'une double nationalité n'était permise ni en droit maltais ni en droit égyptien. En 1994, un enfant naquit de leur union.

Le mariage fut annulé en janvier 1998 au motif qu'il avait été simulé, dans la mesure où la seule raison qui avait poussé le requérant à se marier était de demeurer à Malte et d'acquérir la nationalité maltaise.

En juillet 2007, invoquant cette décision d'annulation du mariage, les autorités retirèrent au requérant sa nationalité maltaise, jugeant qu'il l'avait obtenue frauduleusement. Ce dernier, représenté par un avocat, fut entendu par les autorités avant qu'elles ne rendent leur décision, puis intenta un recours en inconstitutionnalité contre cette décision.

Entretemps, le requérant s'était remarié en 2003, à Malte, avec une ressortissante russe de laquelle il eut deux enfants, tous deux citoyens maltais.

En droit,

Article 8 de la Convention – non violation

Invoquant l'article 8, le requérant contestait la décision qui l'avait privé de la nationalité maltaise, arguant entre autres choses qu'il était désormais apatride dans la mesure où il avait dû renoncer à la nationalité égyptienne pour devenir maltais et qu'il risquait d'être expulsé de Malte.

Dans un arrêt du 21 juin 2016, la Cour a conclu, à la majorité (cinq voix contre deux) à la non violation de l'article 8 de la Convention.

La Cour a jugé que la décision qui l'a privé de sa nationalité n'était pas arbitraire, car elle avait un fondement juridique clair en droit interne et elle avait été rendue à l'issue de procédures qui respectaient les exigences de l'équité procédurale.

Par ailleurs, le requérant, qui ne risquait pas d'être expulsé de Malte, a pu poursuivre son activité commerciale et résider à Malte.

En outre, il a eu la possibilité de présenter une demande de permis de travail et de séjour sur place, ce qui aurait pu lui permettre, à terme, de demander la nationalité maltaise.

Enfin, il n'a pas suffisamment convaincu la Cour qu'il avait renoncé à la nationalité égyptienne ni apporté la preuve qu'il ne lui aurait pas été possible de recouvrer cette nationalité s'il y avait effectivement renoncé.

Surveillance et communication

- **La surveillance secrète arbitraire et abusive des communications de téléphonie mobile en Russie : le droit russe ne satisfaisait pas à l'exigence relative à la « qualité de la loi » et n'était pas à même de limiter l'interception de communication à ce qui est « nécessaire dans une société démocratique »**

Roman Zakharov c. Russie [GC], requête n° 47143/06, 4 décembre 2015

En fait,

Le requérant, qui était rédacteur en chef d'une maison d'édition, engagea une procédure judiciaire contre trois opérateurs de réseaux mobiles, alléguant une atteinte à son droit au respect du caractère privé de ses communications téléphoniques. Il estimait qu'en application du droit interne pertinent, les opérateurs de réseau mobile avaient mis en place un dispositif permettant au Service fédéral de sécurité (FSB) d'intercepter toute communication téléphonique sans autorisation judiciaire préalable. Il pria le tribunal d'émettre une injonction ordonnant le retrait du dispositif en question et de veiller à ce que l'accès aux télécommunications ne fût donné qu'aux seules personnes autorisées.

Les juridictions russes déboutèrent le requérant, considérant en particulier qu'il n'avait pas démontré que ses conversations téléphoniques avaient été interceptées et que les opérateurs de réseaux mobiles avaient transmis des informations protégées à des personnes non autorisées. Elles estimèrent aussi que l'installation du dispositif visé par le requérant ne constituait pas en soi une atteinte au caractère privé de ses communications.

Dans la procédure fondée sur la Convention, le requérant alléguait que le système d'interception secrète des communications de téléphone mobile en Russie n'était pas conforme aux exigences de l'article 8 de la Convention. Le 11 mars 2014, une chambre de la Cour s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

En droit,

Article 34 de la Convention – qualité de victime reconnue

La première question concernait la qualité de victime du requérant, condition nécessaire à la recevabilité de la requête en vertu de l'article 34 de la Convention. Le Gouvernement, comme les juridictions internes, considérait que le requérant n'avait pas démontré que ses conversations téléphoniques avaient été interceptées. En ce sens, il ne démontrait aucune ingérence dans l'exercice de ses droits et partant, il ne pouvait pas se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention. Considérant que la simple installation du dispositif ne constituait pas une violation de l'article 8, il était également rappelé que l'*actio popularis* aux fins d'interprétation et d'examen dans l'abstrait d'une législation n'était pas reconnue par la Cour qui devait précisément chercher si la manière dont la législation avait été appliquée au requérant avait donné lieu à une violation de la Convention.

Pour rejeter l'argumentation du gouvernement en l'espèce, la Cour fait le point sur sa jurisprudence particulière concernant les requêtes contre des mesures de surveillance secrète, pour lesquelles elle admet les recours généraux dirigés contre la législation qui régit cette matière. Le requérant étant alors considéré comme une « victime » potentielle. Après avoir cité les arrêts *Klass et autres (Klass et autres c. Allemagne*² et *Malone c. Royaume-Uni*³, la Cour se fonde sur son arrêt *Kennedy c. Royaume-Uni*⁴ qui selon elle permet une harmonisation de sa jurisprudence en la matière.

Elle rappelle qu'un individu pouvait, sous certaines conditions, se prétendre victime d'une violation entraînée par la simple existence de mesures secrètes ou d'une législation permettant de telles mesures, sans avoir besoin d'avancer qu'on les lui avait réellement appliquées. Elle précise ensuite les deux considérations qu'elle prend en compte déterminer si un examen *in abstracto* est possible.

D'abord, la portée de la législation autorisant les mesures de surveillance secrète.

Elle recherchera pour cela si le requérant peut éventuellement être touché par la législation litigieuse, soit parce qu'il appartient à un groupe de personnes visées par elle, soit parce qu'elle concerne directement l'ensemble des usagers des services de communication en instaurant un système dans lequel tout un chacun peut se voir intercepter ses communications.

En l'espèce, la Cour note que la législation incriminée a instauré un système de surveillance secrète dans le cadre duquel tout usager de services de téléphonie mobile proposés par des fournisseurs russes peut voir intercepter ses communications de téléphonie mobile, sans jamais être informé de cette surveillance. À ce titre, la législation en question frappe directement tout usager de ces services de téléphonie mobile.

Ensuite, la disponibilité de recours au niveau national. Elle ajustera son contrôle en fonction de l'effectivité de ces recours.

Lorsque l'ordre interne comporte des recours effectifs, des soupçons généralisés d'abus sont plus difficiles à justifier. Dans ce cas, la menace d'une surveillance n'est pas une atteinte par elle-même au droit garanti par l'article 8. La règle selon laquelle les particuliers ne peuvent pas se plaindre d'une loi *in abstracto* s'applique. Dans ce cas de figure, l'intéressé peut se prétendre victime d'une violation entraînée par la simple existence de mesures secrètes ou d'une législation permettant de telles mesures uniquement s'il est à même de montrer qu'en raison de sa situation personnelle il est potentiellement exposé au risque de subir pareilles mesures.

² *Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, § 34, série A no 28

³ *Malone c. Royaume-Uni* (2 août 1984, § 64, série A no 82)

⁴ *Kennedy c. Royaume-Uni* (n°26839/05, §§ 122-123, 18 mai 2010)

Lorsque l'ordre interne n'offre pas de recours effectif à la personne qui pense avoir fait l'objet d'une surveillance secrète, les soupçons et les craintes de la population quant à l'usage abusif qui pourrait être fait des pouvoirs de surveillance secrète ne sont pas injustifiés (*Kennedy*, précité, § 124). Dans ce cas, on est fondé à alléguer que la menace de surveillance restreint par elle-même la liberté de communiquer au moyen des services des postes et télécommunications et constitue donc, pour chaque usager ou usager virtuel, une atteinte directe au droit garanti par l'article 8. Un contrôle accru par la Cour s'avère donc nécessaire et il se justifie de déroger à la règle selon laquelle les particuliers n'ont pas le droit de se plaindre d'une loi *in abstracto*. Le requérant n'a alors pas besoin d'établir l'existence d'un risque que des mesures concrètes lui aient été appliquées.

En l'espèce, la Cour considère que le droit russe n'offre pas de recours effectifs à une personne qui pense avoir fait l'objet d'une surveillance secrète. Elle constate en effet des défaillances du cadre juridique concernant les mesures de surveillance secrète (les circonstances dans lesquelles les pouvoirs publics peuvent y recourir et leur durée) et l'interception des données (les procédures relatives à leur destruction et à leur conservation, les procédures relatives à leur autorisation, leur contrôle et leur notification).

Eu égard à cette jurisprudence et aux circonstances de l'espèce (caractère secret des mesures de surveillance prévues par la législation litigieuse, leur large application et à l'absence de moyens effectifs qui permettraient de contester ces mesures au niveau national), la Cour juge que le requérant est en droit de se prétendre victime d'une violation de la Convention européenne bien qu'il ne puisse alléguer avoir fait l'objet d'une mesure concrète de surveillance. Elle considère que la simple existence de la législation incriminée constitue en soi une ingérence dans l'exercice par M. Zakharov de ses droits découlant de l'article 8. Par ailleurs, elle estime justifié d'examiner la législation pertinente dans l'abstrait et non du point de vue d'un cas spécifique de surveillance.

Article 8 de la Convention – violation

Invoquant l'article 8 (*droit au respect de la vie privée et de la correspondance*) de la Convention, le requérant alléguait que le droit national pertinent permettait aux services de sécurité d'intercepter par des moyens techniques les communications de toute personne sans avoir à obtenir d'autorisation judiciaire préalable à cet effet, et que cette législation rendait possible l'interception généralisée des communications.

Les parties ne contestaient pas que les interceptions des communications de téléphonie mobiles aient une base en droit russe, à savoir la LMOI, le CPP et l'arrêté n°70.

Il est également reconnu que ces normes poursuivent des buts légitimes que sont la protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique, la prévention des infractions pénales et la protection du bien-être économique du pays.

Néanmoins, ce sont les conclusions de la Cour sur la « qualité » de ladite base légale et sur la proportionnalité de l'ingérence avec la protection du droit en cause, et plus particulièrement la nécessité de cette ingérence dans une société démocratique, qui ont mené la Cour à conclure à une violation de l'article 8. Elle a en effet constaté qu'eu égard aux défaillances du cadre juridique de précitées, le droit russe ne satisfaisait pas à l'exigence relative à la « qualité de la loi » et n'était pas à même de limiter l'interception de communication à ce qui est « nécessaire dans une société démocratique ».

Invoquant par ailleurs l'article 13 (*droit à un recours effectif*), il se plaignait de ne pas disposer au niveau national d'une voie de recours effective pour contester cette législation. La Cour considère que, compte tenu de sa conclusion sous l'angle de l'article 8, en particulier sur la notification de l'interception de communications et les recours disponibles, il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief que M. Zakharov tire de l'article 13.

Article 41 de la Convention : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

- **La législation hongroise sur les opérations secrètes de surveillance antiterroriste ne prévoit pas de garanties suffisantes contre les abus : violation de l'article 8 de la Convention**

Szabo et Vissy c. Hongrie – requête n° 37138/14, 12 janvier 2016, n° 192

En fait,

En droit,

Article 8 de la Convention - violation

Les requérants, ressortissants hongrois, travaillaient pour une ONG qui formulait des critiques à l'égard du Gouvernement.

Le 1er janvier 2011, une *task force* spéciale en matière de lutte contre le terrorisme fut créée au sein des forces de police. Ses compétences se trouvent définies à l'article 7/E de la loi n° XXXIV de 1994 sur la police, telle qu'amendée par la loi n° CCVII de 2011. En vertu de cette législation, les attributions de la *task force* en matière de renseignements englobent des opérations secrètes de perquisition et de surveillance de domiciles au moyen d'enregistrements, de l'ouverture de lettres et de colis, ainsi que de la vérification et de l'enregistrement du contenu de communications électroniques et numériques, le tout sans le consentement des personnes concernées.

En juin 2012, les requérants formaient un recours constitutionnel alléguant que les très larges prérogatives prévues par cette législation concernant le recueil de renseignements secrets à des fins de sécurité nationale emportaient violation de leur droit au respect de la vie privée. En novembre 2013, la Cour constitutionnelle rejetait la majeure partie des griefs des requérants. Sur un aspect, cette dernière marquait son accord avec les requérants, estimant que la décision du ministre ordonnant la collecte secrète de renseignements devait être motivée. Cependant, la Cour constitutionnelle déclarait en substance que la portée des tâches nationales liées à la sécurité était bien plus large que celle des tâches relatives aux enquêtes sur des infractions spécifiques, et donc que les différences légales entre les opérations secrètes de surveillance en matière criminelle et les opérations secrètes de surveillance à des fins de sécurité nationale se justifiaient.

En droit,

Article 8 de la Convention - violation

Invoquant l'article 8 de la Convention, les requérants se disaient exposés au risque potentiel de faire l'objet de mesures injustifiées et exagérément intrusives dans le cadre juridique hongrois sur les opérations secrète de surveillance.

Après avoir relevé que la législation hongroise affectait directement tous les utilisateurs de systèmes de communication et tous les domiciles et que le droit interne ne fournissait apparemment aucune possibilité pour un individu soupçonnant que ses communications ont été interceptées de former un recours devant un organe indépendant, la Cour a indiqué que les requérants pouvaient donc se prétendre victime d'une violation de leurs droits au regard de la Convention.

Certes, la Cour a estimé qu'il y a eu ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la vie privée et familiale en ce qui concerne le grief général relatif aux dispositions de l'article 7/E (3). Il n'est pas contesté entre les parties que cette ingérence avait pour but de garantir la sécurité nationale et/ou la défense de l'ordre ou la prévention du crime, et qu'elle avait une base légale, à savoir la loi de 1994 sur la police et la loi sur la sécurité nationale. Toutefois, la Cour a relevé que la législation hongroise sur « *l'article 7/3 en matière de surveillance* » ne prévoit pas de garanties suffisamment précises, effectives et complètes en ce qui concerne la prise, l'exécution et la réparation éventuelle de telles mesures.

Considérant que les mesures d'interception des communications peuvent toucher potentiellement n'importe qui en Hongrie, que pareille mesure peut être ordonnée par le pouvoir exécutif sans aucun contrôle et ne fait pas l'objet d'une appréciation de la question de savoir si elle est strictement nécessaire, que les nouvelles technologies permettent au Gouvernement d'intercepter facilement des masses de données concernant des personnes se trouvant même en dehors de la catégorie initialement visée par l'opération, et vu l'absence de toute mesure de recours effectif, judiciaire ou autre, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Conclusion : violation de l'article 8 (unanimité)

ARTICLE 9

Liberté de religion-Obligations positives

- **Absence de mesures adéquates pour empêcher, ou enquêter sur, les troubles à la prière musulmane causés par des manifestants injurieux et violents : violation**

Karahmed c. Bulgarie, 30587/13, 24 février 2015, n° 182

En fait,

Un vendredi de mai 2011, vers midi, le requérant se rendit à la mosquée de Sofia pour participer à la prière. Le même jour, quelque 150 dirigeants et sympathisants d'un parti politique de droite se rassemblèrent pour protester contre le bruit qui émanait des haut-parleurs de la mosquée lors des appels à la prière. Le parti en question avait informé les autorités de ce rassemblement la veille, et plusieurs policiers spécialisés avaient été dépêchés sur les lieux. Cet événement fit l'objet d'un enregistrement vidéo qui fut diffusé à la télévision bulgare. On y voyait les manifestants, pour la plupart vêtus de noir, insulter l'assemblée des fidèles et leur jeter des œufs et des pierres. Une échauffourée éclata entre des manifestants et des fidèles après que les premiers eurent installé leurs propres haut-parleurs sur le toit de la mosquée pour couvrir le son des prières et que les seconds eurent essayé de les enlever. Des policiers tentèrent de séparer les combattants et procédèrent à trois arrestations. D'autres tentèrent d'encercler les autres manifestants pour les isoler du lieu de prière des fidèles. L'incident se termina vers 14 heures, moment où les manifestants quittèrent les lieux. Deux enquêtes parallèles furent ouvertes sur ces événements. La première, menée par la police, ne semble pas avoir abouti à la moindre condamnation. La seconde, ouverte par le parquet, était toujours pendante au moment où la Cour a rendu son arrêt et n'avait donné lieu à aucune inculpation.

En droit,

Article 9 de la Convention - violation

L'affaire met en cause deux libertés concurrentes, à savoir, d'une part, la liberté d'expression et de réunion pacifique des membres d'un parti politique et, d'autre part, la liberté religieuse des fidèles musulmans. Les libertés en question méritent le même respect et leur mise en balance doit être effectuée d'une manière qui tienne compte de leur importance dans une société caractérisée par le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture. Il incombe aux États de garantir la protection de ces deux libertés en mettant en place un cadre juridique adéquat et en prenant des mesures effectives pour assurer qu'elles soient respectées en pratique. Une fois informées de la tenue de la manifestation, les autorités auraient pu prendre des mesures visant à empêcher que les tensions entre les manifestants et les fidèles ne dégénèrent en violences et à permettre l'exercice par les uns et par les autres de leurs droits fondamentaux. Toutefois, il ressort clairement de l'enregistrement vidéo que, loin de réussir à assurer le respect des droits en question, la police n'a même pas examiné sérieusement la manière d'y parvenir. Plusieurs centaines de manifestants et de fidèles n'étaient séparés que par une douzaine de policiers formant un cordon improvisé et manifestement insuffisant. La situation ne s'est apaisée que lorsque les manifestants ont quitté le secteur de la mosquée après avoir incendié les tapis de prière de certains fidèles. L'action de la police n'a pas empêché une foule de manifestants de se masser devant

la mosquée, d'insulter des fidèles en prières et de leur jeter des objets avant de parvenir à pénétrer dans la mosquée et à perturber l'office. Les manifestants ont pu exercer de manière presque absolue leur droit de manifester tandis que l'exercice de leur culte par le requérant et les autres fidèles a été totalement perturbé. La police s'est bornée à limiter les violences et n'a accordé aucune attention à la question de savoir comment un équilibre pouvait être ménagé entre les droits respectifs des manifestants et des fidèles. Bien que le président et le Parlement eussent par la suite condamné publiquement les actes des manifestants et exhorté les autorités compétentes à prendre des mesures adéquates, les événements litigieux n'ont pas reçu de réponse appropriée. À la suite de l'enquête menée par la police, sept individus ont été inculpés de hooliganisme, mais seulement pour des violences physiques commises alors qu'ils se trouvaient sur le toit de la mosquée. L'enquête menée par le parquet sur l'atteinte aux libertés religieuses n'a débouché sur aucun résultat tangible. Aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne l'identification et l'inculpation des auteurs des provocations les plus graves et presque aucun des principaux protagonistes n'a été interrogé. Dans ces conditions, force est de constater que l'État a manqué à ses obligations positives au titre de l'article 9 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 de la Convention : 3 000 euros pour préjudice moral.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

- **Refus de la demande de naturalisation présentée par le dirigeant d'un mouvement de contestation contre la politique linguistique du Gouvernement : *article 10 non applicable***

Petropavlovskis c. Lettonie, 44230/06, 13 janvier 2015, n° 181

En fait,

Le requérant est un « *non-citoyen résident permanent* » de la République de Lettonie, un statut juridique conféré aux citoyens de l'ex-Union soviétique qui ont perdu leur nationalité soviétique à la suite de la dissolution de l'URSS mais qui, alors qu'ils y avaient droit, n'ont pas acquis par la suite une autre nationalité. En 2003 et 2004, le requérant était l'un des principaux dirigeants d'un mouvement faisant campagne contre la réforme de l'éducation en Lettonie. En cette qualité, il se déclara publiquement en faveur du droit de la communauté russophone à une éducation en russe et de la préservation d'écoles financées par l'État avec le russe comme unique langue d'enseignement. En 2004, sa demande de naturalisation fut refusée par le Conseil des ministres et ses recours ultérieurs furent rejetés. Dans sa requête à la Cour européenne, il alléguait que la décision de refus du Conseil des ministres était une mesure punitive parce qu'il avait critiqué le Gouvernement.

En droit,

Articles 10 et 11 de la Convention – non applicables

La Cour ne voit pas en quoi le refus d'accorder la nationalité lettone au requérant a empêché celui-ci d'exprimer son désaccord avec les politiques gouvernementales ou de participer à quelque rassemblement ou mouvement que ce soit. La décision concernant sa naturalisation ne saurait être considérée comme une sanction pour ses opinions et n'a pas porté atteinte à sa volonté de s'exprimer et de participer à des débats sur des questions d'intérêt public. Au contraire, les points de vue du requérant sur la réforme de l'éducation ont trouvé un large écho dans les médias, et l'intéressé est demeuré politiquement actif même après le refus opposé à sa demande de naturalisation. En outre, le requérant n'a jamais été pénalement sanctionné pour avoir exprimé ses opinions ou participé à une manifestation.

Par ailleurs, en vertu du droit international, les décisions concernant les demandes de naturalisation sont des questions qui relèvent essentiellement de la compétence de l'État et se fondent d'ordinaire sur des critères visant l'établissement d'un lien entre l'État et la personne demandant à être naturalisée. Ni la Convention européenne ni le droit international en général ne consacrent un droit d'acquérir une nationalité spécifique. Rien dans le droit interne n'indique que le requérant pouvait revendiquer un droit inconditionnel à la nationalité lettone ni que la décision des autorités pouvait être considérée comme arbitraire.

Dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression et de réunion, le requérant était libre d'exprimer son désaccord avec les politiques gouvernementales, dès lors que la critique s'exprimait d'une manière conforme à la loi. Les limites d'une telle critique sont plus larges à l'égard d'un Gouvernement qu'à l'égard d'un simple citoyen ou même d'un homme politique. Cependant, il s'agit là d'une question complètement différente de celle des critères définis en matière de naturalisation et de la procédure y afférente, qui sont déterminés par le droit interne. En vérité, dans de nombreux pays, l'acquisition de la nationalité s'accompagne d'un serment d'allégeance par lequel l'individu jure loyauté à l'État et à la Constitution, comme en l'espèce. Pareille exigence – qui doit être distinguée d'une obligation de jurer loyauté à un Gouvernement particulier – ne saurait être considérée comme une mesure punitive constituant une ingérence dans la liberté d'expression et de réunion. Il s'agit plutôt d'un critère devant être rempli par tout individu cherchant à obtenir la nationalité lettone par la voie de la naturalisation.

Conclusion : articles 10 et 11 non applicables (unanimité).

- **Condamnation pénale pour négation de la qualification juridique de « génocide » des atrocités commises par l'Empire ottoman contre le peuple arménien à partir de 1915 : violation**

Perinçek c. Suisse [GC], 27510/08, 15 octobre 2015, n° 189

En fait,

Le requérant est docteur en droit et président général du Parti des travailleurs de Turquie. En 2005, il participa à diverses conférences au cours desquelles il nia publiquement l'existence de tout génocide perpétré par l'Empire ottoman contre le peuple arménien en 1915 et dans les années suivantes. Il qualifia notamment de « mensonge international » l'idée d'un génocide arménien. L'association

Suisse-Arménie porta plainte contre le requérant pour le contenu des propos susmentionnés. Le requérant fut condamné à une peine de 90 jours-amende à 100 francs suisses (CHF), assortie d'un sursis de deux ans, au paiement d'une amende de 3 000 CHF, qui était substituable par 30 jours de privation de liberté, ainsi qu'au paiement d'une indemnité pour tort moral de 1 000 CHF en faveur de l'association Suisse-Arménie.

Par un arrêt du 17 décembre 2013 une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 10 de la Convention. Le 2 juin 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement. Le Gouvernement français était intervenu notamment pour rappeler les grands principes en matière de liberté d'expression et la possibilité d'incriminer la négation du génocide. Il a fait valoir que des propos niant l'existence d'un génocide ne participent pas de la recherche de la vérité historique et ne peuvent bénéficier de la protection garantie à l'article 10 de la Convention pour la liberté d'expression.

En droit,

La Cour non seulement n'est pas tenue de dire si les massacres et déportations massives subis par le peuple arménien aux mains de l'Empire ottoman à partir de 1915 peuvent être qualifiés de génocide au sens que revêt ce terme en droit international, mais elle est aussi incompétente pour prononcer, dans un sens ou dans l'autre, une conclusion juridique contraignante sur ce point.

Article 17 de la Convention

La question déterminante – de savoir si les propos du requérant avaient pour but d'attiser la haine ou la violence et si, en les tenant, il a cherché à invoquer la Convention de manière à se livrer à une activité ou à commettre des actes visant à la destruction des droits et libertés y consacrés – ne se prête pas à une solution immédiate et se recoupe avec celle de savoir si l'ingérence dans l'exercice par lui du droit à la liberté d'expression était « *nécessaire dans une société démocratique* ». Par conséquent, la question de l'application de l'article 17 doit être jointe au fond du grief soulevé par le requérant sous l'angle de l'article 10.

Conclusion : question de l'application de l'article 17 jointe au fond (quatorze voix contre trois).

Article 10 de la Convention - violation

La condamnation du requérant à une peine et à verser des dommages-intérêts à l'Association Suisse-Arménie s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression. La Cour examinera néanmoins tout d'abord si l'article 16 de la Convention est applicable en l'espèce.

Applicabilité de l'article 16 – Si le requérant en l'espèce était bien un étranger, la Cour n'estime pas pour autant que l'article 16 permette de justifier l'ingérence en question. Jamais la Commission ni la Cour n'ont appliqué l'article 16 et l'opposer sans restriction afin de limiter la possibilité pour les étrangers d'exercer leur droit à la liberté d'expression serait contraire aux décisions de la Cour où des étrangers ont été jugés aptes à exercer ce droit sans qu'il soit indiqué nulle part que l'article 16 pût y faire obstacle. D'ailleurs, la Cour a expressément dit que, l'article 10 § 1 de la Convention garantissant le droit à la liberté d'expression « *sans considération de frontière* », aucune distinction ne pouvait être établie entre les nationaux et les étrangers quant à son exercice.

Les clauses justifiant des ingérences dans les droits garantis par la Convention étant d'interprétation restrictive, la Cour estime que la seule interprétation à donner à l'article 16 est qu'il n'autorise que les restrictions aux « *activités* » se rapportant directement au processus politique. La présente espèce ne concernant pas de telles activités, le Gouvernement suisse ne saurait invoquer cette disposition au soutien de sa position.

En conclusion, l'article 16 de la Convention ne permettait pas en l'espèce aux autorités suisses de restreindre l'exercice par le requérant du droit à la liberté d'expression.

*Après avoir jugé que l'ingérence était prévue par la loi, la Grande chambre considère qu'elle poursuit le but légitime de la protection des droits d'autrui (identité et dignité des Arméniens d'aujourd'hui). Elle considère en revanche que la « défense de l'ordre » ne peut pas être retenue, estimant notamment que la meilleure manière de concilier les expressions « *défense de l'ordre* » et « *prevention of disorder* » dans les textes français et anglais de l'article 10 § 2 consiste à les interpréter dans leur sens le moins large puisque les mots employés dans le texte anglais paraissent s'entendre que dans un sens étroit.*

Sur la nécessité, dans une société démocratique, de l'ingérence – La Cour précise qu'elle n'a pas à dire si la criminalisation de la négation de génocides ou d'autres faits historiques peut en principe se justifier. Tenue par les faits de la cause, elle s'est bornée à rechercher si, oui ou non, l'application de l'article 261bis, al. 4, du code pénal dans le cas du requérant était « *nécessaire dans une société démocratique* » au sens de l'article 10 § 2 de la Convention.

La Cour considère qu'elle est appelée à ménager un équilibre entre deux droits conventionnels : le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 et le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8.

i. La nature des propos du requérant – Les propos du requérant se rapportaient à des questions d'ordre historique et juridique mais le contexte dans lequel ils ont été tenus – des événements publics au cours desquels il s'est adressé à un auditoire acquis à ses convictions – montre qu'il avait pris la parole en tant qu'homme politique et non en tant qu'historien ou juriste. Il a pris part à une polémique ancienne dont la Cour a déjà reconnu, dans plusieurs affaires dirigées contre la Turquie, qu'elle touchait à une question d'intérêt public et qu'elle avait suscité de « *vifs débats, non seulement en Turquie mais aussi dans la sphère internationale* ».

Et si elle est tout à fait consciente que la communauté arménienne est éminemment sensible à la question sur laquelle le requérant s'est exprimé, la Cour, compte tenu de la portée générale des propos en question, ne voit pas en eux une forme d'incitation à la haine ou à l'intolérance. Le requérant n'a pas fait preuve de mépris ou de haine à l'égard des victimes des événements en question, ayant fait observer que Turcs et Arméniens avaient vécu en paix pendant des siècles. Il n'a pas traité les Arméniens de menteurs, usé de termes injurieux à leur égard ni cherché à les caricaturer. Ses allégations formulées avec virulence étaient dirigées contre les « *impérialistes* » et les desseins sournois que ceux-ci auraient nourris au sujet de l'Empire ottoman et de la Turquie.

Or les propos en cause pouvaient-ils néanmoins être regardés comme une forme d'incitation à la haine ou à l'intolérance à l'encontre des Arméniens compte tenu de la situation du requérant et du contexte plus général dans lequel ils ont été tenus ? Dans les affaires portées devant la Commission et devant la Cour concernant des propos relatifs à l'Holocauste, pour des raisons tenant à l'histoire et au contexte, ces propos ont invariablement été présumés pouvoir l'être. La Cour n'estime cependant pas qu'il

puisse en aller de même dans le cas d'espèce, où le requérant s'est exprimé en Suisse au sujet d'événements survenus sur le territoire de l'Empire ottoman quelque 90 ans auparavant. Que les discours du requérant aient visé les Arméniens en tant que groupe ne permet pas en soi d'en déduire qu'ils avaient des visées racistes puisque, vu la définition donnée au terme « *génocide* » en droit international, tout propos se rapportant à l'opportunité de qualifier ainsi un fait historique vise forcément un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.

Pour la Cour, les propos du requérant, appréciés comme un tout ainsi que dans leur contexte immédiat et plus général, ne peuvent pas être assimilés à des appels à la haine, à la violence ou à l'intolérance envers les Arméniens. Certes, ils étaient virulents et leur auteur était intransigeant mais il faut reconnaître qu'ils comportaient apparemment un élément d'exagération car ils cherchaient à attirer l'attention.

Il s'ensuit que les propos du requérant, qui se rapportaient à une question d'intérêt public, appelaient la protection renforcée de l'article 10 de la Convention et que les autorités suisses ne jouissaient que d'une marge d'appréciation limitée pour y apporter une restriction.

ii. *Le contexte de l'ingérence*

α. Facteurs géographiques et historiques

La jurisprudence de la Cour sur l'Holocauste montre que la criminalisation de la négation se justifie parce que, au vu du contexte historique dans les États en question, sa négation, même habillée en recherche historique impartiale, traduit invariablement une idéologie antidémocratique et antisémite.

À l'inverse, nul ne soutient qu'il existe un lien direct entre la Suisse et les événements survenus en 1915 et les années suivantes dans l'Empire ottoman. Le seul lien direct pourrait découler de la présence d'une communauté arménienne sur le sol suisse, mais il est ténu. La polémique déclenchée par le requérant était extérieure à la vie politique suisse, en tant qu'étranger qui retournerait dans son pays. De plus, rien ne prouve qu'à l'époque où le requérant a tenu ses propos le climat en Suisse était tendu et risquait de générer de graves frictions entre les Turcs et les Arméniens qui y vivaient.

Enfin, rien ne prouve que les propos du requérant n'aient eu des répercussions directes sur l'hostilité indéniable manifestée à l'encontre des Arméniens de Turquie par certains cercles ultranationalistes turcs ou sur d'autres contextes internationaux tel que la France abritant la troisième plus importante communauté de la diaspora arménienne.

β. Le facteur temporel

Il existe un important décalage dans le temps entre les propos du requérant et les événements tragiques évoqués par lui – environ 90 ans – et, à l'époque où il a tenu ces propos, il ne restait certainement que très peu de personnes ayant vécu ces événements. S'il s'agit toujours d'une question d'actualité pour de nombreux Arméniens, en particulier ceux de la diaspora, le facteur temporel ne saurait être ignoré.

iii. *Mesure dans laquelle les propos du requérant ont porté atteinte aux droits des membres de la communauté arménienne*

La Cour est consciente de l'importance considérable que la communauté arménienne attache à la question de savoir si les événements tragiques survenus en 1915 et les années suivantes doivent être considérés comme un génocide, et de l'extrême sensibilité de cette communauté à tout propos formulé à ce sujet. Elle ne saurait toutefois admettre que les discours du requérant ici en cause aient attenté à la dignité des Arméniens qui ont souffert et péri au cours de ces événements ainsi qu'à la dignité et à l'identité de leurs descendants au point de nécessiter des mesures d'ordre pénal en Suisse. Les attaques portées par le requérant dans ses propos étaient dirigées non pas contre ces personnes mais contre les « *impérialistes* », qu'il tenait pour responsables des atrocités. Si l'on ajoute à cela le laps de temps écoulé depuis les événements évoqués par lui, la Cour conclut que ses propos ne peuvent passer pour avoir eu les conséquences particulièrement blessantes qu'on voudrait leur prêter.

La Cour n'est pas non plus convaincue que les propos dans lesquels le requérant refusait aux événements survenus en 1915 et les années suivantes le caractère de génocide, mais sans nier la réalité des massacres et des déportations massives, aient pu avoir de graves conséquences sur l'identité des Arméniens en tant que groupe. Des propos contestant, fût-ce en termes virulents, la portée d'événements historiques particulièrement sensibles pour un pays et touchant à son identité nationale ne peuvent à eux seuls être réputés heurter gravement les personnes visées.

iv. Sur l'existence ou l'absence d'un consensus parmi les Hautes Parties contractantes

La Cour prend acte de l'absence de consensus européen. Il apparaît clairement néanmoins que, en criminalisant la négation de tout génocide sans exiger que celle-ci ait été exprimée d'une manière susceptible d'attiser la violence ou la haine, la Suisse se situe à une extrémité de l'éventail comparatif. Dans ces conditions, et vu l'existence en l'espèce d'autres facteurs ayant une incidence notable sur l'étendue de la marge d'appréciation applicable, la situation en droit comparé ne saurait peser d'un grand poids dans la conclusion que la Cour tirera sur cette question.

v. L'ingérence peut-elle passer pour imposée par les obligations internationales de la Suisse ? –

Aucun traité international en vigueur à l'égard de la Suisse n'imposait en des termes clairs et explicites de sanctionner pénalement la négation de génocide en tant que telle. Le droit international coutumier n'apparaît pas davantage l'avoir exigé. Les obligations internationales de la Suisse ne peuvent donc passer pour avoir imposé à celle-ci, et encore moins justifié, l'ingérence commise dans l'exercice par le requérant du droit à la liberté d'expression.

vi. Le raisonnement suivi par les tribunaux suisses pour justifier la condamnation du requérant –

Au regard de l'analyse des juridictions nationales, la Cour considère qu'on ne sait pas vraiment si le requérant a été sanctionné pour avoir récusé la qualification juridique donnée aux événements survenus en 1915 et les années suivantes ou pour s'être montré en désaccord avec les vues prédominantes sur cette question dans la société suisse. Dans le second cas, force est de constater que sa condamnation ne serait pas compatible avec la possibilité, dans une « *société démocratique* », de formuler des opinions s'écartant de celles des autorités ou de celles de n'importe quelle partie de la population.

vii. Gravité de l'ingérence – La forme de l'ingérence en cause, à savoir une condamnation pénale qui pouvait même donner lieu à une peine de prison, est une sanction grave, eu égard à l'existence d'autres moyens d'intervention et de réfutation, notamment par les voies de droit civiles. Il en va de même en

l'espèce : ce qui importe n'est pas tant la gravité de la peine infligée au requérant que le prononcé même d'une condamnation pénale, à savoir l'une des formes les plus graves d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression.

viii. *Mise en balance du droit du requérant à la liberté d'expression et du droit des Arméniens au respect de leur vie privée*

Au vu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus – à savoir que les propos du requérant se rapportaient à une question d'intérêt public et n'étaient pas assimilables à un appel à la haine ou à l'intolérance, que le contexte dans lequel ils ont été tenus n'était pas marqué par de fortes tensions ni par des antécédents historiques particuliers en Suisse, que les propos ne pouvaient être regardés comme ayant attenté à la dignité des membres de la communauté arménienne au point d'appeler une réponse pénale en Suisse, qu'aucune obligation internationale n'imposait à la Suisse de criminaliser des propos de cette nature, que les tribunaux suisses apparaissent avoir censuré le requérant pour avoir exprimé une opinion divergente de celles ayant cours en Suisse, et que l'ingérence a pris la forme grave d'une condamnation pénale –, la Cour conclut qu'il n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, de condamner pénalement le requérant afin de protéger les droits de la communauté arménienne qui étaient en jeu en l'espèce.

Conclusions : violation de l'article 10 (dix voix contre sept) ; article 17 non applicable (treize voix contre quatre).

Article 41 de la Convention : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral. ; demande pour dommage matériel rejetée.

- **Condamnation d'un avocat pour les propos diffamatoires à l'égard d'un juge contenus dans la lettre envoyée à plusieurs juges du même tribunal : *non-violation***

Peruzzi c. Italie, 39294/09, 30 juin 2015, n° 186

En fait,

En 2001, le requérant, alors avocat, envoya au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) un courrier dans lequel il se plaignait du comportement d'un juge du tribunal de Lucques, le juge X. Il communiqua ensuite le contenu de ce courrier par « *lettre circulaire* » à plusieurs juges du même tribunal, sans toutefois mentionner explicitement le nom du juge X. Dans la première partie de sa lettre, il exposait des décisions adoptées par ce juge dans le cadre d'une procédure d'héritage ; la seconde partie portait sur les conduites que les juges ne devraient, selon le requérant, pas tenir, notamment « *se tromper volontairement avec dol ou faute grave ou par manque d'engagement* ». Le juge X porta plainte pour diffamation à l'encontre du requérant. En 2005, le tribunal condamna celui-ci pour diffamation et injure à quatre mois d'emprisonnement. Il estima que le requérant avait dépassé les limites de son droit à la critique en alléguant que le juge X s'était trompé « *volontairement* », ce qui offensait de manière grave l'honorabilité du magistrat en question. Pour le tribunal, il ne faisait aucun doute que le juge X était l'objet des accusations contenues dans la lettre circulaire. Le requérant interjeta appel. En 2007, la cour d'appel remplaça la peine privative de liberté prononcée à l'encontre

du requérant par une amende de 400 euros. Il fut par ailleurs condamné au versement de 15 000 euros au juge X pour préjudice moral. En 2008, la Cour de cassation rejeta son pourvoi.

En droit,

Article 10 de la Convention – non violation

La présente affaire concerne des propos tenus par un avocat hors prétoire, à l'instar de l'affaire *Morice c. France* ([GC], 29369/10, 23 avril 2015).

La Cour ne saurait souscrire à la thèse du requérant selon laquelle les critiques contenues dans sa lettre circulaire ne visaient pas le juge X mais le système judiciaire italien dans son ensemble. En effet, la lettre en question contenait des passages entiers du courrier que le requérant avait adressé au CSM pour se plaindre du comportement du juge X, et résumait les éléments essentiels du différend judiciaire dans le cadre duquel, selon le requérant, le juge X avait adopté des décisions injustes. Même si la deuxième partie de la lettre circulaire était rédigée sous forme de « *considérations générales* » sur les conduites que les juges ne devraient pas tenir, elle ne pouvait qu'être interprétée comme une critique de l'attitude du juge X, au regard de la première partie de la lettre qui contenait un exposé des décisions adoptées dans la procédure de partage d'héritage.

La Cour cherche alors à déterminer si les doléances visant le juge X ont dépassé les limites d'une critique admissible dans une société démocratique. Le premier reproche formulé par le requérant à l'encontre du juge, à savoir avoir adopté des décisions injustes et arbitraires, ne constituait pas une critique excessive puisqu'il s'agissait de jugements de valeur ne se prêtant pas, selon la jurisprudence de la Cour, à une démonstration de leur exactitude. Ce reproche reposait sur une certaine base factuelle, le requérant ayant été le représentant de l'une des parties dans la procédure de partage d'héritage en question. Le second reproche en revanche, celui d'être un juge « *ayant parti pris* » et de s'être trompé « *volontairement, avec dol ou faute grave ou par manque d'engagement* », impliquait le mépris, de la part du juge X, des obligations déontologiques propres à la fonction de juge, voire même la commission d'une infraction pénale (l'adoption, par un juge, d'une décision sciemment erronée peut être constitutive d'un abus de pouvoir). En tout état de cause, la lettre circulaire déniait au juge X les qualités d'impartialité, d'indépendance et d'objectivité qui caractérisent l'exercice de l'activité judiciaire. Or le requérant n'a à aucun moment essayé de prouver la réalité du comportement spécifique imputé au juge X et n'a produit aucun élément susceptible de démontrer l'existence d'un dol dans l'adoption des décisions qu'il contestait. Aux yeux de la Cour, ses allégations de comportements abusifs de la part du juge X ne se fondaient que sur la circonstance que ce magistrat avait rejeté les demandes formulées par le requérant dans l'intérêt de ses clientes. Ce dernier n'a, de plus, pas attendu l'issue de la procédure qu'il avait engagée contre le juge X devant le CSM pour envoyer la lettre.

Les critiques du requérant n'ont pas été formulées à l'audience ou dans le cadre de la procédure judiciaire de partage d'héritage, ce qui permet de distinguer la présente affaire de l'affaire *Nikula c. Finlande* (31611/96, 21 mars 2002). En dehors de tout acte procédural, la lettre a été envoyée au juge X et à de nombreux juges du tribunal de Lucques, ce qui ne pouvait manquer de nuire à la réputation et à l'image professionnelle du magistrat incriminé.

Enfin, en appel, la peine privative de liberté initialement prononcée à l'encontre du requérant a été remplacée par une faible amende de 400 euros qui, de surcroît, a été déclarée entièrement remise. De

la même façon, le montant du dédommagement accordé au juge X (15 000 euros) ne saurait passer pour excessif. La condamnation du requérant pour les propos diffamatoires contenus dans sa lettre circulaire et la peine qui lui a été infligée n'étaient donc pas disproportionnées aux buts légitimes visés, à savoir de protéger la réputation d'autrui et de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Les motifs avancés par les juridictions italiennes étaient suffisants et pertinents pour justifier pareilles mesures.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux)

- **Décision judiciaire restreignant la distribution de prospectus comparant l'avortement à l'Holocauste et la publication en ligne des coordonnées de docteurs réalisant des avortements : violations**

Annen c. Allemagne - 3690/10, 26 novembre 2015, n° 190

En fait,

En 2005, le requérant, militant antiavortement, distribua des tracts à proximité d'un établissement médical dirigé par les docteurs M. et R., où l'on pratiquait des IVG. Le tract contenait le texte suivant, écrit en gras : « *Des avortements illégaux sont pratiqués dans l'établissement médical de jour des docteurs M./R. [noms entiers et adresses]* ». Cette phrase était suivie d'une explication, en caractères plus petits, indiquant que les avortements étaient cependant autorisés par le législateur allemand et non sanctionnés pénalement. Au verso, on pouvait lire que « *l'assassinat d'êtres humains à Auschwitz était illégal ; or l'État [nazi] en déliquescence morale a permis le meurtre d'innocents et ne l'a pas sanctionné pénalement* ». Au-dessous de cette phrase, le tract renvoyait à un site internet géré par l'intéressé, contenant une liste d'adresses de « *médecins avorteurs* » où figurait l'établissement médical et les noms entiers des docteurs M. et R. Sur dépôt de plainte des deux médecins, les juridictions nationales enjoignirent au requérant de cesser la distribution des tracts et de retirer de son site internet les noms et adresses des médecins en question. Le requérant fut débouté du recours qu'il forma par la suite. Dans la procédure fondée sur la Convention, il se plaignait d'une atteinte à son droit à la liberté d'expression.

En droit,

Article 10 de la Convention - violation

a) Injonction de cesser la distribution de tracts à proximité immédiate de l'établissement médical – Les juridictions nationales ont reconnu que le tract portait sur des questions d'intérêt général et que le requérant avait le droit de poursuivre ses objectifs politiques, y compris en recourant à la critique exagérée et polémique. Elles ont toutefois considéré que l'intéressé avait fait naître l'impression erronée que des avortements étaient pratiqués illégalement, toute la mise en page du tract étant conçue pour attirer l'attention du lecteur sur la première phrase, écrite en gras, alors que l'explication qui suivait était présentée avec des caractères plus petits dans l'intention d'en dissimuler le contenu. En outre, elles ont dit que le requérant avait provoqué un énorme « *effet pilori* » en ciblant deux médecins, effet aggravé par la référence à l'Holocauste.

La Cour estime cependant que la déclaration du requérant selon laquelle des « *avortements illégaux* » avaient été pratiqués était correcte d'un point de vue judiciaire, dès lors que le droit national faisait une

simple distinction entre les avortements considérés comme « *illégaux* » mais non sanctionnés pénalement, et les avortements tenus pour justifiés et donc « *légaux* ». De plus, le libellé de ce texte était suffisamment clair et immédiatement accessible au lecteur, même profane. En conséquence, les circonstances de l'espèce doivent être distinguées de celles des précédentes requêtes du requérant auprès de la Cour, qui concernaient des tracts et une affiche utilisant la formule « *avortements illégaux* » sans plus d'explications juridiques. Par ailleurs, le choix du requérant de distribuer des tracts à proximité immédiate de l'établissement médical a renforcé l'efficacité de sa campagne, qui a contribué à une vive controverse sur une question d'intérêt général. En outre, si les médecins, en raison d'une attention hostile du public, ont fermé l'établissement en question et se sont lancés dans une nouvelle pratique professionnelle, il est malaisé de déterminer si ce sont les actes du requérant qui ont ainsi fait évoluer la situation. Concernant la référence à l'Holocauste, la Cour ne saurait souscrire à l'interprétation des juridictions nationales selon laquelle le requérant a comparé les médecins et leur activité professionnelle au régime nazi. En fait, sa déclaration selon laquelle le meurtre d'êtres humains à Auschwitz avait été illégal mais permis et non sanctionné pénalement sous le régime nazi, peut aussi être comprise comme une manière de sensibiliser le public au fait plus général que la loi peut diverger de la moralité. Si la Cour est consciente de la signification implicite du message du requérant, appuyée par le renvoi à son site internet <www.babyc Faust.de>, elle observe que l'intéressé n'a pas explicitement assimilé l'avortement à l'Holocauste. Elle n'est donc pas convaincue que l'interdiction de distribuer les tracts en question était justifiée par une atteinte au droit à la protection de la personnalité des médecins causée par la seule référence à l'Holocauste.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

b) Injonction de retirer les coordonnées des médecins de la liste des « médecins avorteurs » mise en ligne – Les juridictions nationales ont estimé que le tract et le site internet du requérant assimilaient les actes des médecins à l'Holocauste et à un massacre, ce que sa liberté d'expression ne couvrait pas. Elles se sont toutefois bornées à conclure que les principes dégagés au sujet du tract devaient aussi s'appliquer au site internet, sans se pencher plus avant sur la situation individuelle et la situation contextuelle. En particulier, elles n'ont pas fait de distinction entre le message livré par le requérant dans le tract, qui a eu un impact géographiquement limité, et ses déclarations sur internet, qui étaient susceptibles d'être diffusées dans le monde entier. En outre, elles ont négligé d'analyser des éléments tels que le contenu précis, le contexte général ou la mise en page spécifique de la page web du requérant présentant la liste des noms de médecins, la nécessité de protéger les données sensibles, le comportement passé des médecins, l'impact du message du requérant sur les tiers et le point de savoir s'il était susceptible ou non de conduire à des actes d'agression ou de violence contre les médecins.

Il s'ensuit que les juridictions nationales n'ont pas appliqué des règles conformes aux principes procéduraux consacrés à l'article 10 de la Convention et ne se sont pas fondées sur une appréciation acceptable des faits pertinents.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 de la Convention : demande pour préjudice moral rejetée.

- **Blocage de l'accès à Youtube par les autorités turques : qualité de victime reconnue et violation**

Cengiz c. Turquie, 48226/10 et 14027/11, 1^{er} décembre 2015, n° 191

En fait,

En mai 2008, un tribunal d'Ankara, considérant notamment que le contenu de dix pages présentes sur le site YouTube violait l'interdiction d'outrage à la mémoire d'Atatürk, ordonna le blocage de l'accès à l'intégralité de ce site. Les requérants, des usagers actifs de celui-ci, formèrent des recours contre cette décision. Ils furent déboutés au motif qu'ils n'étaient pas parties à la procédure d'enquête et n'avaient donc pas la qualité à agir.

La loi sur laquelle reposait la décision du tribunal a été amendée postérieurement aux faits de l'espèce, de manière à rendre possible le blocage de l'accès à l'intégralité d'un site internet et non plus seulement au contenu litigieux.

En droit,

Article 10 de la Convention - violation

Les requérants ont déposé leurs requêtes devant la Cour en qualité d'usagers actifs de YouTube, soulignant notamment les répercussions du blocage litigieux sur leur travail académique, ainsi que les caractéristiques importantes du site en question. En particulier, ils affirment que, en se servant de leurs comptes YouTube, ils utilisent cette plateforme non seulement pour accéder à des vidéos relatives à leur domaine professionnel mais aussi, de manière active, en téléchargeant et partageant de tels fichiers. Par ailleurs, certains d'entre eux ont précisé y publier des enregistrements sur leurs activités académiques. En outre, YouTube diffuse non seulement des œuvres artistiques et musicales, mais constitue également une plateforme très populaire pour le discours politique et les activités politiques et sociales. Les fichiers diffusés par YouTube comportent entre autres des informations qui peuvent présenter un intérêt particulier pour chacun. En effet, la mesure litigieuse rendait inaccessible un site comprenant des informations spécifiques pour les requérants qui ne sont pas facilement accessibles par d'autres moyens. Ce site constitue également une source importante de communication pour les intéressés. En outre, YouTube est un site web d'hébergement de vidéos sur lequel les utilisateurs peuvent envoyer, regarder et partager des vidéos et il constitue à n'en pas douter un moyen important d'exercer la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées. En particulier, les informations politiques ignorées par les médias traditionnels ont souvent été divulguées par le biais de YouTube, ce qui a permis l'émergence d'un journalisme citoyen. Dans cette optique, cette plateforme est unique compte tenu de ses caractéristiques, de son niveau d'accessibilité et surtout de son impact potentiel, et il n'existait au moment des faits aucun équivalent.

Par conséquent, les requérants, bien que n'étant pas directement visés par la décision de blocage de l'accès à YouTube, peuvent légitimement prétendre que la mesure en question a affecté leur droit de recevoir et de communiquer des informations ou des idées. Quelle qu'en ait été la base légale, pareille mesure avait vocation à influencer sur l'accessibilité à internet. Dès lors, elle engageait la responsabilité de l'État défendeur au titre de l'article 10.

Quant à la légalité de cette ingérence, il faut noter que la loi en cause n'autorisait pas le blocage de l'accès à l'intégralité d'un site internet à cause du contenu de l'une des pages web qu'il hébergeait. En effet, seul le blocage de l'accès à une publication précise peut être ordonné, s'il existe des motifs suffisants de soupçonner que, par son contenu, une telle publication est constitutive des infractions mentionnées dans la loi. Par conséquent, lorsque le tribunal a décidé de bloquer totalement l'accès à YouTube, aucune disposition législative ne lui conférait un tel pouvoir. En effet, la technologie de filtrage d'URL pour les sites basés à l'étranger n'est pas disponible en Turquie. Dès lors, dans la pratique, un organe administratif décide de bloquer tout accès à l'intégralité du site en question afin d'exécuter les décisions judiciaires concernant un contenu en particulier. Or les autorités auraient dû notamment tenir compte du fait que pareille mesure, qui rendait inaccessible une grande quantité d'informations, ne pouvait qu'affecter considérablement les droits des internautes et avoir un effet collatéral important. Partant, la mesure litigieuse ne répondait pas à la condition de légalité.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 de la Convention : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Article 46 de la Convention : Après l'introduction de la présente affaire, la loi en cause a été modifiée. Le blocage de l'accès à l'intégralité d'un site internet peut désormais être ordonné si les conditions énumérées par la loi sont réunies. Ces amendements ont été introduits après les faits de l'espèce. Or la Cour n'a point pour tâche de se prononcer *in abstracto* sur la compatibilité avec la Convention du régime juridique du blocage de l'accès à des sites internet tel qu'il a existé en Turquie au moment des faits ou tel qu'il existe actuellement mais doit apprécier *in concreto* l'incidence de l'application des dispositions en question sur le droit des requérants à la liberté d'expression. Il n'est donc pas nécessaire, dans les circonstances de l'espèce, de se prononcer sur la demande des requérants tendant au prononcé d'une injonction au titre de l'article 46 de la Convention.

- **Condamnation d'un journaliste pour la publication d'informations couvertes par le secret de l'instruction : *non-violation***

Bédat c. Suisse [GC], 56925/08, 29 mars 2016, n° 194

En fait,

Le 15 octobre 2003, le requérant, journaliste, fit paraître dans un hebdomadaire un article qui concernait une procédure pénale dirigée contre un automobiliste placé en détention préventive pour avoir foncé sur des piétons, tuant trois personnes et blessant huit autres avant de se jeter du pont de Lausanne. L'article dressait le portrait du prévenu, présentait un résumé des questions des policiers et du juge d'instruction, ainsi que les réponses du prévenu, et était accompagné de plusieurs photographies des lettres qu'il avait adressées au juge d'instruction. Cet article comportait également un bref résumé des déclarations de l'épouse et du médecin traitant du prévenu. Le journaliste fit l'objet de poursuites pénales d'office pour avoir publié des documents secrets. En juin 2004, le juge d'instruction le condamna à un mois de prison avec sursis. Puis le tribunal de police remplaça sa condamnation par une amende de 4 000 francs suisses (CHF – environ 2 667 euros). Les recours du requérant contre sa condamnation n'aboutirent pas.

Par un arrêt du 1er juillet 2014, une chambre de la Cour a conclu par quatre voix contre trois à la violation de l'article 10 car la condamnation du requérant au paiement d'une amende, en raison de l'utilisation et de la reproduction d'éléments du dossier d'instruction dans son article, ne répondait pas à « *un besoin social impérieux* ». Si les motifs de la condamnation étaient « *pertinents* », ils n'étaient pas « *suffisants* » pour justifier une telle ingérence dans le droit à liberté d'expression du requérant.

Le 17 novembre 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

En droit,

Article 10 de la Convention – non violation

La condamnation du requérant a constitué une ingérence, prévue par la loi, dans l'exercice par lui du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 § 1 de la Convention. La mesure incriminée poursuivait des buts légitimes, à savoir empêcher « *la divulgation d'informations confidentielles* », garantir « *l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* » et « *la protection de la réputation (et) des droits d'autrui* ».

Le droit du requérant d'informer le public et le droit du public de recevoir des informations se heurtent à des intérêts publics et privés de même importance, protégés par l'interdiction de divulguer des informations couvertes par le secret de l'instruction. Ces intérêts sont : l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire, l'effectivité de l'enquête pénale et le droit du prévenu à la présomption d'innocence et à la protection de sa vie privée. La Cour estime nécessaire de préciser les critères devant guider les autorités nationales des États parties à la Convention dans la mise en balance de ces intérêts et donc dans l'appréciation du caractère « *nécessaire* » de l'ingérence s'agissant des affaires de violation du secret de l'instruction par un journaliste.

a) La manière dont le requérant est entré en possession des informations litigieuses – S'il n'a pas été allégué que le requérant se serait procuré les informations litigieuses de manière illicite, en tant que journaliste de profession, il ne pouvait pas ignorer le caractère confidentiel des informations qu'il s'appropriait à publier.

b) La teneur de l'article litigieux – Même si l'article litigieux n'exprimait aucune position quant au caractère intentionnel de l'acte dont été accusé le prévenu, il traçait néanmoins de ce dernier un portrait très négatif, sur un ton presque moqueur. Les titres utilisés par le requérant ainsi que la photo en gros plan du prévenu, publiée en grand format, ne laissent aucun doute quant à l'approche sensationnaliste que le requérant avait entendu donner à son article. Par ailleurs, l'article mettait en exergue la vacuité des déclarations du prévenu et ses contradictions, qualifiées parfois explicitement de « *mensonges à répétition* », pour en conclure, sur le mode interrogatif, que par « *ce mélange de naïveté et d'arrogance* », le prévenu faisait « *tout pour se rendre indéfendable* ». Ces questions faisaient précisément partie de celles que les autorités judiciaires étaient appelées à trancher, tant au stade de l'instruction qu'à celui du jugement.

c) La contribution de l'article litigieux à un débat d'intérêt général – Le sujet à l'origine de l'article, à savoir l'enquête pénale ouverte sur le drame du Grand-Pont de Lausanne, relevait de l'intérêt général. Cet incident, tout à fait exceptionnel, avait suscité une très grande émotion au sein de la population et

les autorités judiciaires elles-mêmes avaient jugé opportun de tenir la presse et le public informés de certains aspects de l'enquête en cours.

Toutefois, la question qui se pose est celle de savoir si le contenu de l'article et, en particulier, les informations qui étaient couvertes par le secret de l'instruction étaient de nature à nourrir le débat public sur le sujet en question ou simplement à satisfaire la curiosité d'un certain public sur les détails de la vie strictement privée du prévenu.

À cet égard, après un examen approfondi du contenu de l'article, de la nature des informations qui y étaient contenues et des circonstances entourant l'affaire, le Tribunal fédéral, dans un arrêt longuement motivé et qui ne révèle aucune trace d'arbitraire, a considéré que ni la divulgation des procès-verbaux d'audition ni celle des lettres adressées par le prévenu au juge d'instruction n'avaient apporté un éclairage pertinent pour le débat public et que l'intérêt du public relevait en l'espèce « *tout au plus de la satisfaction d'une curiosité malsaine* ».

De son côté, le requérant n'a pas démontré en quoi la publication des procès-verbaux d'audition, des déclarations de la femme et du médecin du prévenu, ainsi que des lettres que le prévenu avait adressées au juge d'instruction et qui portaient sur des questions anodines concernant le quotidien de sa vie en détention était de nature à nourrir un éventuel débat public sur l'enquête en cours.

Dès lors, la Cour n'aperçoit aucune raison sérieuse de substituer son propre avis à celui du Tribunal fédéral, juridiction qui bénéficiait en la matière d'une certaine marge d'appréciation.

d) L'influence de l'article litigieux sur la conduite de la procédure pénale – Tout en soulignant que les droits garantis, respectivement, par l'article 10 et par l'article 6 § 1 méritent a priori un égal respect, il est légitime de vouloir accorder une protection particulière au secret de l'instruction compte tenu de l'enjeu d'une procédure pénale, tant pour l'administration de la justice que pour le droit au respect de la présomption d'innocence des personnes mises en examen. Le secret de l'instruction sert à protéger, d'une part, les intérêts de l'action pénale, en prévenant les risques de collusion ainsi que le danger de disparition et d'altération des moyens de preuve et, d'autre part, les intérêts du prévenu, notamment sous l'angle de la présomption d'innocence et, plus généralement, de ses relations et intérêts personnels. Il est en outre justifié par la nécessité de protéger le processus de formation de l'opinion et de prise de décision du pouvoir judiciaire.

Bien que l'article litigieux ne privilégiait pas ouvertement la thèse d'un acte intentionnel, il était néanmoins orienté de manière à tracer du prévenu un portrait très négatif, mettant en exergue certains aspects troublants de sa personnalité et concluant que celui-ci « *faisait tout pour se rendre indéfendable* ».

Force est de constater que la publication d'un article orienté de telle manière, à un moment où l'instruction était encore ouverte, comportait en soi un risque d'influer d'une manière ou d'une autre sur la suite de la procédure, que ce soit le travail du juge d'instruction, les décisions des représentants du prévenu, les positions des parties civiles ou la sérénité de la juridiction appelée à juger la cause, indépendamment de la composition d'une telle juridiction.

On ne saurait attendre d'un Gouvernement qu'il apporte la preuve, a posteriori, que ce type de publication a eu une influence réelle sur les suites de la procédure. Le risque d'influence sur la

procédure justifie en soi que des mesures dissuasives, telles qu'une interdiction de divulgation d'informations secrètes, soient adoptées par les autorités nationales.

La légalité de ces mesures en droit interne ainsi que leur compatibilité avec les exigences de la Convention doivent pouvoir être appréciées au moment où les mesures sont prises et non, comme soutient le requérant, à la lumière de faits ultérieurs révélateurs de l'impact réel de ces publications sur le procès, telle la composition de la formation de jugement.

C'est donc à juste titre que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 29 avril 2008, a considéré que les procès-verbaux d'interrogatoire et la correspondance du prévenu avaient fait « *l'objet d'exégèses sur la place publique, hors contexte, au risque d'influencer le processus des décisions du juge d'instruction et, plus tard, de l'autorité de jugement* ».

e) L'atteinte à la vie privée du prévenu – La procédure pénale diligentée contre le requérant par les autorités cantonales de poursuite s'inscrivait dans le cadre de l'obligation positive de protéger la vie privée du prévenu qui incombait à la Suisse en vertu de l'article 8 de la Convention.

Par ailleurs, les informations divulguées par le requérant étaient de nature très personnelle, et même médicale, et incluaient notamment des déclarations du médecin traitant du prévenu, ainsi que des lettres adressées par ce dernier, depuis son lieu de détention, au juge d'instruction chargé de l'affaire. Ce type d'information appelait le plus haut degré de protection sous l'angle de l'article 8 ; ce constat est d'autant plus important que le prévenu n'était pas connu du public et que le simple fait qu'il se trouvait au centre d'une enquête pénale, certes pour des faits très graves, n'impliquait pas qu'on l'assimile à un personnage public qui se met volontairement sur le devant de la scène.

Au moment de la publication de l'article litigieux, le prévenu se trouvait en détention, et donc dans une situation de vulnérabilité. Par ailleurs, rien dans le dossier n'indique qu'il était informé de la parution de l'article et de la nature des informations qui y figuraient. Au surplus, il souffrait vraisemblablement de troubles psychiques, ce qui accentuait sa vulnérabilité. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher aux autorités cantonales d'avoir considéré que, pour remplir leur obligation positive de protéger le droit du prévenu au respect de sa vie privée, elles ne pouvaient se contenter d'attendre que celui-ci eût pris lui-même l'initiative d'intenter une action civile contre le requérant et d'avoir par conséquent opté pour une démarche active, fût-elle de nature pénale.

f) La proportionnalité de la sanction prononcée – Le recours à la voie pénale ainsi que la sanction infligée au requérant n'ont pas constitué une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Le requérant fut condamné initialement à un mois de prison avec sursis. Cette peine fut ensuite commuée en une amende de 4 000 CHF, somme qui fut fixée en tenant compte des antécédents judiciaires du requérant et qui ne fut pas déboursée par le requérant lui-même mais avancée par son employeur. Cette sanction punissait la violation du secret d'une instruction pénale et protégeait en l'occurrence le bon fonctionnement de la justice ainsi que les droits du prévenu à un procès équitable et au respect de sa vie privée.

Dans ces conditions, on ne saurait considérer qu'une telle sanction risquait d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression du requérant ou de tout autre journaliste souhaitant informer le public au sujet d'une procédure pénale en cours.

Conclusion : non-violation (quinze voix contre deux).

- **Sanctions infligées à des parlementaires hongrois par l'organe législatif - Liberté d'expression et droit à un recours effectif : *non-violations***

Karacsony et autres c. Hongrie [GC], 42461/13 et 44357/13, 17 mai 2016, n° 196

En fait,

Au cours d'une séance parlementaire, en avril 2013, deux des requérants brandirent un panneau ou il était écrit « *FIDESZ, vous volez, vous trichez et vous mentez* ». Puis, en mai 2013, au cours du vote final sur un projet de loi modifiant des textes relatifs à la tabagie, deux autres requérants ont brandi un panneau ou il était écrit « *voilà l'œuvre de la mafia du tabac national* ». Enfin, les derniers requérants ont protesté contre un projet de loi sur le transfert de terrains agricoles lors du vote final en juin 2013, en plaçant une brouette remplie de terre sur une table devant le Premier ministre et en montrant une bannière affichant un slogan hostile au projet. Les requérants se sont vus infliger des amendes dont le montant était compris entre 170 et 600 euros pour troubles graves aux travaux parlementaires. Les amendes ont été proposées par le Président du Parlement et adoptées en séance plénière sans débat.

Devant la Cour, les requérants soutenaient que les décisions leur infligeant des amendes pour leur comportement en séance à l'Assemblée constituaient une violation de leur droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention. Invoquant également l'article 13 de la Convention (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 10, ils soutenaient que le droit interne ne leur avait pas offert de recours pour contester les mesures disciplinaires dirigées contre eux.

Dans deux arrêts rendus le 16 septembre 2014, la chambre en charge de l'affaire avait conclu à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention et de l'article 13 combiné avec l'article 10.

D'une part, la chambre avait considéré que les amendes infligées aux parlementaires de l'opposition pour troubles graves aux travaux parlementaires étaient disproportionnées, dès lors que l'autorité et l'ordre au sein du Parlement n'avaient pas été sérieusement affectés, qu'aucune mesure moins intrusive, tels que des avertissements ou des rappels à l'ordre, n'avait été envisagée et que les amendes infligées avaient pu avoir un effet dissuasif sur le droit d'expression des minorités au sein du Parlement.

D'autre part, la chambre avait conclu à une violation de l'article 13 de la Convention, en combinaison avec l'article 10, faute pour les requérants d'avoir pu bénéficier d'un recours effectif en droit interne pour faire valoir leurs griefs.

Le Gouvernement hongrois a demandé le renvoi de l'affaire en Grande chambre et le 16 février 2015, le collège de la Grande chambre a accepté cette demande.

Les Gouvernements du Royaume-Uni et de la République tchèque ont été autorisés, à leur demande, à présenter des observations en qualité de tiers-intervenant.

En droit,

Sur la violation alléguée de l'article 10 de la Convention, la Grande chambre a recherché si les décisions infligeant des amendes aux requérants constituaient une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression, si cette ingérence était prévue par la loi et, à ce titre a apprécié la prévisibilité de la loi, si

cette ingérence poursuivait un but légitime et enfin si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique.

Sur le premier point, aucun débat n'existait, toutes les parties reconnaissaient que les décisions litigieuses constituaient une ingérence dans le droit à la liberté d'expression des requérants.

Sur le deuxième point tenant à la prévisibilité de la loi, la Grande chambre a tout d'abord constaté que la loi relative à l'Assemblée disposait « *Le président de la séance peut proposer (...) de punir d'une amende tout député qui adopterait un comportement gravement offensant pour l'autorité de l'Assemblée ou pour l'ordre au sein de celle-ci...* ». Puis elle a rappelé que la spécificité de son mandat fait qu'un parlementaire n'est pas censé ignorer les règles disciplinaires qui visent à garantir le bon fonctionnement de son institution. Ainsi, les requérants étaient en mesure de prévoir à un degré raisonnable les conséquences susceptibles de découler de leur comportement. En conséquence, la Grande chambre a jugé que la loi présentait le niveau de précision attendu et que l'ingérence était bien prévue par la loi.

Sur le but légitime, la Grande chambre a estimé que l'ingérence poursuivait deux buts légitimes, à savoir, la « *défense de l'ordre* » puisqu'elle visait à prévenir les perturbations pendant les travaux de l'Assemblée et la « *protection des droits d'autrui* », puisqu'elle visait à protéger les droits des autres députés.

Restait alors à la Grande Chambre à se prononcer sur le caractère nécessaire dans une société démocratique de l'ingérence litigieuse.

Sur ce point, la Grande chambre a tout d'abord rappelé les principes généraux traditionnels applicables dans le domaine de la liberté d'expression ainsi que la nécessité, dans certaines circonstances, de prendre en considération les garanties procédurales offertes lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression.

Puis, la Grande chambre a précisé les règles applicables sur trois points spécifiques de cette affaire, à savoir la liberté d'expression des parlementaires, la liberté d'expression dans l'enceinte parlementaire et l'autonomie du parlement.

En premier lieu, la Grande chambre a rappelé que dans sa jurisprudence, la Cour EDH a constamment souligné l'importance de la liberté d'expression des parlementaires, « *vecteurs par excellence du discours politique* ».

En deuxième lieu, la Grande chambre a réaffirmé le principe selon lequel « *tout propos tenu dans l'enceinte parlementaire appelle un haut degré de protection. Dans une société démocratique, le Parlement est un lieu unique de débat qui revêt une importance fondamentale. La règle de l'immunité parlementaire, notamment, atteste ce haut degré de protection.* » (§ 138-139) Elle ajoute qu'il est important de protéger la minorité parlementaire de tout abus de la majorité tout en rappelant cependant que la liberté des débats parlementaires n'est pas absolue. Un Etat peut l'assujettir à certaines « *restrictions* » ou « *sanctions* ». Ainsi, le principe universellement reconnu de l'immunité parlementaire confère à la liberté d'expression parlementaire une protection accrue mais non absolue. Certaines restrictions à cette liberté dans l'enceinte parlementaire (fondées sur la nécessité de veiller au bon ordre des travaux parlementaires) doivent elles aussi passer pour justifiées.

A cet égard, la Grande Chambre s'est référée aux observations de la Commission de Venise selon lesquelles la plupart des parlements nationaux pouvaient infliger à leur membre des sanctions notamment pour des propos ou comportements nuisibles au bon déroulement de la procédure parlementaire. La Grande Chambre relève également que de telles dispositions existent également au sein de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen.

Dans ces conditions, la Grande chambre a jugé important de distinguer entre, d'une part, la teneur des interventions des parlementaires et, d'autre part, la manière dont elles sont exprimées ainsi que le moment et le lieu choisis. Ainsi, en ce qui concerne le moment, l'endroit et les modalités des interventions dans l'enceinte parlementaire, la Grande chambre estime que c'est à l'Etat, voire au parlement lui-même, d'adopter une réglementation et que le contrôle opéré par la Cour EDH sur cette réglementation doit être minimal. En revanche, la Grande chambre de la Cour EDH estime que l'Etat « *a une très faible latitude pour encadrer la teneur des propos tenus au sein du Parlement, même si une certaine dose de réglementation peut passer pour nécessaire afin de faire échec à des moyens d'expression tels que des appels directs ou indirects à la violence* » (§ 140). Le contrôle opéré par la Cour doit « *dans ce cas être plus rigoureux* ».

Appliquant ces principes aux affaires en litige, la Grande chambre a considéré que les requérants ont perturbé l'ordre au sein de l'Assemblée et que ces derniers ont été sanctionnés non pour avoir exprimé leur point de vue sur les questions débattues, mais en raison du moment, du lieu et des modalités qu'ils avaient choisis pour ce faire. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Grande chambre « *ne voit cependant nul besoin de statuer sur le point de savoir si, eu égard à la marge d'appréciation étendue de l'Etat, ces motifs étaient également suffisants pour démontrer que l'ingérence en cause était 'nécessaire'*. Elle juge plus utile d'axer son analyse sur la question de savoir si la restriction à la liberté d'expression des requérants s'accompagnait de garanties effectives et adéquates contre les abus » (§ 151).

A cet égard, la Grande chambre affirme que le droit interne doit offrir une certaine protection contre les atteintes arbitraires de la puissance publique et que, en matière de sanctions disciplinaires a posteriori, telles que celles appliquées en l'espèce, les garanties procédurales offertes doivent prévoir, au minimum, le droit pour le parlementaire concerné d'être entendu dans le cadre d'une procédure parlementaire préalablement au prononcé de la sanction permettant au parlementaire de contester effectivement la sanction. A ce titre, la Grande chambre a constaté que le droit d'être entendu apparaît de plus en plus constituer dans les Etats démocratiques une règle « *procédurale élémentaire* » qui ne se limite pas au seul cadre judiciaire comme le montre, selon elle, l'article 41 § 2 (a) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Selon la Grande chambre, les modalités de mise en œuvre du droit d'être entendu doivent être adaptées au contexte parlementaire. A ce titre, compte tenu des principes de l'autonomie du parlement et de la séparation des pouvoirs, elle considère que si un parlementaire n'est pas censé jouir d'un droit de recours hors du cadre parlementaire, des garanties procédurales doivent toutefois au moins exister au sein de l'Assemblée.

Par ailleurs, la Grande chambre considère que toute décision imposant une sanction disciplinaire doit en exposer les motifs essentiels, de manière à permettre non seulement au parlementaire concerné d'en saisir la justification mais aussi au public d'exercer un « *droit de regard* » à ce sujet.

Or, la Grande Chambre relève que, à l'époque des faits, la législation hongroise ne donnait à un député sanctionné aucun moyen d'être associé à la procédure dont il faisait l'objet, et notamment d'être entendu. Elle ajoute que la possibilité qui était offerte au député sanctionné de faire une déclaration devant l'Assemblée ou de saisir certains organes parlementaires, sans la moindre garantie que ses arguments soient examinés ne constituait pas une garantie suffisante. La Grande chambre a cependant relevé, même si cela n'avait aucune incidence sur la situation des requérants dans le cas d'espèce, qu'une modification législative était depuis intervenue. Désormais, tout parlementaire frappé d'une amende peut introduire un recours et présenter ses arguments devant une commission parlementaire. La Grande Chambre conclue que « *les garanties procédurales minimales qui s'imposaient en l'espèce apparaissent donc avoir été mises en place* ».

En conclusion, la Grande chambre considère que l'ingérence n'était pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis en ce qu'elle n'était pas accompagnée de garanties procédurales adéquates et conclut que cette ingérence n'était pas « *nécessaire dans une société démocratique* » et qu'il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.

Sur la violation de l'article 13 de la Convention, combiné avec l'article 10, la Grande Chambre de la Cour estime que, eu égard à son constat de violation de l'article 10 et aux motifs qui le fonde, il n'y a pas lieu d'examiner ce grief.

Liberté de communiquer des informations

- **Condamnation à des dommages-intérêts d'un portail d'actualités internet pour des propos insultants postés sur son site par des tiers anonymes : non-violation**

Delfi c. Estonie [GC], 64569/09, 16 juin 2015, n° 186

En fait,

La société requérante est propriétaire de l'un des plus grands portails d'actualités sur internet d'Estonie. Après avoir publié en 2006 sur ce portail un article concernant une compagnie de ferry qui fit l'objet d'un certain nombre de commentaires comportant des menaces personnelles et des propos injurieux à l'égard du propriétaire de la compagnie de ferry, elle fit l'objet d'une procédure en diffamation, à l'issue de laquelle elle fut condamnée à verser à l'intéressé 320 euros à titre de dommages et intérêts.

Par un arrêt du 10 octobre 2013, une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

Le 17 février 2014, l'affaire fut renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la société requérante.

En droit,

Article 10 de la Convention – non violation

C'est la première fois que la Cour est appelée à examiner un grief concernant l'expression des internautes. Tout en reconnaissant les avantages importants qu'internet présente pour l'exercice de la liberté d'expression, elle considère qu'il faut en principe conserver la possibilité pour les personnes lésées par des propos diffamatoires ou par d'autres types de contenu illicite d'engager une action en

responsabilité de nature à constituer un recours effectif contre les violations des droits de la personnalité. De plus, elle observe que les commentaires en cause en l'espèce constituaient un discours de haine et une incitation directe à la violence, que le portail d'actualités de la société requérante était l'un des plus grands médias sur internet du pays et que la nature polémique des commentaires qui y étaient déposés était le sujet de préoccupations exprimées publiquement. Aussi considère-t-elle que l'affaire concerne les « *devoirs et responsabilités* », au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, qui incombent aux portails d'actualités sur internet lorsqu'ils fournissent à des fins commerciales une plateforme destinée à la publication de commentaires émanant d'internautes sur des informations précédemment publiées et que certains internautes y déposent des propos clairement illicites.

La Cour estime qu'il était prévisible, à partir des instruments juridiques internes, qu'un éditeur de médias exploitant un portail d'actualités sur internet à des fins commerciales pût, en principe, voir sa responsabilité engagée en droit interne pour la mise en ligne sur son portail de commentaires clairement illicites. En tant qu'éditrice professionnelle, la société requérante était en mesure d'apprécier les risques liés à ses activités et elle devait être à même de prévoir les conséquences susceptibles d'en découler. L'ingérence litigieuse était donc « *prévue par la loi* » au sens de l'article 10 de la Convention.

En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence portée à la liberté de la société requérante de communiquer des informations, la Cour attache un poids particulier à la nature professionnelle et commerciale du portail d'actualités et au fait que la publication des commentaires représentait un intérêt économique pour la société requérante. De plus, seule la société requérante avait les moyens techniques de modifier ou de supprimer les commentaires publiés sur le portail d'actualités. Le rôle qu'elle jouait dans la publication des commentaires relatifs à ses articles paraissant sur le portail a donc dépassé celui d'un prestataire passif de services purement techniques.

En ce qui concerne la question de savoir si la possibilité de tenir responsables les auteurs des commentaires eux-mêmes pouvait remplacer l'engagement de la responsabilité du portail d'actualités en ligne, la Cour rappelle que, pour important qu'il soit, l'anonymat sur l'internet doit être mis en balance avec d'autres droits et intérêts. Elle prend en compte l'intérêt pour les internautes de ne pas dévoiler leur identité, mais souligne aussi que la diffusion illimitée de contenu sur internet peut avoir des conséquences extrêmement négatives. Elle renvoie aussi à cet égard à un arrêt rendu par la CJUE, où celle-ci avait conclu que les droits fondamentaux de l'individu prévalaient, en règle générale, sur les intérêts économiques de l'exploitant du moteur de recherche et sur les intérêts des autres internautes. De plus, différents degrés d'anonymat sont possibles sur internet. Un internaute peut être anonyme pour le grand public tout en étant identifiable par le prestataire de services. En l'espèce, les résultats inégaux des mesures visant à établir l'identité des auteurs des commentaires, joints au fait que la société requérante n'a pas mis en place à cette fin d'instruments qui eussent permis aux éventuelles victimes de discours de haine d'introduire une action efficace contre les auteurs des commentaires, amènent la Cour à conclure comme les juridictions internes que la personne lésée devait avoir le choix d'engager une action contre la société requérante ou contre les auteurs des commentaires.

En ce qui concerne les mesures prises par la société requérante pour lutter contre la publication de commentaires illicites sur son portail, la Cour dit que l'obligation pour un grand portail d'actualités de prendre des mesures efficaces pour limiter la propagation de propos relevant du discours de haine ou appelant à la violence ne peut être assimilée à de la « *censure privée* ». En effet, il est plus difficile pour une victime potentielle de tels propos de surveiller continuellement l'internet que pour un grand portail d'actualités commercial en ligne d'empêcher la publication de pareils propos ou de retirer ceux déjà publiés. Même si la société requérante avait mis en place sur son site des mécanismes visant à filtrer les commentaires constitutifs de discours de haine ou de discours incitant à la violence et si ces mécanismes ont pu dans bien des cas constituer un outil approprié de mise en balance des droits et intérêts de tous les intéressés, ils n'ont pas été suffisants dans les circonstances particulières de l'espèce, de sorte que les commentaires illicites sont restés en ligne pendant six semaines.

Enfin, la Cour note que la société requérante a été condamnée à verser à la partie lésée une somme équivalant à 320 euros. Elle considère que cette somme ne peut nullement passer pour disproportionnée à l'atteinte aux droits de la personnalité constatée par les juridictions internes. Elle observe aussi qu'il n'apparaît pas que la société requérante ait dû changer son modèle d'entreprise du fait de la procédure interne. Il s'ensuit que la décision des juridictions internes de la tenir responsable reposait sur des motifs pertinents et suffisants. Dès lors, la mesure litigieuse ne constituait pas une restriction disproportionnée du droit à la liberté d'expression.

ARTICLE 11

Liberté d'association

- **Droit de grève refusé à un syndicat de police : *non-violation***

ER.N.E. c. Espagne, 45892/09, 21 avril 2015, n° 184

En fait,

Le syndicat requérant constitue le syndicat majoritaire qui regroupe les fonctionnaires de la police du Pays basque. En 2004, face à l'échec des négociations avec le département de l'Intérieur concernant les conditions de travail, le comité de direction du syndicat requérant sollicita auprès du département de la Justice, du Travail et de la Sécurité sociale de la communauté autonome du Pays basque, l'autorisation d'organiser une grève. Cette autorisation lui fut refusée.

En droit,

Article 11 de la Convention – non violation

La mesure litigieuse avait un fondement légal et poursuivait le but légitime qu'est la défense de l'ordre. Par ailleurs, la restriction prescrite par la loi litigieuse ne s'étend pas sur l'ensemble des fonctionnaires publics mais vise exclusivement les membres des forces et corps de sécurité de l'État en tant que garants du maintien de la sécurité publique. Cette même loi accorde à ces corps une responsabilité accrue exigeant d'eux d'intervenir à tous moments et en tous lieux en défense de la loi, que ce soit pendant les heures de travail ou pas. Cette nécessité d'un service ininterrompu et le mandat armé qui caractérise ces « *agents de l'autorité* » distingue ce collectif d'autres fonctionnaires et justifie la limitation de leur liberté syndicale. En effet, les exigences plus sévères les concernant ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique, dans la mesure où elles permettent de préserver les intérêts généraux de l'État et, en particulier, d'en garantir la sécurité, la sûreté publique et la défense de l'ordre, principes énoncés à l'article 11 § 2 de la Convention. La nature spécifique de leurs activités justifie l'existence d'une marge d'appréciation suffisamment large pour l'État. Par conséquent, les faits soulevés dans la présente affaire ne constituent pas une ingérence injustifiée dans le droit du syndicat requérant à la liberté d'association, dont il a pu exercer le contenu essentiel.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour conclut également à l'unanimité à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 11.

- **Refus de la demande de naturalisation présentée par le dirigeant d'un mouvement de contestation contre la politique linguistique du Gouvernement : *article 11 non applicable***

Petropavlovskis c. Lettonie, 44230/06, 13 janvier 2015, n° 181

Cf. Article 10 / Liberté d'expression

ARTICLE 13

Recours effectif

- **Absence de recours effectif concernant la perte de domicile et de biens par de personnes déplacées dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh : *violation***

Chiragov et autres c. Arménie [GC], 13216/05, 16 juin 2015, n° 186

Cf. Article 1 / Jurisdiction des Etats

- **Absence de recours effectif relativement à des conditions de détention : *violation***

Neshkov et autres c. Bulgarie, 36925/10, 27 janvier 2015, n° 181

En fait,

L'affaire concerne les conditions de détention dans différents établissements pénitentiaires en Bulgarie. Les requérants alléguaient une violation de l'article 3 de la Convention et le premier requérant (M. Neshkov) alléguait également une violation de l'article 13 pour défaut de recours interne effectif.

La Cour a déjà examiné dans plus d'une vingtaine d'autres affaires les conditions de détention en Bulgarie sur le terrain de l'article 3. Pour sa part, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a constamment souligné la nécessité de mesures supplémentaires de manière à mettre aux normes de la Convention les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires bulgares. En 2008, satisfaite des informations fournies par le Gouvernement selon lesquelles, en 2003, les juridictions bulgares avaient commencé à indemniser les personnes détenues dans de mauvaises conditions en application d'une disposition légale générale régissant la responsabilité des autorités pour actions et omissions illicites, la Cour a tout d'abord déclaré irrecevables les griefs de cette nature soulevés par des personnes qui n'étaient plus détenues dans de telles conditions lorsque le recours n'avait pas été épuisé. Toutefois, elle ne l'a pas fait pour les personnes demeurant détenues dans de mauvaises conditions au motif que, en pareil cas, l'octroi d'une indemnité est insuffisant.

En droit,

Article 13 de la Convention - violation

a) *Recours compensatoire* – La Cour a déjà reconnu que le recours en indemnisation prévu par l'article 1 de la loi de 1988 sur la responsabilité délictuelle de l'État et des communes peut passer pour un recours interne effectif pour ce qui est des griefs tirés, sur le terrain de l'article 3 de la Convention, des conditions de détention lorsque la violation alléguée a pris fin. Cependant, vu la manière dont a évolué la jurisprudence des juridictions bulgares, elle ne considère plus ce recours comme effectif. Les deux recours internes formés par le premier requérant mettent en lumière une série de problèmes : l'absence de définition précise des actions ou omissions dont le détenu doit établir l'existence ; une charge de la preuve trop lourde ; une tendance à apprécier individuellement chaque aspect des conditions de la détention plutôt que leurs conséquences cumulées ; une méconnaissance de la possibilité que même de brèves conditions non conformes fassent présumer l'existence d'un préjudice moral ; et l'application de délais internes ne tenant aucun compte de la persistance de la situation globale. Les deux actions en réparation formées par le premier requérant en vertu de l'article 1 de la loi de 1988 ne peuvent donc pas passer pour un recours effectif.

Les problèmes rencontrés par le premier requérant apparaissent représentatifs de ce qu'ont connu un certain nombre de personnes qui cherchaient à être indemnisées en vertu de la loi de 1988 à raison de leurs conditions de détention. D'ailleurs, une réparation n'a été accordée que dans environ 30 % des cas. La Cour constate en particulier que, la plupart du temps, lorsqu'elles sont saisies de griefs de mauvaises conditions de détention, les juridictions bulgares tiennent compte des dispositions législatives et réglementaires pertinentes, et non de l'interdiction générale des traitements inhumains et dégradants posée par la Convention. De plus, elles n'admettent pas que les mauvaises conditions de détention soient réputées causer un préjudice moral à l'intéressé. Il y a également des incertitudes quant au choix de la bonne partie défenderesse. Le recours prévu par l'article 1 de la loi de 1988 n'est donc pas suffisamment certain et effectif.

b) *Recours préventif* – Les détenus demeurant incarcérés dans des conditions non conformes ont besoin d'un recours préventif susceptible de mettre rapidement fin à la violation continue. Or aucun recours de cette nature n'existe en droit bulgare. En particulier, bien qu'en théorie les articles 250 § 1, 256 et 257 du code de procédure administrative de 2006 permettent d'obtenir une injonction, ce droit n'apparaît pas être interprété par les juridictions administratives comme un moyen permettant aux détenus d'améliorer généralement leurs conditions d'incarcération. De toute manière, l'injonction n'a guère d'utilité pratique car la surpopulation est systémique et appelle une profonde réforme. D'autres solutions, telles que la saisine du procureur chargé de contrôler l'établissement ou une plainte auprès du médiateur, ne sont pas davantage considérées comme effectives.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à une violation de l'article 3 de la Convention à raison des conditions de détention de quatre des requérants.

Article 46 de la Convention

a) *Conditions de détention* – Depuis son premier arrêt sur les conditions inhumaines et dégradantes dans les établissements pénitentiaires bulgares (*Iorgov c. Bulgarie*, 40653/98, 11 mars 2004), la Cour a conclu dans 25 affaires à des violations de l'article 3 de la Convention à raison des mauvaises conditions de détention dans ces établissements. Si ces violations concernaient différents établissements, les faits qui en étaient la cause dans chaque affaire étaient très similaires, les problèmes les plus récurrents étant l'absence d'espace de vie suffisant, des restrictions injustifiées à

l'accès à la lumière et à l'aération naturelles, une mauvaise hygiène ainsi qu'une absence d'intimité et de dignité humaine dans l'utilisation des sanitaires. Ces violations n'étaient donc pas le fait d'incidents isolés : elles avaient pour origine un problème endémique résultant d'un dysfonctionnement du système pénitentiaire bulgare. La Cour décide d'appliquer la procédure d'arrêt pilote.

Le problème systémique des conditions de détention est d'une ampleur et d'une complexité considérables et une multitude de facteurs en sont la cause. Il y a deux problèmes que la Bulgarie doit régler. Le premier est celui de la surpopulation, pour lequel il existe plusieurs solutions possibles, notamment la construction de nouveaux bâtiments, une meilleure répartition des détenus dans les établissements existants, une réduction du nombre de personnes purgeant une peine d'emprisonnement, un recours moins fréquent à l'emprisonnement, des peines d'emprisonnement plus brèves et des alternatives à l'incarcération. Le second problème concerne les conditions matérielles de détention et d'hygiène. Bien que conscientes du problème depuis des années, les autorités n'ont pas pris suffisamment de mesures pour y remédier. À ce stade, la seule solution consiste à conduire des travaux de rénovation majeurs ou à remplacer les établissements existants par des nouveaux. Il faudrait le faire sans plus attendre.

b) Recours internes – À l'inverse de la situation concernant les conditions de détention, le problème systémique à l'origine de la violation de l'article 13 apparaît principalement dû à la législation et à son interprétation par les tribunaux. Des réformes du système de droit bulgare s'imposent donc sous la forme i) d'un recours préventif susceptible d'offrir un redressement rapide aux détenus incarcérés dans des conditions non conformes et ii) d'un recours compensatoire.

i. Recours préventif – Le meilleur moyen de mettre en place un recours préventif serait de créer une autorité spéciale de contrôle des établissements pénitentiaires. Une autorité de ce type permet en général d'obtenir plus rapidement des résultats qu'avec une procédure judiciaire ordinaire. Pour pouvoir être considérée comme un recours effectif, l'autorité devrait avoir le pouvoir d'examiner les violations des droits des détenus, être indépendante des autorités chargées du système pénitentiaire, avoir le droit et l'obligation d'enquêter sur des plaintes en y associant leur auteur, et pouvoir prendre des décisions contraignantes et exécutoires. D'autres solutions consisteraient à ouvrir une procédure devant les instances existantes, par exemple les procureurs publics (pourvu que des garanties appropriées soient en place, par exemple le droit pour tout détenu de présenter des observations et l'obligation pour le procureur de rendre une décision contraignante et exécutoire dans les meilleurs délais) ou à adapter les actions préventives existantes de manière à les ouvrir aux griefs de mauvaises conditions de détention.

ii. Recours compensatoire – Si la Convention est en principe réputée d'applicabilité directe en Bulgarie et transposée en droit bulgare, celui-ci ne connaît aucune voie de droit générale offrant à l'échelon interne une protection pour les droits et libertés consacrés par le droit interne. Une solution consisterait à ouvrir une voie de droit générale permettant aux personnes alléguant une violation de la Convention de faire valoir leurs droits dans une procédure ad hoc. Une autre consisterait à instaurer des règles spéciales énonçant en détail les modalités d'examen et de décision pour les allégations de cette nature. La réparation peut prendre la forme d'une indemnité pécuniaire ou, pour les personnes toujours en détention, d'une réduction de peine en proportion. Tout recours ainsi créé devrait être rétroactif.

Les recours préventifs et compensatoires requis devraient être ouverts dans les 18 mois à compter de la date où l'arrêt de la Cour sera devenu définitif. Les autres requêtes pendantes similaires ne seront pas suspendues dans l'intervalle.

c) Mesures d'ordre individuel – Le quatrième requérant (M. Zlatev), qui apparaît particulièrement vulnérable et demeure détenu dans des conditions particulièrement difficiles, devrait être transféré d'urgence dans un autre établissement pénitentiaire s'il le souhaite.

Article 41 de la Convention : sommes d'un montant allant de 6 750 euros à 11 625 euros pour préjudice moral (certaines des sommes demandées ont été réduites ou rejetées pour non-respect du délai applicable)

- **Recours inadéquats contre les mauvaises conditions de détention : violation**

Varga et autres c. Hongrie, 14097/12 et al., 10 mars 2015, n° 183

Cf. Article 3 / Traitement inhumain et dégradant.

- **Transferts répétés et mesures exceptionnelles appliquées à un détenu souffrant de troubles mentaux : violation**

Bamouhammad c. Belgique, 47687/13, 17 novembre 2015, n° 190

Cf. Article 3 / Traitement inhumain ou dégradant

- **Absence d'effet suspensif du recours dans le cadre d'une expulsion collective : violation**

Khlaifia et autres c. Italie [GC], 16483/12, 15 décembre 2016, n° 202

Cf. Article 3 / Traitement inhumain et dégradant

ARTICLE 35

Épuisement des voies de recours interne _____

Recours interne efficace : violation-exception préliminaire tendant à épuisement des voies de recours : rejetée

Yavuz Selim Güler c. Turquie, 76476/12, 15 décembre 2015, n° 191

En fait,

En 2011, le requérant, sous-officier, était frappé d'une sanction disciplinaire privative de liberté de deux jours prise par son supérieur hiérarchiques militaire.

Postérieurement à ces faits, la Haute Cour administrative militaire se prononçait, pour la première fois, sur de telles privations de liberté dans le cadre de recours en annulation (24 mai 2012) et en indemnisation (22 février 2013). Elle considérait que bien que conformes au droit interne, ces sanctions étaient contraires à l'article 5 § 1 de la Convention (droit à la liberté et la sûreté).

Devant la Cour, invoquant l'article 5 § 1 de la Convention, il se plaignait de ce que la privation de liberté n'avait pas été prononcée par un tribunal indépendant et impartial. Le requérant n'a pas fait usage de ses voies de recours.

Invoquant à son tour l'article 35 de la Convention, le Gouvernement turc opposait une exception d'irrecevabilité tirée de l'absence d'épuisement des voies de recours par le requérant.

En droit,

S'agissant d'un possible recours en annulation, la Cour considère que la décision de la Haute Cour administrative du 24 mai 2012 constituait un revirement jurisprudentiel qui, à la date de l'introduction de sa requête (22 octobre 2012), n'était pas encore juridiquement prévisible pour le requérant. La Cour considère en effet qu'un délai de six mois est nécessaire pour qu'un développement jurisprudentiel puisse acquérir une publicité et un degré suffisant de certitude juridique au niveau interne. Cette voie de recours étant dès lors théoriquement inaccessible, le requérant n'avait pas à en faire usage.

S'agissant du recours en indemnisation, la Cour relève que la Haute Cour administrative a reconnu dans une décision du 22 février 2013, concernant un autre militaire que le requérant, que la sanction litigieuse, bien que légale au regard du droit interne, était contraire à l'article 5 § 1 (a) de la Convention. Pour autant, cette décision n'ayant été prise que postérieurement à l'introduction par le requérant de sa requête, et l'absence dans le droit interne de mesures permettant d'obtenir une réparation pour ce grief, la Cour considère qu'on ne pourrait reprocher au requérant de ne pas l'avoir préalablement exercé.

Conclusion : la Cour rejette à l'unanimité cette exception préliminaire et conclut en outre à la violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

- **Comportement de la requérante contraire à la vocation du recours individuel-exception préliminaire soulevée par le Gouvernement espagnol tendant au rejet de la requête : *irrecevable***

Caballero Ramirez c. Espagne, 24902/11, 3 novembre 2016

En fait,

La requérante, une ressortissante espagnole, a en 2005, obtenu l'attribution d'un poste auprès d'un juge d'instruction par le biais d'un concours de mobilité. Or cette attribution se fit au détriment du membre occupant la fonction qui lui également participant au concours de mobilité, renonça à sa mutation. L'administration compétente (communauté autonome d'Andalousie) ne tint pas compte de cette renonciation et la requérante figura sur la liste d'attribution du poste. Or l'arrêté comportant la liste d'attribution était qualifiée d'*a resultados*, c'est-à-dire que la nomination ne valait qu'en l'absence

de renonciation du titulaire du poste jusqu'alors. Le titulaire du poste affecté à la requérante forma un recours en contentieux administratif à l'encontre de la décision du 19 juin 2006 attribuant définitivement le poste, alléguant qu'il avait refusé sa mutation.

Le juge administratif de Jerez de la Frontera donna droit à la demande du requérant, annulant l'attribution du poste à la requérante et par voie de conséquence prononça la réintégration du titulaire du poste. La requérante qui ne s'était pas vue notifier le jugement ni assignée à comparaître pour faire valoir ses prétentions, a fait 'l'objet d'une décision administrative individuelle le 27 janvier 2009 de la part de la direction générale de l'Administration de la justice de Canaries la réintégrant dans son poste d'origine.

La requérante introduisit un recours administratif en interne que la direction générale des relations avec l'Administration de la justice de Canaries qui fit valoir deux arguments. D'une part elle était tenue à l'exécution en intégralité du jugement en date du 15 octobre 2007. D'autre part, que l'absence de convocation de la requérante à ce même jugement ne lui était en tout état de cause pas imputable, l'obligation étant à la charge du juge administratif saisi en vertu de la loi du 13 juillet 1998 sur la juridiction contentieuse administrative (dite « *LCJA* »).

La requérante forma alors un recours en annulation de la procédure découlant du jugement du 15 octobre 2007, arguant de la privation de la possibilité de défendre ses intérêts. Par une décision du 29 juillet 2009, le juge administratif débouta cette dernière de ses demandes, au motif qu'il s'était acquitté de l'obligation d'enjoindre l'Administration d'assigner toutes les parties intéressées et de l'absence de preuve confirmant l'attribution du poste litigieux. L'intéressé introduisit alors un recours d'*Amparo* devant le Tribunal constitutionnel, qui par une décision notifiée le 3 novembre 2010 lui opposa une irrecevabilité en raison de l'absence d'importance constitutionnelle du recours.

Par ailleurs, la requérante forma plusieurs recours subsidiaires ultérieurement. En sus d'un recours en révision du jugement de 2007 devant le Tribunal supérieur de justice d'Andalousie, rejeté par un arrêt du 18 décembre 2012 pour cause de tardiveté, elle intenta une action en responsabilité patrimoniale dirigée contre l'administration. Le Tribunal de justice de Canaries, par un arrêt du 1^{er} juillet 2011 fit partiellement droit à sa demande, et la requérante se vit indemniser à hauteur de 5000 euros pour les dommages moraux et matériels subis. L'intéressée forma de nouveau un recours d'*Amparo*, rejeté pour les mêmes motifs que le premier le 30 mai 2012.

En droit,

La requérante invoqua une violation de l'article 6 § 1 de la Convention, du fait de ne pas avoir été entendue en tant que partie intéressée dans le cadre de la procédure contentieuse administrative dans le cadre de la procédure contentieuse administrative dont l'issue lui aurait causé un préjudice indéniable.

Article 35 § 3 de la Convention

Le Gouvernement espagnol invita la Cour à rejeter la requête comme étant abusive au sens de l'article 35 § 3 de la Convention au motif que la requérante n'avait pas informé la Cour de tout fait pertinent pour l'examen de la requête comme exigé par l'article 47 § 6 du règlement de la Cour. Notamment, elle avait omis de communiquer dès l'introduction de sa requête devant la Cour l'existence d'un recours en révision et d'une action en responsabilité patrimoniale pendants contre l'administration. Dans le même sens, le Gouvernement souligne que la requérante a été intégrée dans son poste d'origine et qu'elle a vu son patrimoine s'enrichir entre l'attribution provisoire du nouveau poste et la réaffectation à son poste initial (perception d'un salaire 100 euros supérieur). En outre, le

Gouvernement affirme qu'en tout état de cause le droit d'accès à un tribunal a été respecté à tout moment du fait de la défense assurée par le service juridique de la communauté autonome d'Andalousie d'une part, et par l'utilisation de nombreuses voies de recours internes d'autre part.

La Cour rappelle qu'une requête peut être qualifiée d'abusives lorsque les faits sur lesquelles elle se fonde sont controuvés (confirmation de *Gross c. Suisse [GC]*, §28). Il en est ainsi lorsque la requérante n'explique pas de façon suffisante pourquoi elle n'a pas divulgué les informations pertinentes touchant au cœur de l'affaire mais encore lorsque des développements nouveaux importants surviennent au cours de la procédure devant la Cour en dépit de l'obligation expresse lui incombant de l'article 47 § 7 du règlement, mais que le requérant ne lui en informe pas, l'empêchant ainsi de se prononcer sur l'affaire en connaissance de cause.

La Cour fait remarquer toutefois que l'octroi d'une indemnisation ne suffit pas à lui seul à ôter la requérante sa condition de *victime*. Néanmoins, l'existence en l'espèce des procédures de révision d'action patrimoniale de même que leurs issues respectives constituent incontestablement des informations essentielles pour le traitement de la requête qui auraient dû être communiquées à la Cour. Elle affirme également que les 5000 euros octroyés à l'intéressée répondent justement à l'absence de convocation alléguée.

Conclusion : le comportement de la requérante a été contraire à la vocation du droit de recours individuel, tel que prévu par les articles 34 et 35 de la Convention. La requête est déclarée irrecevable comme étant abusive en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention (unanimité).

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

- **Refus d'octroi d'une somme au titre de la satisfaction équitable car les lenteurs d'une procédure de confiscation étaient principalement imputables au requérant**

Piper c. Royaume-Uni, 44547/10, 21 avril 2015, n° 184

En fait,

En juin 2001, le requérant fut reconnu coupable de trafic de stupéfiants et condamné à une peine d'emprisonnement de quatorze ans (il fut ensuite libéré en 2006). En vertu de la loi de 1994 sur le trafic de stupéfiants, sa condamnation l'exposait à une confiscation de ses actifs. La procédure judiciaire s'acheva en mars 2010 par un arrêt de la Cour d'appel qui confirmait l'ordre de confiscation prononcé en première instance et estimait à plus de 1 800 000 livres sterling le montant total du bénéfice tiré de ses activités criminelles par le requérant. Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant se plaint de la lenteur de la procédure de confiscation sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention.

En droit,

Article 6 § 1 de la Convention - violation

La période à examiner débute avec l'arrestation du requérant en janvier 1999 et se termine avec l'arrêt de la Cour d'appel de mars 2010 (soit onze ans et deux mois environ). Bien que le requérant ait lui-même introduit plusieurs recours infructueux, des retards d'une durée approximative de trois ans dans la conduite de la procédure sont imputables aux autorités nationales. Étant donné en particulier l'ampleur de l'enjeu pour le requérant, sans pour autant négliger le fait qu'il était lui-même responsable de la majorité des ralentissements, la Cour conclut que la procédure n'a pas été conduite dans un délai raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 de la Convention : En ce qui concerne la demande de réparation pour préjudice moral présentée par le requérant, la Cour admet que – bien que cela soit difficile à estimer – une partie du « stress » subi par le requérant au cours de la procédure de confiscation a été intimement liée au problème de sa durée.

Cependant, cette « *incertitude très limitée* » (selon les termes de la Cour d'appel) ne peut être considérée comme lui ayant causé un préjudice substantiel. En outre, la longueur extrême de la procédure était loin d'être imputable à l'État défendeur. Au contraire, après avoir été condamné pour une infraction grave à la loi sur le trafic de stupéfiants dont il aurait pu tirer d'énormes bénéfices et qui a causé de très graves torts à la société, le requérant a lui-même été à l'origine de la plupart des retards qui ont empêché que la procédure de confiscation de ses actifs soit conclue dans un délai raisonnable.

Ainsi que les juridictions internes et notamment la Cour d'appel l'ont souligné, le requérant a « *eu recours à tous les artifices juridiques possibles pour retarder la procédure de confiscation* » et il est parvenu à ses fins. Confronté aux nombreuses objections et demandes des avocats du requérant, le juge en charge de l'affaire a dû rechercher un équilibre entre la nécessité d'éviter de ralentir la procédure et celle de permettre au requérant de disposer du temps nécessaire pour préparer et organiser sa défense.

À la lumière de ces circonstances particulières, la Cour juge qu'« *il n'y a pas lieu* », aux termes de l'article 41 de la Convention, d'accorder au requérant une quelconque réparation financière. Elle estime que le constat d'une violation de l'article 6 § 1 à raison du retard de la procédure imputable à l'État défendeur constitue une satisfaction équitable suffisante au regard de la Convention.

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

- **Expulsion collective de migrants vers la Tunisie : violation**

Khlaifia c. Italie - 16483/12, 15 décembre 2016, n° 202

Cf. Article 3 / Traitement inhumain et dégradant

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

- **Condamnation et prononcé de la peine de contribuables pour des délits fiscaux après imposition d'un surcoût fiscal concernant les mêmes faits : *non violation***

AB c. Norvège [GC], 24130/11 et 29758/11, 15 novembre 2016, n° 201

En fait,

Dans le cadre d'une instance pénale, les deux requérants étaient accusés de fraude fiscale suite à un défaut de déclaration de certaines sommes sur leur déclaration fiscales respectives. Parallèlement, après un nouveau calcul fiscal pour la période en question, l'autorité fiscale a imposé une majoration fiscale équivalente à 30 % des impôts dus au titre des sommes non déclarées. Sans faire appel de cette décision, les requérants ont payé toutes les sommes dues, y compris la majoration pour les sommes non déclarées.

Par la suite, les requérants ont été condamnés à un an d'emprisonnement pour fraude fiscale. Il est précisé que l'acquittement de la majoration fiscale a été pris en compte dans la détermination de la sanction à affliger aux requérants.

Les requérants ont fait appel de cette décision arguant que leurs condamnation et l'acquittement de la majoration fiscale constituaient une violation de l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention qui garantit le droit de ne pas être puni deux fois pour la même infraction. La Cour suprême norvégienne a rejeté le recours des requérants au motif que les enquêtes fiscale et pénale, ayant été conduites parallèlement et portant sur les mêmes faits, étaient suffisamment liées l'une de l'autre pour qu'il soit considéré qu'elles fassent chacune partie d'un ensemble commun de sanctions. La Cour suprême norvégienne a fondé sa décision sur des arrêts rendus par la Cour en 2000 (*R.T. c. Suisse*) et 2005 (*Nilsson c. Suède*).

Les requérants allèguent devant la Cour que leurs condamnations pénales couplées avec l'acquittement de la majoration fiscale impliquent qu'ils ont été punis deux fois pour la même infraction, en violation de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention.

La chambre ayant entendu cette affaire a décidé, le 7 juillet 2015, de s'en dessaisir au profit de la Grande Chambre.

En droit,

Article 4 Protocole n° 7 – non violation

La Cour ne voit aucune raison de revenir sur la conclusion de la Cour suprême selon laquelle la procédure qui a conduit à l'imposition à A d'une majoration d'impôts de 30 % revêtait un caractère « pénal » au sens donné à l'article 4 du Protocole n° 7.

La protection qu'offre le principe non bis in idem ne dépend pas de l'ordre dans lequel les procédures sont conduites : seul compte le lien entre les deux infractions. La Cour suprême a conclu que les

circonstances factuelles sur lesquelles reposaient la majoration d'impôt et la condamnation pénale, c'est-à-dire dans les deux cas l'omission dans la déclaration fiscale de certaines informations, étaient suffisamment similaires pour passer pour les mêmes conformément aux critères de la jurisprudence de la Cour tels qu'exposés dans l'arrêt *Serguei Zolotoukhine c. Russie* (GC, 10 février 2009). Malgré l'élément supplémentaire de « fraude » qui caractérise l'infraction pénale, la Cour ne voit aucune raison de conclure autrement.

Les autorités nationales ont jugé que le comportement répréhensible du requérant A appelait deux réponses ; une sanction administrative et une sanction pénale ; chacune ayant une finalité différente. Pour la Cour suprême, la majoration d'impôt a avant tout pour but d'inciter le contribuable à respecter son obligation de fournir des informations complètes et exactes et de renforcer les fondations du système fiscal national ; condition indispensable au bon fonctionnement de l'Etat, et donc de la société.

Une condamnation pénale en revanche poursuit des fins non seulement dissuasives mais aussi répressives s'agissant de la même omission préjudiciable pour la société et comporte un élément additionnel de fraude délictueuse.

La Cour ne voit pas de raison de mettre en doute les motifs pour lesquels les autorités norvégiennes ont choisi de réprimer au moyen d'une procédure mixte ; administrative et pénale, intégrée le comportement répréhensible des requérants. D'ailleurs, la conduite de procédures mixtes, avec une possibilité de cumul de différentes peines, était prévisible pour les requérants qui, dès le début, n'étaient pas censés ignorer que les poursuites pénales s'ajoutant à une majoration d'impôt étaient de l'ordre du possible, voire du probable compte tenu du dossier. Enfin, il semble clair que les procédures administrative et pénale ont été conduites en parallèle et étaient imbriquées. Les faits établis dans le cadre d'une de ces procédures ont été repris dans l'autre et, en ce qui concerne la proportionnalité de la peine globale, la sanction pénale a tenu compte de la majoration d'impôt.

Il existait entre la décision de majoration d'impôt et la condamnation pénale ultérieure un lien matériel et temporel suffisamment étroit pour considérer l'une et l'autre comme s'inscrivant dans le mécanisme de sanctions prévu par le droit norvégien dans le cas d'une omission d'informations dans une déclaration fiscale.

Conclusion : aucun des deux requérants ne peut donc passer pour avoir été poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il avait été déjà acquitté ou condamné par un jugement définitif au regard de l'article 4 du Protocole n° 7. La Cour conclut, pour chacun des deux requérants, à la non-violation de cette disposition.